Département du Calvados (14)

Intercommunalité de la Vire au Noireau – PLUi du Pôle de Proximité de Saint-Sever

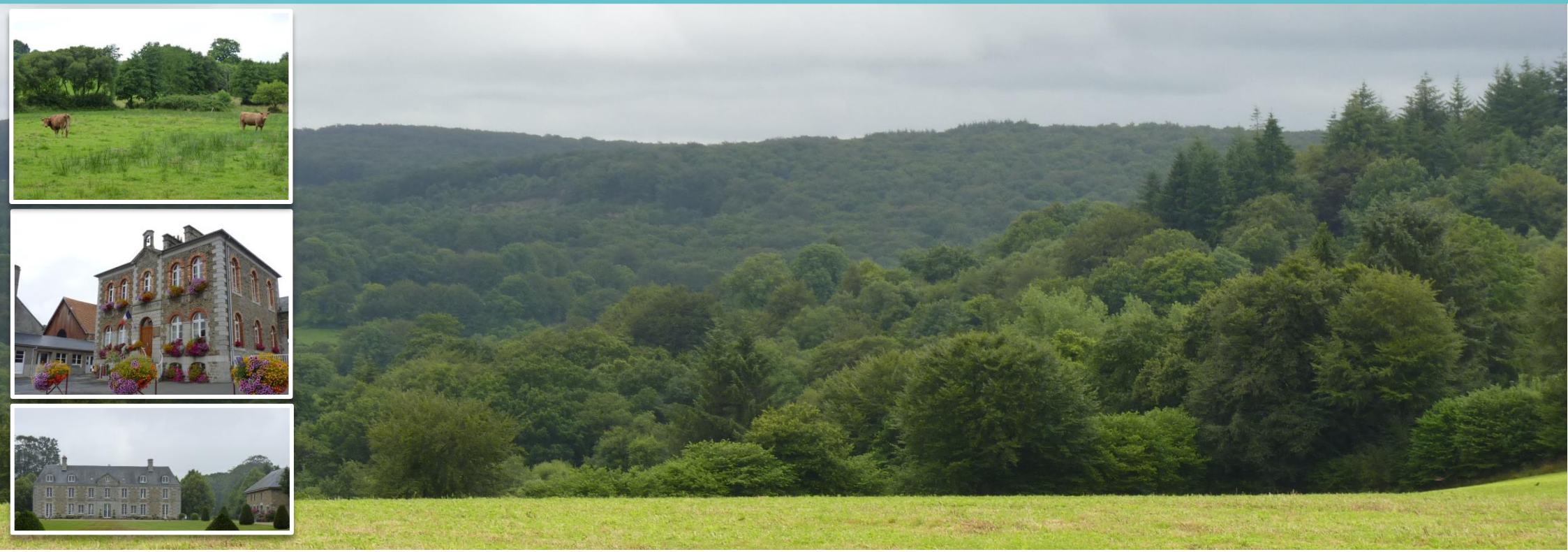

ANNEXES ET SERVITUDES

PLUi approuvé

Villes et Architectures en Ateliers

LISTE DES SERVITUDES

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3 - Télécommunications

LISTE DES ANNEXES

Points d'information de l'ARS

Arrêté de DUP

Plans des réseaux d'alimentation en eaux potables

Plans de défense incendie

Zonage d'assainissement

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
CONSERVATION DU PATRIMOINE				
		LES EAUX		
AS1	Protection des eaux destinées à la consommation humaine	Captages Virène et Pont de Virène	DUP : 11/10/2010	
		Forage de la Sienne	DUP : 02/10/1984	
		Forage du Mesnil	DUP : 28/03/2011	
		Forage des sources de Rosel	DUP : 08/02/1982	
		Forage Hamerie	DUP : 16/01/2008	
		PATRIMOINE CULTUREL		
AC1 **AC2**	Monuments historiques - Edifices (CLMH; ISMH) - Sites inscrits et classés	Edifices : Chœur, tour lanterne et bras du transept de l'église Saint-Etienne	Protection : CLMH, 08/05/1973	Beaumesnil
		Eglise Notre-Dame	Protection : ISMH, 19/09/1928	Courson
	Monuments naturels et sites (S.CL)	Voûte en bois, charpente et couverte de l'église Notre-Dame	Protection : CLMH, 02/07/1973	Courson
		Eglise de Landelles	Protection : ISMH, 19/09/1928	Landelles et Coupigny
		Eglise	Protection : ISMH, 05/12/1973	Le Mesnil Caussois
		Eglise	Protection : ISMH, 19/09/1928	Saint-Manvieu-Bocage
		Croix du cimetière	Protection : ISMH, 14/10/1932	Sainte-Marie-Outre-l'Eau
		Croix du Mesnil Sauvage	Protection : ISMH, 04/10/1932	Sainte-Marie-Outre-l'Eau
		Eglise	Protection : CLMH, 03/02/1981	Saint-Sever

		Motte féodale	Protection : CLMH, 11/03/1983	Saint-Sever
		Emprises : Eglise et croix du cimetière	Protection : ISMH, 23/11/1970	Malloué
		Croix de chemin (à l'intersection de la voie communale dite de "Pleines-Œuvres"	Protection : ISMH, 23/11/1971	Malloué
UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS				
ENERGIE				
I4	Electricité	Servitude I4 Ligne 400 KV aérien n° 1 et n ° 2 - Oudon - Taute	Poste amont	
COMMUNICATIONS				
T1	Voies ferrées et aérotrains	Servitude T1 : ligne SNCF Argentan-Granville	N° 405 000 (loi du 15 juillet 1845)	
T7	Circulation aérienne	Servitude T7	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	
PT2 et PT3	Télécommunications	PT2FH - relais Hierzien Melle - relais Hierzien Le Cast	PT235017402 Décret du 27 novembre 2012	
		PT2FH - relais Hierzien Le Cast - Le Hamel du Haut - relai Hiertzien Le Plessis - Groult - Montpinçon	PT214029602 Décret du 07 mai 2012	
		PT2 centre relais hertzien Le Gast - Le Hamel de Haut	PT214029601 Décret du 07 mai 2012	
		PT3 - Mesnil - Clinchamp	PT3 - UN14504	

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT 2 et PT3 - Télécommunications

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation Territoriale Départementale du Calvados

Santé Publique et Environnementale

COMMUNE DE VIRE

=========

Prise d'eau du Moulin Neuf dans la VIRE
Prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la VIRENE

=========

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
  - **les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,**
  - **l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des prises d'eau du Moulin Neuf et de Virène Canvie) **et l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**,
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 juin 1964, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène » au moyen d'une prise à établir dans le lit de la rivière sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, immédiatement en amont du « Pont de Virène »,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 décembre 1967, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène », en amont de l'agglomération de VIRE, sur le territoire de la commune de VIRE (SAINT MARTIN DE TALLEVENDE),

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 mai 1959, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Vire », au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, dans la retenue du barrage du « Moulin Neuf »,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE, en date du 3 novembre 1992, demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE en date du 18 juillet 2008, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 30 juin 2007, modifié et complété le 16 août 2010, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et en vue de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2010,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du. 7 septembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 21 septembre 2010,

Considérant, qu'en application de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, les ouvrages implantés dans les cours d'eau doivent comporter des dispositifs assurant les circulations des poissons migrateurs,

Considérant, qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage devant être implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, située sur la commune de ROULLOURS et des prises d'eau dans la Virène, Virène Canvie située sur la commune de VIRE et Pont de Virène située sur la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT,

2. La création de périmètres de protection, immédiate et rapprochée, autour des prises d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des prises d'eau et la qualité de l'eau,

3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des prises d'eau du Moulin Neuf et de Virène Canvie. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Section II
Autorisation de prélèvement

Article 2 : Formulation de la décision

La commune de VIRE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer trois prélèvements dans les eaux superficielles des cours d'eau la Vire et la Virène.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 – d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0.	Autorisation	Prélèvement dans les eaux superficielles d'une capacité totale maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).	3.1.1.0.	Autorisation	Remblais ou épis constituant un obstacle à l'écoulement des crues et une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	3.1.2.0.	Déclaration	Modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau pour une longueur inférieure à 100 m
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1 2 0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	2.2.3.0.	Déclaration	Rejet dans les eaux de surface d'un flux d'azote total compris entre 1,2 et 12 kg/j

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Moulin Neuf	ROULLOURS	OC	151, 950 et 951	X= 363 806 Y= 2 429 662
Virène Canvie	VIRE	OH	216	X= 360 942 Y= 2 430 214
Pont de Virène	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	OI	216, 217 et 283	X= 361 310 Y= 2 429 274

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les prises d'eau sont des installations permettant le prélèvement d'eau au niveau d'un cours d'eau grâce à un système fixe équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un accord du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les valeurs maximum relatives aux prélèvements d'eau figurent dans le tableau suivant :

Prise d'eau	**Communes**	**Cours d'eau**	**Débit horaire maximum autorisé**	**Débit journalier maximum autorisé**	**Débit annuel maximum autorisé**
Moulin Neuf	ROULLOURS	Vire	275 m^3/h	5500 m^3/j	**2 600 000 m^3/an**
Virène Canvie	VIRE	Virène	252 m^3/h	5000 m^3/j	
Pont de Virène	St GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Virène	275 m^3/h	5500 m^3/j	

Article 6 : Conditions d'exploitation

Un débit minimal ou réservé devra pouvoir s'écouler en permanence à l'aval de chaque point de prélèvement, soit :

Prise d'eau	**Débit minimal ou réservé**
Moulin Neuf	65,5 l/s
Virène Canvie	165 l/s
Pont de Virène	85,5 l/s

En période de basses eaux, un seuil d'alerte est défini et des prescriptions particulières sont applicables comme indiqué au tableau suivant :

Point de mesures	Débit minimum d'alerte	Action
Station de jaugeage de COULONCES	**600 l/s**	Informer immédiatement le service de police de l'eau lorsque ce seuil est atteint
Prescriptions applicables lorsque le seuil d'alerte est franchi		
Mesure des débits prélevés	Ils font l'objet d'un relevé journalier des débits moyens prélevés	
Mesure des débits minimum ou réservés	Un relevé journalier des débits moyens est effectué en aval de chaque point de prélèvement	
Mesure de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Les débits moyens restitués au niveau de la Dathée sont suivis de façon journalière	
Gestion de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Le service de police de l'eau donne directement les directives au permissionnaire	
Rejets	Les conditions de rejet sont suivies chaque jour ; une analyse physico-chimique est réalisée mensuellement, et lorsque l'un des paramètres étudiés dépassera la valeur maximale autorisée à l'article 8 , une analyse hebdomadaire sera réalisée jusqu'à la fin de la période d'alerte	

Article 7 : Réaménagement des dispositifs de prélèvement

Article 7-1 : Dispositif du Moulin Neuf

La crête du seuil et la crête des vannes seront arasées de 0,23 m, jusqu'à la cote de 170,45 m NGF.
La hauteur de chute sera réduite de 0,21 m (tout en conservant un tirant d'eau suffisant sur la nouvelle prise d'eau).

Un ouvrage de franchissement piscicole sera installé en rive gauche du barrage, et débouchera à l'aval dans la zone profonde postérieure à l'écoulement turbulent.
Cette passe à bassins sera équipée de substrat de type brosse pour anguilles.
La cote du seuil s'établira à 170,45 m NGF.
L'ouvrage de franchissement comportera 4 chutes, soit 3 bassins et 4 cloisons de 1,4 m x 2,4 m. Les hauteurs de chute entre les bassins resteront inférieures à 0,25 m.
Ces cloisons auront une largeur totale de 1,40 m. Elles seront munies d'échancrures trapézoïdales avec un orifice de 0,05 x 0,05 m situé en bas des cloisons.
Le fond de l'échancrure est surcreusé de 0,10 m à sa base pour atteindre 0,52 m au droit de la crête. Sa profondeur globale s'établit à 0,60 m (y compris le surcreusement de 0,1 m).

L'ouvrage sera équipé d'une drôme amont pour orienter les embâcles vers le seuil fixe.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler quotidiennement le respect du débit réservé.

Le radier présenté sur le plan général en pied de passe à poisson ne devra pas être réalisé.

Le coursier prévu en rive droite, dont la crête sera abaissée de 0,20 m, verra son parement repris pour lui procurer une rugosité plus favorable au franchissement, et devra faire l'objet d'une description détaillée fournie au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux.

Article 7-2 : Dispositif de Pont de Virène

Le filtre rotatif ancré en fond de lit dans le flux de la rivière ne s'opposera en rien à l'écoulement, et sera constitué d'un filtre passant dont la maille aura 1,25 mm.

Le seuil actuel sera abaissé de 0,40 m, ce qui portera l'ouvrage à la hauteur de 0,60 m. Le plan d'eau amont sera abaissé par rapport à la situation actuelle par abaissement de la crête déversante à la cote 146,35 m NGF, soit 0,40 m sous la cote actuelle.
Le seuil sera équipé d'une vanne qui sera ouverte en période hivernale ou en l'absence de besoins d'utilisation de la prise d'eau, ainsi que lorsque le niveau d'eau amont sera suffisant pour alimenter la prise d'eau.

Une échancrure trapézoïdale dans le seuil assurera le franchissement piscicole. Elle sera équipée à sa base de substrat de type brosse pour assurer le franchissement par les anguilles.
Cette échancrure sera établie en rive droite du seuil, et aura une largeur inférieure à 0,15 m, à la base, et se situera à la cote 145,98 m au sommet de la brosse. L'échancrure s'élargira pour atteindre une largeur de 0,55 m au niveau de la crête située à la cote 146,35 m. Le dénivelé sera limité à 0,25 m.

Des murs de protection de la berge gauche de la rivière seront réalisés, et auront une longueur d'environ 10 m.

Le débit réservé sera compté au niveau de la station de jaugeage existante de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; en cas d'abandon de cette station, la ville de VIRE la reprendra à son compte et la fera fonctionner.

Cet ouvrage de franchissement ne devra pas comporter de glissière de batardage pour l'entretien.

Article 7-3 : Dispositif de Canvie

L'ouvrage est composé de deux vannes de décharge mobiles (largeur 1,98 m, pelle de 0,90 m), équipé d'une station de pompage en rive gauche. Il comprend un canal de défeuillage et de transit piscicole (largeur 0,50 m).
La planche d'occultation de l'orifice, visant à maintenir un niveau d'eau suffisant en amont du seuil pour assurer le prélèvement, sera supprimée et l'orifice sera réduit de façon appropriée.
L'orifice sera muni d'un substrat de type brosse (plaques latérales de 0,20 m x 0,80 m).

En période d'étiage, les vannes seront fermées.
Lorsque le niveau d'eau sera qualifié de suffisant, les vannes seront levées.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler le respect du débit réservé, qui sera mise en service à l'étiage au niveau du canal de restitution.

Le seuil devra être modifié pour être rendu franchissable **avant le 31/12/2012**.

Article 7-4 : Données complémentaires concernant les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux et pour chacun des trois dispositifs de franchissement piscicole :

- les débits de calage dans les dispositifs, accompagnés des calculs d'écoulement dans les prises d'eau des dispositifs des trois sites,
- toute modification des dispositifs de franchissement.

Les travaux ne pourront débuter avant l'accord du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7-5 : Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire doit veiller au bon fonctionnement et au bon entretien des dispositifs de franchissement, notamment au futur remplacement des brosses à anguilles, en tant que nécessaire.
A cet effet, le pétitionnaire établira un rapport annuel sur l'état des dispositifs de franchissement.

Article 8 : Effluents liquides et rejets de l'usine de production d'eau potable du Moulin Neuf

La qualité des eaux rejetées dans la Vire, qui proviennent des purges des ouvrages de décantation (boues) et des lavages réguliers des filtres à sable et des membranes d'ultrafiltration, ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes pour chacun des paramètres inscrits au tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs
pH compris entre	6,5 et 8,5
Concentration maximale de **MES** (matières en suspension)	30 mg/l
Concentration maximale de **DCO** (demande chimique en oxygène)	40 mg O2/l
Concentration maximale de **DBO5** (demande biologique en oxygène)	3 mg O2/l
Concentration maximale de **NTK** (azote Kjeldahl)	2 mg/l
Concentration maximale de **NGL** (azote global)	10 mg/l
Concentration maximale de **PT** (phosphore total)	0,1 mg/l
Concentration maximale de **Fe, Mn et Al** (fer, manganèse et aluminium)	1 mg/l

L'usine produira en pointe maximale environ 530 m^3/j d'effluents, comprenant les eaux sales (320 m^3/j) et les eaux claires (210 m^3/j).
Les effluents seront composés:

- des eaux chargées soit, les boues des décanteurs 56 m^3/j plus 125 m^3/j d'eaux sales plus les eaux de lavage chimique des membranes 135 m^3/j,
- des eaux claires de lavage des trois filtres à sable soit, 70 m^3/j, plus 140 m^3/j d'eau de rétrolavage des membranes.

La fraction d'effluents chargés, constitués par les purges et les premières eaux de lavage des filtres, sera collectée pour être traitée sur la station d'épuration de la commune de VIRE. Les eaux de lavage chimique des membranes seront neutralisées avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.
Les eaux sales seront stockées dans une bâche ayant un volume de l'ordre de 160 m^3 dont le trop plein est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées.
La fraction d'eaux claires, constituée par les eaux de rinçage de filtres et les eaux de lavage des membranes, sera directement rejetée à la Vire en aval du seuil de Moulin Neuf, à débit régulé au moyen d'une bâche tampon (210 m^3/j et 20 m^3/h maximum), au moyen d'une conduite de rejet qui évacuera également les eaux pluviales en provenance du nouveau site de l'usine.

L'eau rejetée dans le milieu naturel fera l'objet d'une autosurveillance, qui comprendra au minimum une fois par mois une analyse physico-chimique des paramètres précédemment cités et une évaluation du débit moyen et des flux rejetés. Les données seront enregistrées et le bilan annuel des données consignées sera transmis, avant le 31 mars de chaque année, au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. A partir des deux premiers bilans annuels, le pétitionnaire pourra proposer au service de police de l'eau, une modification des fréquences de l'autosurveillance.

Article 9 : Mesures relatives au déroulement des travaux en cours d'eau

Les travaux sont exécutés en période de moyennes à basses eaux en évitant les périodes de migration du poisson qui se produisent de novembre à mars.

Les travaux de terrassement par engins mécaniques sont exécutés depuis le haut de la berge. Aucun mouvement d'engins dans le lit du cours d'eau n'est autorisé sans l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau. En cas d'intervention dans le lit du cours d'eau, le fond du lit sera reconstitué à l'identique si nécessaire.
Pour chaque zone de travaux, la partie correspondante du cours d'eau est mise hors d'eau par la mise en place de batardeaux afin d'éviter toute pollution par des particules fines ou produits de chantier. Les matériaux utilisés pour le cordon d'isolement devront être inertes et l'étanchéité sera assurée par un géotextile.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier auront lieu sur des aires étanches permettant la collecte des produits polluants.

Tout rejet d'eau éventuel de chantier subira au préalable une décantation et, si nécessaire, un déshuilage. Tout départ de laitance dans le cours d'eau est interdit ; le matériel ne devra absolument pas être nettoyé dans le cours d'eau.
Les matières en suspension seront pompées et récupérées, leur évacuation fera l'objet d'un suivi.
Les installations d'assainissement seront raccordées à un système d'assainissement non collectif ou au réseau d'assainissement des eaux usées.

Préalablement au démarrage du chantier le permissionnaire précisera, en tant que de besoin, l'organisation retenue pour la zone d'installation de chantier (lieu d'implantation, gestion éventuelle des eaux, etc…).

L'ensemble de ces éléments est adressé pour validation au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé, au moins deux mois avant le démarrage des travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera averti dans le même délai préalablement au début des travaux. Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées aux frais du pétitionnaire.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution ou à l'origine d'une pollution des cours d'eau concernés, le permissionnaire devra interrompre les travaux et en informer sans délai le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Agence Régionale de Santé.

Il prendra les dispositions adéquates pour écarter tout risque de pollution ou pour limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Concernant les travaux sur la prise d'eau du Pont de Virène, toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau de la Virène au niveau de la prise d'eau de Virène Canvie, située à l'aval. Cette dernière devra, sur avis de l'Agence Régionale de Santé, être arrêtée en cas de pollution ou de déversement accidentel.

La remise en état du cours d'eau se fera par retrait des matériaux d'apport, végétalisation et plantation avec des essences adaptées des berges et des talus, si un décapage a eu lieu au moment des travaux et enfin, reconstitution de la granulométrie d'origine afin de recréer une diversité des écoulements.

Article 10 : Récolement des travaux

Au terme des travaux, le permissionnaire avertira le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin de procéder sur place au procès-verbal de récolement de tous les ouvrages concourant aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu naturel, aux ouvrages de franchissement par les poissons migrateurs, au suivi du débit des cours d'eau...
A cet effet, un dossier relatif aux ouvrages exécutés devra permettre de comparer l'état initial et final concernant la mise en place des ouvrages et des organes qui sont demandés dans la présente autorisation ou qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation.
Ce dossier devra être fourni en deux exemplaires dans les trois mois suivant la date de rédaction du procès-verbal de récolement.

Article 11 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le maire de la commune de VIRE surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Article 12 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement sera équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m^3, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 13 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou un fichier informatique, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Les débits mesurés au niveau de chaque point de prélèvement seront enregistrés hebdomadairement.

Article 14 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou fichier informatique visé à l'article 14.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 15 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Engagements

Le maire de la commune de VIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.
Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de traitement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux de surface.
En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique suivants sont abrogés par le présent arrêté préfectoral :
- arrêté préfectoral du 14 mai 1959, concernant la prise d'eau du Moulin Neuf,
- arrêté préfectoral du 3 juin 1964, concernant la prise d'eau du Pont de Virène,
- arrêté préfectoral du 18 décembre 1967, concernant la prise d'eau de Virène Canvie.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 19 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine, en provenance de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau de Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, appartenant à la commune de VIRE est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

L'Agence Régionale de Santé devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

Article 20 : Localisation des prises d'eau et conditions d'exploitation

La localisation de chacune des prises d'eau est visée à l'article 3 du présent arrêté :
- Moulin Neuf, indice de classement 174-7X-0002,
- Virène Canvie, indice de classement national 174-6X-0005,
- Pont de Virène, indice de classement 174-6X-0006.

Les conditions d'exploitation sont précisées aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait :
- à partir du chemin rural n°26 pour la prise d'eau du Moulin Neuf,
- à partir de la route départementale n°150, par un chemin en état carrossable, pour la prise d'eau de Virène Canvie,
- directement à partir de la route départementale n°76 pour la prise d'eau du Pont de Virène.

Article 21 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces prises d'eau dans les rivières la Vire et la Virène et avant distribution, subiront un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

La nouvelle station de traitement du Moulin Neuf devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté. La filière de traitement comportera une étape de filtration membranaire (ultrafiltration).

La réhabilitation de la station de traitement de Canvie devra être réalisée dans un délai de SIX ANS, à compter de la signature du présent arrêté. Dans l'attente, la filière existante devra être complétée par un traitement d'affinage, permettant de faire face à des épisodes de dégradation de la qualité de l'eau.
Les dossiers de réhabilitation devront faire l'objet d'une déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique.

Les procédés de traitement, leurs installations, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La commune de VIRE devra définir et mettre en œuvre une surveillance, dans les conditions fixées à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique. En pratique, une étude préalable à la mise en place d'un système de gestion de la qualité de l'eau devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cadre de cette autosurveillance, des dispositifs permettant d'arrêter le traitement en cas d'anomalie et de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées au cours de toutes les étapes de traitement, devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principales étapes de la filière de traitement.

Article 22: Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau

Article 22-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 22-2 : Prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV
Périmètres de protection

Article 23 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des prises d'eau, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 23 -1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Nom de la prise d'eau	Communes concernées	Parcelles du périmètre de protection immédiate	Superficie du périmètre de protection immédiate
Prise d'eau du Moulin Neuf	ROULLOURS SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section C n° 141, 150, 151, 950 et 951 et en partie, n° 149 Section A n° 52, 668 et 786 et en partie n° 631	23858 m^2
Prise d'eau de Virène Canvie	VIRE SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section H en partie n° 469 et 673 Section K en partie n° 250	8 333 m^2
Prise d'eau de Pont de Virène	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section I n° 216, 217 et 279 et en partie n° 81, 82, 83, 215, 283 et 319	14 119 m^2

Les périmètres de protection immédiate sont ou devront être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prises d'eau, stations de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages. Dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Moulin Neuf, la canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'aval de chaque prise d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 23-2 : Périmètres de protection rapprochée

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des règlementations.
Ils comportent DEUX zones (centrale et périphérique).

23-2-1 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Centrale

INTERDICTIONS

1- Toutes constructions nouvelles destinées à des activités, comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions destinées à héberger des personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

2- Interdiction de tout déboisement, défrichement, destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage des animaux, et de comblement des fossés d'évacuation des eaux,

3- Interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire,

4- Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins) et de fientes, de tout déversement ou rejet (liquide ou solide) direct, y compris les eaux pluviales souillées, dans les cours d'eau,

5- Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement direct dans les cours d'eau,

6- Maintien des parcelles en herbe et sans dégradation du couvert végétal, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables,

7- Remise en herbe des parcelles cultivées,

8- Pâturage interdit du 1er décembre au 28 février.

Cette zone est en outre soumise aux autres interdictions et règlementations de la zone périphérique.

23-2-2 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles liées à l'exploitation des prises d'eau et celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface, située en amont de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, devra être neutralisée; les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme, et ne pourront, en aucun cas, ruisseler en direction de la Virène.

Tout projet d'extension de la déchèterie ou de la plate-forme de compostage de déchets verts devra favoriser l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers le Nord, afin d'éviter toute fuite accidentelle en direction de la prise d'eau de Virène Canvie et, dans la pratique, ces extensions ne devront pas être réalisées vers le Sud.

1.1.2 - Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, notamment, alluvionnaires,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

Tous dépôts de déchets éventuels, notamment le long des chemins d'accès aux prises d'eau, devront être nettoyés et supprimés définitivement, et toutes mesures devront être prises pour éviter leur renouvellement.

1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, abreuvoirs à une distance inférieure à 100 mètres des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate,

1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silo,…) et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 3.1 du présent article) ainsi que les nouvelles installations de fabrication de compost,

1.1.6 - Elevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.7 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 – Création de voies de communication nouvelles ; tout projet, dont l'utilité publique serait reconnue, nécessitera une modification du présent arrêté, sur la base d'un dossier technique, qui présentera les mesures prévues pour limiter les risques de pollution en amont des prises d'eau, ainsi que les mesures compensatoires pour y remédier.

1.2.4 – En cas de nécessité absolue d'élargissement ou d'aménagement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront être conçus et entretenus de manière à améliorer la situation antérieure.

A cet effet, les eaux devront subir, au minimum, un traitement de débourbage et de séparation des hydrocarbures.

A proximité de la prise d'eau de Virène secours, et au carrefour des routes départementales 76 et 305, des fossés étanches seront creusés, cimentés et régulièrement entretenus, de telle sorte que les eaux soient rejetées, après traitement, à l'aval de la prise d'eau.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate des prises d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, défrichements, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux (sur une largeur de 100 m de part et d'autre des cours d'eau principaux) y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux, les rejets directs des eaux usées étant proscrits.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.3 du présent article.
Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau indiqués en traits pleins sur les cartes IGN au 1/25 000ème, des bandes enherbées ou boisées d'au moins 10 mètres de large devront être implantées ou maintenues.
De plus, sont interdits :
- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- tout prélèvement direct dans les cours d'eau,
- tout rejet ou vidange d'eaux usées,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits chimiques et/ou toxiques, y compris ceux utilisés en agriculture,
- les eaux pluviales de drainage dans les 4 cours d'eau principaux (Vire, Virène, Dathée et ruisseau de Maisoncelles).

3 – REGLEMENTATIONS

3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisées, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 100 mètres par rapport aux prises d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

3.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Hors de la zone centrale où ils sont interdits, les stockages des déjections animales liquides ou solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

Toutes mesures devront être prises pour éviter les débordements et rejets, même accidentels.

3.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides ou solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit, notamment les épandages à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières, qui pourraient être adoptées, notamment dans le cadre du programme de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau, visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'épandages d'engrais est interdite sur la bande enherbée de 10 mètres, visée au 2 du présent article.

3.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

3.2.- L'habitat (existant et à venir)

3.2.1 - Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conforme à la réglementation en vigueur, sera prescrite. Tout rejet direct des effluents traités dans les cours d'eau sont proscrits.

3.2.2.- Les puits existants seront soit protégés efficacement par protection de la tête de puits avec une margelle dépassant d'au moins 0,50 mètre du sol, soit comblés par des matériaux inertes avec cimentation de la tête de puits.

3.2.3 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages de produits chimiques existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale, et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 24 : Travaux et aménagements liés à la mise en place des périmètres de protection

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef, de même que le chemin d'accès. Les installations de la prise d'eau devront être rénovées.
La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et neutralisée au niveau du périmètre de protection rapprochée; dans ce cas, les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

Prise d'eau de Virène Canvie dans la Virène : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.
L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme.

Prise d'eau de Pont de Virène dans la Virène: le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.
Les installations de la prise d'eau devront être rénovées.
Un terre-plein maçonné, empêchant tout ruissellement des eaux en direction de la prise d'eau, devra être réalisé.

Article 25 : Préservation de la ressource

En complément des périmètres de protection, visés à l'article 23 du présent arrêté, la commune de VIRE devra mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'un programme de préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, axée sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux de surface, et comportant des mesures incitatives favorisant, notamment :

- le maintien des prairies permanentes,
- la généralisation des bandes enherbées,
- la conservation des systèmes de haies et fossés, participant au ralentissement du ruissellement,
- l'éloignement des animaux d'élevage des cours d'eau,
- la pratique des cultures intermédiaires pour ne pas laisser les sols à nu.

Le programme, qui sera élaboré sur la base d'une étude diagnostic préalable, et son calendrier de mise en œuvre devront être transmis à l'Agence Régionale de Santé par la commune de VIRE dans un délai maximal de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 26 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une attention toute particulière devra être apportée à la couverture des sols en période hivernale par des cultures intermédiaires, pièges à nitrates (CIPAN).

Article 27 : Système d'alerte

La commune de VIRE devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas de pollutions accidentelles en amont des prises d'eau, impliquant, notamment, le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes.

Ce système d'alerte devra permettre un traitement rapide et l'arrêt de l'exploitation de chacune des prises d'eau.

Article 28 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau potable dans la Vire et la Virène sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE, dans un délai de TROIS MOIS, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

Section V
Dispositions particulières

Article 29 : Droit de préemption urbain

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 30 : Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite, et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.
Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section VI
Dispositions générales

Article 31 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 32 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

· **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**
En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 34 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera :
- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 35 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 36 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 37 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune de VIRE, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 38 : Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

-Le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Député-Maire de VIRE,
-Les Maires de ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE,
-Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Basse-Normandie,
-La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
-Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
-Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :
- plans parcellaires
- états parcellaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

PREFECTURE de la MANCHE
Direction des Libertés Publiques
de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU DE LA SIENNE

Prise d'eau de la GUERMONDERIE dans la rivière LA SIENNE à SAINT SEVER CALVADOS

==========

ARRETE INTERPREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement:**
  - **des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,**
  - **de l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès à celle-ci) **et de l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de prélèvement et de rejet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 –67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-57 à R 211-60, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Rural, notamment le titre 1er du livre IV,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature de ces opérations, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau, destinée à la consommation humaine,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 modifié, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Manche,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Calvados du 28 avril 1975 autorisant le syndicat de production d'eau de la Sienne à dériver une partie des eaux de la rivière LA SIENNE au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, au lieudit La Guermonderie,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne en date du 28 novembre 2001, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux, la délimitation et la création des périmètres de protection de la prise d'eau de la Guermonderie, et de l'autoriser à prélever l'eau dans la rivière LA SIENNE et d'y rejeter les eaux du traitement, ainsi que de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical du SPE de la Sienne en date du 7 mai 2008.approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau de la Guermonderie,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport du 27 juin 2005 de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 mars 2009,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interdépartementale et interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados en date du 5 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche en date du 19 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 26 mai 2009,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de la Manche,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne:

1. Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE au lieudit La Guermonderie, situé sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS,

2. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'instauration d'une servitude de passage sur un terrain privé, section cadastrale ZS n°8 sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, pour permettre l'accès à la prise d'eau à partir de la voie publique.

Section II
Autorisation de prélèvement et de rejet au titre de la Police de l'Eau

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, au niveau de la prise d'eau de la Guermonderie – indice national de classement 01738 X 0002 - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu à l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/h ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Prise d'eau dans la rivière « la Sienne »

ARTICLE 3- SITE D'IMPLANTATION

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne »- indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieudit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes : X : 347,808 Y : 2428,347

ARTICLE 4- CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m^3/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m^3/jour.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, il sera réservé en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 46 litres/seconde devant permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne surveille régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurera de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté interpréfectoral doivent êtres affichées en permanence grâce à un système équipant les installations de prélèvement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES

La prise d'eau sera équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé et au débit restitué.

La mesure du volume prélevé, exprimée en m^3, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu, lorsqu'il est effectué par pompage.
Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé et du débit restitué devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau –Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados ; les données qu'il contient doivent êtres conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados- suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 9 – AUTORISATION DE REJET

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à rejeter les eaux de l'usine de traitement d'eau potable dans les eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le rejet relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.10, 5.2.0, et 5.3.0 : 1) Le flux total de pollution brute a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension : 90 kg/j DBO5 : 60 kg/j DCO : 120 kg/j Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j Azote total (N) : 12 kg/j Phosphore total (P) : 3 kg/j A.O.X : 25 g/j Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j Hydrocarbures : 0,5 kg/j	Autorisation	Rejet des eaux traitées dans la rivière « la Sienne »

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REJET

Les eaux de la station de traitement d'eau potable seront rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

pH compris entre 6 et 9,
Matières en suspension inférieures ou égales à 90 kg/j,
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO_5) inférieure ou égale à 60 kg/j,
Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 120 kg/j,
Matières inhibitrices (MI) inférieures ou égales à 130 équitox/j,
Azote total (N) inférieur ou égal à 12 kg/j,
Phosphore total (P) inférieur ou égal à 3 kg/j,
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) inférieurs ou égaux à 25 g/j,
Métaux et métalloïdes (Metox) - tels que visés à l'article R 213-48-3 du Code de l'Environnement - inférieurs ou égaux à 125 g/j,
Hydrocarbures inférieurs ou égaux à 0,5 kg/j.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES REJETS

Une surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel sera effectuée.

Pour les eaux, les prélèvements et analyses auront une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle.
Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Pour les sédiments, les prélèvements et analyses auront une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle.
Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté du 9 août 2006 précité.

Dès qu'ils seront connus, les résultats de la surveillance seront transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados.

ARTICLE 12 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Les autorités préfectorales peuvent fixer, par arrêté interpréfectoral complémentaire, toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est tenu de respecter les prescriptions de la présente section de l'arrêté interpréfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, en liaison avec le Préfet de la Manche, par arrêté interpréfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE L'ARRET DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet du Calvados au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet du Calvados un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211 -1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : INCIDENT ET ACCIDENT

Tout incident ou accident, ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du Calvados par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.
De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1975 autorisant le syndicat de production d'eau de la Sienne à dériver une partie des eaux de la rivière LA SIENNE au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, au lieudit La Guermonderie, est abrogé.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau en provenance de la prise d'eau de la Guermonderie dans la rivière LA SIENNE, et appartenant au Syndicat intercommunal de production d'eau de la sienne, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes, notamment les clôtures du périmètre de protection immédiate, devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

ARTICLE 18–LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne »- indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieudit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m^3/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m^3/jour, dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 19– QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau dans la rivière et avant distribution, subira un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs, permettant de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

ARTICLE 20-1 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet du Calvados, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 20-2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet du Calvados peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif , s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 20-3 – INCIDENT OU ACCIDENT

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Section IV
Périmètres de protection

ARTICLE 21 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de la prise d'eau dans la rivière La Sienne au lieudit « La Guermonderie », dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 21-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

21-1-1 : Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée section ZS n°7 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, d'une superficie de 840 m^2.

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et sera clôturé par la collectivité. Les clôtures, situées de part et d'autre du bief et celles qui entourent le périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prise d'eau, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. Le bief devra être régulièrement curé dans les conditions fixées en accord avec le service de la police de l'eau. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau qui, elle-même, devra être aménagée de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

21.1.2 - L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZS n°8 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS. Cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 21-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture d'excavations, de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, de déjections liquides et produits assimilés, de fientes et fumiers de volailles, ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.6 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.7 – Affouragement permanent des animaux à la pâture,

1.1.8 – Création de drainage et irrigation des terres agricoles,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles liées à l'exploitation des installations de traitement d'eau potable,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.5 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.6- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.7 – Déboisements, suppression des talus, des haies et des friches. L'exploitation reste autorisée.

1.2.8– Retournement des prairies existantes.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes, sauf les constructions destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable et celles réalisées pour supprimer les sources de pollution; les annexes des installations et activités existantes ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau, des bandes enherbées d'au moins 15 mètres de large devront être implantées ou maintenues de part et d'autre des cours d'eau.

De plus, sont interdits :

- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- tout rejet ou vidange d'eaux usées directement dans la rivière; à cet effet, le rejet direct des eaux usées du cabanon, situé au moulin de Boisbenâtre en bordure de rivière, devra être supprimé,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits toxiques, notamment ceux utilisés en agriculture.

3 – REGLEMENTATIONS

3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

3.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

3.1.3 - Epandages de déjections animales solides

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres de cours d'eau, puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

3.2.- L'habitat existant

3.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

3.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 22 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

ARTICLE 23 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne devra réaliser les travaux et aménagements suivants :

Mise en place d'une nouvelle clôture, visant à sécuriser le périmètre de protection immédiate.

La collectivité dispose d'un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 24 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes du département du Calvados, LE GAST et SAINT SEVER CALVADOS et de la commune du département de la Manche, COULOUVRAY-BOISBENATRE, dans un délai de **TROIS MOIS**, avec les documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 25 – UTILISATION DU SOL

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V
Dispositions générales

ARTICLE 26 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 27 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

ARTICLE 28– DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29– NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche, également accessible sur les sites Internet des Préfectures, respectivement www.calvados.pref.gouv.fr et www.manche.pref.gouv.fr , lesquels devront être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chaque commune concernée est insérée, par les soins du Préfet du Calvados et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, dans un délai de SIX mois après la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 30 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.
Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 31 – SANCTIONS

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

ARTICLE 32 – DROITS DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

-Le Préfet du département du Calvados - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
-Le Préfet du département de la Manche - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Sous-Préfet d'AVRANCHES,
-Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-Les Maires de LE GAST (14) et de COULOUVRAY-BOISBENATRE (50),
-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados,
-Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Manche,
-Les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et de la Manche,
-Les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires du Calvados et de la Manche,
-Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Liste des annexes jointes : plans parcellaires et états parcellaires

Fait à SAINT-LO, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christine BOELLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Service de l'Equipement Rural

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DE LA MANCHE

Service de l'Equipement Rural

D.D.A.S.S.
HYGIÈNE PUBLIQUE
Courrier arrivé le 12 NOV. 1984

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX PROJETES PAR L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU BOCAGE NORMAND

en vue de la réalisation d'un barrage sur la SIENNE
et de l'établissement de périmètres de protection
sur le territoire des communes de LE GAST et de SAINT SEVER.

Le Préfet, Commisssaire de la République du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet, Commissaire de la République de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 23 septembre 1983 de l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la réalisation du projet,

VU la délibération concordante des Conseils Généraux des Départements de la MANCHE et du CALVADOS en date des 21 janvier et 17 février 1982 décidant de la création de l'Entente,

VU l'avant projet des travaux de réalisation d'un barrage sur la SIENNE par l'Entente Interdépartementale du BOCAGE NORMAND et l'avant projet des périmètres de protection à établir,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans l'emprise et dans les périmètres de protection,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 avril 1984,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral conjoint de MM Les Préfets, Commissaires de la République du CALVADOS et de la MANCHE, en date des 16 mai et 18 mai 1984 dans les communes du GAST et de SAINT SEVER, à la Préfecture de ST LO, à la Sous-Préfecture de VIRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 août 1984,

VU le rapport des Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture du CALVADOS et de la MANCHE sur les résultats de l'enquête en date du 31 août 1984,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU le Code des communes,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P, à la détermination des parcelles à exproprier,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 prescrivant l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 précitée,

VU les registres d'enquête et considérant l'avis très favorable du Commissaire Enquêteur,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Sur la proposition des Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Départements de la MANCHE et du CALVADOS,

A R R E T E N T

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand pour la construction d'un barrage sur la rivière "la SIENNE" en vue de l'aménagement de cette rivière à des fins d'alimentation en eau potable.

Article 2 : A ce titre, l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand est autorisée à créer une retenue au lieu dit la Houssère, Commune du GAST et à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et à l'établissement des périmètres de protection.

Article 3 : L'Entente est autorisée à procéder au stockage d'une partie du débit naturel de la SIENNE en période de hautes eaux et au lâchage de tout ou partie du volume stocké, en période de basses eaux pour renforcer le débit d'étiage de la rivière en aval.

L'Entente devra laisser s'écouler à l'aval du barrage les débits minimum suivants :

- du 1er octobre au 14 Juillet : 30 l/seconde
- du 15 juillet au 30 septembre : 100 l/s

Lorsque le volume stocké sera inférieur à 500 000 m3, l'Entente ne sera tenue de restituer que le débit de la rivière entrant dans la retenue, tant que celui-ci sera inférieur aux débits minimum ci-dessus.

Article 4 : Il sera établi un règlement d'eau contenant toutes les dispositions nécessaires à l'utilisation des ouvrages, à leur bon fonctionnement et à leur entretien, à leur surveillance et aux contrôles de sécurité.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 23 septembre 1983, l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation du projet.

Article 6 : Il est établi autour des ouvrages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en aplication des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Article 7 :

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Ce périmètre de protection immédiat sera constitué d'une bande de terrain d'au moins 5 mètres de largeur autour de la retenue que l'Entente devra acquérir en toute propriété.

Le périmètre immédiat devra être enclos, la clôture devant être maintenue constamment en état. L'accès des bestiaux y sera rigoureusement interdit, de même l'emploi de tous les produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y sera rigoureusement prohibé. Y seront interdits tous les dépôts ou activités autres que ceux qui se révèleront nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du plan d'eau. En particulier, les portes d'accès à cette enceinte devront être rigoureusement fermées.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Les limites de ce périmètre ont été reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date des 16 et 18 mai 1984 ; elles reprennent sensiblement les limites du bassin versant.

Au sein de ce périmètre rapproché, il est prévu une sous zone A, limitée à l'Est par la voie qui relie la D 81 et la D 302 par les lieux-dits La Forge et la Boulaie, et une sous zone B s'étendant à l'est de l'autre zone jusqu'au CD 299 et au sud jusqu'au CD 302.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les déversements, écoulements, rejets ou dépôts existants ou futurs devront être compatibles avec la réglementation relative aux normes de proximité au sens du titre 1.3. du chapitre V de la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé relative à la protection sanitaire des milieux récepteurs. Ils devront satisfaire aux conditions prescrites par le décret 73.218 du 23 février 1973 et les textes pris pour son application.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable (application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975).

En application de l'article 80 du règlement sanitaire départemental, il est interdit de procéder, sur les rives du plan d'eau et sur les berges de la SIENNE et de ses affluents du bassin versant amont :

- au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,

- à la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,

- au rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

En application au même règlement sanitaire départemental, le dépôt et l'épandage des lisiers et des cidrasses est interdit à moins de 35 mètres des berges du plan d'eau et des cours d'eau qui s'y jettent. Cette distance est portée à 200 m dès lors que les pentes sont supérieures à 7 %. Les mêmes épandages sont interdits si les pentes sont supérieures à 15 %.

MESURES PARTICULIERES

- Activités interdites dans ce périmètre rapproché

- la création de voies nouvelles de circulation des véhicules automoteurs, en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes,

- l'installation de stations-services et de postes de distribution de carburant,

- les décharges d'ordures de quelque nature que ce soit, les stockages de déchets industriels et de produits radioactifs,

- les stockages de produits chimiques et d'hydrocarbures à usage commercial, qui présenteraient par leur implantation un risque potentiel de migration vers le plan d'eau. Les installations existantes devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront être renforcées qu'à la condition que les modifications aportées entraînent une amélioration de la sécurité générale du dépôt,

- les canalisations de transit d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- les puisards et puits perdus,

- les campings et villages de vacances dont l'assainissement ne serait pas approuvé par le Conseil départemental d'hygiène. En toute hypothèse, la pratique du camping devra être interdite à moins de 200 mètres des berges du plan d'eau et de ses affluents,

- les modes d'assainissement des constructions existantes qui ne seraient pas conformes aux règles exigées par le Conseil Départemental d'hygiène,

- la manipulation et la préparation, sur les rives du plan d'eau et de ses affluents, de tous les produits toxiques, notamment ceux qui sont utilisés en agriculture tels que les composés organochlorés, organophosphorés etc...,

- la navigation à moteur ou à la voile et la baignade.

- Activités réglementées dans ce périmètre rapproché

- les constructions nouvelles dans le périmètre de la sous-zone A, dans lequel une surface minimale de 5 000 m2 devra être requise,

- les forages et les puits, dont le creusement sera subordonné à une autorisation préfectorale préalable, après consultation ou sur proposition des autorités compétentes,

- les nouvelles installations classées, y compris celles soumises réglementairement à simple déclaration : elles ne devront pas être admises dans la sous-zone A et ne pourront être autorisées dans le reste du périmètre sans une étude approfondie de leur impact sur l'environnement et des risques d'entraînement de fluides vers les cours d'eau,

- sous réserve d'une réglementation spécifique propre à ce plan d'eau, la pratique de la pêche à la ligne ou au lancer à l'intérieur du périmètre immédiat du plan d'eau pourra être pratiquée à des emplacements rigoureusement définis ; une telle disposition ne pourra être prise qu'après une concertation approfondie.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiat dont le terrain doit être acquis en pleine propriété sera délimité et clôturé à la diligence et aux frais de l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'article 7 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres au plus tard à la date du 1er janvier 1986.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par la réalisation du projet et par l'institution des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs des Préfectures de la MANCHE et du CALVADOS.

Article 12 : La présente D.U.P. sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 13 : Le Sous-Préfet de VIRE, Commissaire Adjoint de la République, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du CALVADOS, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture de la MANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Entente Interdépartementale du BOCAGE NORMAND aux Maires des communes du GAST et de SAINT SEVER pour affichage conformément à loi.

SAINT-LO, le 18 SEPTEMBRE 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,

Alain DUFOIX

CAEN, le -2 OCT. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

YVES JEAN BENTEGEAC

Pour Copie Conforme
l'Adjoint Technique
Responsable de la Cellule "Périmètres de Protection"

M. DROVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

373

PREFECTURE du CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation Territoriale Départementale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE SAINT SEVER
CAPTAGES P1 et P3 à P6 DU MESNIL à SAINT SEVER CALVADOS

==========

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
  - **des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine**
  - **de l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'obtention d'une concession d'usage avec l'Office National des Forêts pour l'instauration des périmètres de protection immédiate et l'accès à ceux-ci) **et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
- **Portant déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Mesnil du 4 avril 1967,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU les délibérations du Comité Syndical du SIVOM de SAINT SEVER en date du 29 juin 2006 et du 15 décembre 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil,

VU la délibération du Comité Syndical du SIVOM de SAINT SEVER en date du 25 octobre 2010 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages P1 et P3 à P6 du Mesnil à SAINT SEVER CALVADOS,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 6 février 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2011,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2011,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de SAINT SEVER pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil, situés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS,

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'obtention d'une concession d'usage avec l'Office National des Forêts pour l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et à l'accès à ceux-ci à partir du chemin rural dit du Mesnil par un chemin forestier.

Section II
Déclaration de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 : Formulation de la décision

Le pétitionnaire est tenu de respecter les termes du récépissé de déclaration de prélèvement n° 14-2010-00039 du 31 mars 2010.

Article 3 : Sites d'implantation

Le captage P1, indice de classement national 01745X0013, et les captages P3 à P6 se situent sur les terrains de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, précisés à l'article 17-1 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les captages du Mesnil sont déclarés pour un débit maximal journalier de 160 m^3.
Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 58 400 m^3.

Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du SIVOM de SAINT SEVER surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant les ouvrages ou installations de prélèvement.

Article 6 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque groupe d'ouvrages et installations de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m^3, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.
Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 8 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Engagements

Le Président du SIVOM de SAINT SEVER est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Mesnil du 4 avril 1967 est abrogé par le présent arrêté.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil, situés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, appartenant au SIVOM de SAINT SEVER, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Les captages P1 et P3 à P6 du Mesnil sont implantés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS.
L'accès aux ouvrages se fait à partir du chemin rural dit du Mesnil par un chemin forestier, visé dans la concession d'usage, signée entre l'Office National des Forêts et le SIVOM de SAINT SEVER.
Les captages du Mesnil sont déclarés pour un débit maximal journalier de 160 m^3 et un volume annuel maximal de 58 400 m^3.

Article 15 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.
Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection et de neutralisation avant distribution.
Des autocontrôles réguliers sur les paramètres pH et conductivité seront réalisés par l'exploitant.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 14 du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV
Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des captages sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SUPERFICIE
Captage P1 du Mesnil	SAINT SEVER CALVADOS	Section C n°30 pour partie	358 m^2
Captages P3 à P6 du Mesnil		Section C n°29 pour partie	1612 m^2

Ces parcelles feront l'objet de la concession d'usage, signée entre l'Office National des Forêts et le SIVOM de SAINT SEVER.

Les périmètres de protection immédiate, propriétés de l'Office National des Forêts, seront clôturés par la collectivité. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.
Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Toute stagnation d'eau devra être évitée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles liées à l'exploitation des captages d'eau et celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures des périmètres de protection immédiate,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate des prises d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.
Toute aire de débardage devra être située en dehors du périmètre de protection rapprochée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.
Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.3.3 – Installations de stockages d'hydrocarbures ; le SIVOM de SAINT SEVER devra établir avec l'Office National des Forêts un cahier des charges, destiné aux entreprises mandatées pour la gestion forestière, précisant que les stockages d'hydrocarbures établis sur dispositif étanche doivent être situés en dehors du périmètre de protection rapprochée et que tout renversement éventuel d'engin à l'amont des captages doit être traité immédiatement. Il en sera de même pour le propriétaire de la parcelle boisée cadastrée section C n°6 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisées, elles devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2 - L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Aménagements et travaux à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Des dispositifs de dérivation des eaux de ruissellement issues de l'amont, en forte pente, devront être mis en place pour chaque périmètre de protection immédiate des captages, et entretenus régulièrement.

Le périmètre de protection immédiate des captages P3 à P6 devra être clôturé et fermé à clé.
Les clôtures des périmètres de protection immédiate seront réalisées de façon à interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Les têtes des captages devront être sécurisées par un système de condamnation efficace pour prévenir toute dégradation.

Les bétons du captage P1 seront réparés.

Tous les trop-pleins devront être munis de dispositifs anti-intrusion vis-à-vis des insectes et animaux.

Chaque groupe de captages devra être équipé de compteurs et de vannes pour assurer une surveillance détaillée des volumes produits et déterminer l'origine d'une éventuelle pollution en cas de dégradation de la qualité.

Le captage P2 devra être mis hors service et complètement déconnecté.

La fiabilisation du traitement de neutralisation devra être mise en œuvre.
Une étude visant à améliorer l'ensemble de la chaîne de traitement devra être fournie à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT SEVER CALVADOS dans un délai de TROIS mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à son plan local d'urbanisme.

Section V
Dispositions générales

Article 21 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 22 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 23 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie de SAINT SEVER CALVADOS ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de SAINT SEVER CALVADOS est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 26 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 27 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 28 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

-Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Président du SIVOM de SAINT SEVER,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Le Directeur de l'Office National des Forêts,
-Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 28 MAR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :
- plan parcellaire,
- états parcellaires.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DE L'EAU ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

République Française

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU DE LA REGION DE COURSON.

Captages des Sources du Rosel
en Forêt de SAINT SEVER.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,

PREFET DU CALVADOS

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 20 avril 1981 du Comité Syndical adoptant le projet

VU l'arrêté préfectoral du3 avril 1967 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux à partir des captages des Sources du Rosel (débit autorisé : 4 l/s, soit environ 350 m3/j)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 1980

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du ~~26~~ 29 septembre 1981 dans les commune de COURSON et SAINT SEVER en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 20 janvier 1982

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

.../...

VU le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

VU la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n°72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de chacun des captages des Sources du Rosel un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 2 :

1. *Périmètres de protection immédiate :*

Ils ont été définis antérieurement ; il n'est pas nécessaire de revenir sur leur extension.

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate étant sis en Forêt domaniale, ils ne peuvent être acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COURSON. La concession de ces terrains devra donc être accordée au Syndicat par un acte administratif.

Ces périmètres sont enclos et doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale, y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

.../...

2. Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la règlementation générale en vigueur devront être strictement respectées. Les principales dispositions de cette règlementation sont rappelées plus loin.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou règlementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

2.1. Rappel des principales dispositions de la règlementation générale :

a) Assainissement des habitations :

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

b) Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973 ;
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la règlementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

c) Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n°73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie les épandages autres que les épandages de lisiers de porc, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

.../...

e) Création de plans d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection des ouvrages.

2.2 Activités interdites :

a) Les constructions à usage d'habitation.

b) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

c) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

d) Campings, villages de vacances.

2.3. Activités règlementées :

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 150 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage.

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 mètres par rapport à l'ouvrage et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

d) Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

.../...

3. Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont règlementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

Sous réserve des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, la règlementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3 000 m2, à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.
- les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence ; les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents ; les épandages de lisiers devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n°73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 ;
- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de cause de pollution potentielles ; dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines ; en pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres, dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

ARTICLE 7 :

- *Le Sous-Préfet de VIRE,*
- *Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COURSON,*
- *Le Maire de la commune de SAINT SEVER,*
- *L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 FEV. 1982

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour copie conforme,

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Responsable de la cellule "Périmètres de protection".

M. FREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

COMMUNE DE SAINT SEVER CALVADOS

CAPTAGE DE LA SOURCE DES HAMERIES

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, D1321–67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003, portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT SEVER CALVADOS en date du 13 septembre 1996, demandant de déclarer d'utilité publique, la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de la source des Hameries,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT SEVER CALVADOS en date du 29 mars 2007, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la source des Hameries,

VU la concession de terrain en la forme de servitude pour le maintien d'un réservoir d'eau et de canalisations, accordée par l'Office National des Forêts à la commune de SAINT SEVER CALVADOS en date du 10 avril 1997, modifiée le 8 septembre 1997,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 8 octobre 1998, modifié le 16 septembre 2003, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2007,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2007,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Chapitre 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SEVER CALVADOS:

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage de la source des Hameries à SAINT SEVER CALVADOS,
- l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Chapitre 2
Périmètres de protection

ARTICLE 2 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de la source des Hameries - indice de classement national 0174-5X-0026 - situées sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 2-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT SEVER CALVADOS : parcelles n° 397 en partie et 407, section C d'une superficie de 2438 m^2.

Ces parcelles font l'objet de la concession de terrain en la forme de servitude, signée entre l'Office National des Forêts et la commune de SAINT SEVER CALVADOS, signée en 1997.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones, ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toute stagnation d'eau devra être évitée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

ARTICLE 2-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classée et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, y compris des effluents d'élevage, ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Stockages de produits fertilisants et phytosanitaires,

1.1.9 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.10 – Création de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies, sauf ceux liés à l'exploitation de la forêt.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions destinées à héberger ou à recevoir les personnes,

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles ou d'exploitation forestière. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

En pratique, on veillera à utiliser le moins possible ces substances.

2.2 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables - sans être renforcées - les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Chapitre 3
Autorisation d'utiliser l'eau

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation en vue de la consommation humaine, par la commune de SAINT SEVER CALVADOS, de l'eau en provenance du captage de la source des Hameries, est autorisée dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 5– QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

L'exploitant devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau, défini au Code de la Santé Publique.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fera l'objet d'une déclaration au préalable à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fera connaître à l'exploitant si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 6– PUITS DES BRODERIES

L'utilisation de l'eau du puits des Broderies à des fins de consommation humaine devra être définitivement abandonnée.

Chapitre 4
Travaux

ARTICLE 7– TRAVAUX A REALISER

Les périmètres de protection immédiate devront être munis de clôtures rigides et de portails d'accès.

La protection des tranchées drainantes par dallage ou tout autre dispositif équivalent devra être réalisée.

La fermeture du capot du captage devra être sécurisée.

L'étanchéification des fossés sera effectuée le long des périmètres de protection immédiate, ainsi que de part et d'autre de ces périmètres, en maintenant une possibilité d'accès, pour l'Office National des Forêts, vers les chemins d'exploitation.

L'évacuation des eaux de ces fossés sera prévue à l'aval des périmètres de protection immédiate.

Au niveau de l'aire de débardage, située à proximité des périmètres de protection immédiate, un merlon anti-franchissement avec barrière pour passage des engins d'exploitation de l'ONF sera réalisé.

Le puits des Broderies devra être comblé dans les règles de l'art.

La collectivité dispose d'un délai de DIX-HUIT MOIS, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

Chapitre 5
Dispositions diverses

ARTICLE 8 – SYSTEMES D'ALERTE

La collectivité devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte et un plan d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes, sur le chemin départemental n°81.

ARTICLE 9 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, en date du 30 mai 1951, autorisant la commune de SAINT SEVER CALVADOS à dériver une partie des eaux de la source des Hameries, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 11– DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

· **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12– PUBLICITE–NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la Mairie de SAINT SEVER CALVADOS ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Le Maire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, également accessible sur le site Internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de SAINT SEVER CALVADOS est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme de la commune de SAINT SEVER CALVADOS dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes au document d'urbanisme.

ARTICLE 14– MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Non-respect de la déclaration d'utilité publique:
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17– MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée :

-Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
-La Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
-Le Directeur Départemental de l'Equipement,
-Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
-Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

Fait à CAEN, le 16 JAN. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :
- plan parcellaire,
- état parcellaire.

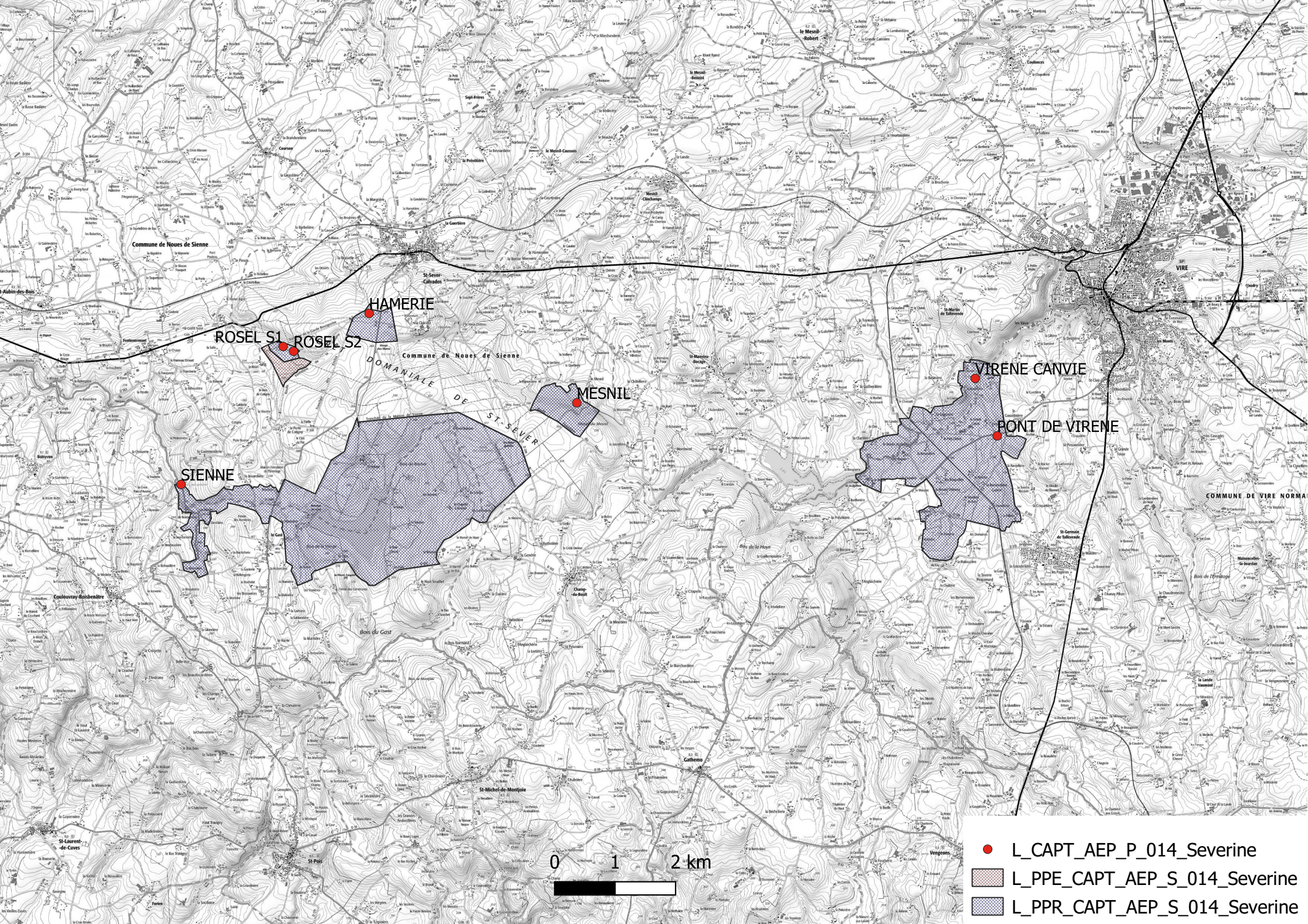
HAMERIE
ROSEL S1
ROSEL S2
MESNIL
VIRENE CANVIE
PONT DE VIRENE
SIENNE
Commune de Noues de Sienne
DOMANIALE DE ST-SEVER
0
1
2 km
L_CAPT_AEP_P_014_Severine
L_PPE_CAPT_AEP_S_014_Severine
L_PPR_CAPT_AEP_S_014_Severine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

PREFECTURE de la MANCHE
Direction des Libertés Publiques
de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU DE LA SIENNE

Prise d'eau de la GUERMONDERIE dans la rivière LA SIENNE à SAINT SEVER CALVADOS

==========

ARRETE INTERPREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement:**
  - **des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,**
  - **de l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès à celle-ci) **et de l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de prélèvement et de rejet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 –67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-57 à R 211-60, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Rural, notamment le titre 1er du livre IV,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature de ces opérations, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau, destinée à la consommation humaine,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 modifié, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Manche,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Calvados du 28 avril 1975 autorisant le syndicat de production d'eau de la Sienne à dériver une partie des eaux de la rivière LA SIENNE au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, au lieudit La Guermonderie,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne en date du 28 novembre 2001, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux, la délimitation et la création des périmètres de protection de la prise d'eau de la Guermonderie, et de l'autoriser à prélever l'eau dans la rivière LA SIENNE et d'y rejeter les eaux du traitement, ainsi que de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical du SPE de la Sienne en date du 7 mai 2008.approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau de la Guermonderie,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport du 27 juin 2005 de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 mars 2009,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interdépartementale et interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados en date du 5 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche en date du 19 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 26 mai 2009,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de la Manche,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne:

1. Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE au lieudit La Guermonderie, situé sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS,

2. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'instauration d'une servitude de passage sur un terrain privé, section cadastrale ZS n°8 sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, pour permettre l'accès à la prise d'eau à partir de la voie publique.

Section II
Autorisation de prélèvement et de rejet au titre de la Police de l'Eau

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, au niveau de la prise d'eau de la Guermonderie – indice national de classement 01738 X 0002 - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu à l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/h ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Prise d'eau dans la rivière « la Sienne »

ARTICLE 3- SITE D'IMPLANTATION

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne »- indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieudit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes : X : 347,808 Y : 2428,347

ARTICLE 4- CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m^3/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m^3/jour.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, il sera réservé en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 46 litres/seconde devant permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne surveille régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurera de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté interpréfectoral doivent êtres affichées en permanence grâce à un système équipant les installations de prélèvement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES

La prise d'eau sera équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé et au débit restitué.

La mesure du volume prélevé, exprimée en m^3, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu, lorsqu'il est effectué par pompage.
Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé et du débit restitué devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau –Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados ; les données qu'il contient doivent êtres conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados- suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 9 – AUTORISATION DE REJET

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à rejeter les eaux de l'usine de traitement d'eau potable dans les eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le rejet relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.10, 5.2.0, et 5.3.0 : 1) Le flux total de pollution brute a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension : 90 kg/j DBO5 : 60 kg/j DCO : 120 kg/j Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j Azote total (N) : 12 kg/j Phosphore total (P) : 3 kg/j A.O.X : 25 g/j Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j Hydrocarbures : 0,5 kg/j	Autorisation	Rejet des eaux traitées dans la rivière « la Sienne »

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REJET

Les eaux de la station de traitement d'eau potable seront rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

pH compris entre 6 et 9,
Matières en suspension inférieures ou égales à 90 kg/j,
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO_5) inférieure ou égale à 60 kg/j,
Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 120 kg/j,
Matières inhibitrices (MI) inférieures ou égales à 130 équitox/j,
Azote total (N) inférieur ou égal à 12 kg/j,
Phosphore total (P) inférieur ou égal à 3 kg/j,
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) inférieurs ou égaux à 25 g/j,
Métaux et métalloïdes (Metox) - tels que visés à l'article R 213-48-3 du Code de l'Environnement - inférieurs ou égaux à 125 g/j,
Hydrocarbures inférieurs ou égaux à 0,5 kg/j.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES REJETS

Une surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel sera effectuée.

Pour les eaux, les prélèvements et analyses auront une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle.
Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Pour les sédiments, les prélèvements et analyses auront une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle.
Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté du 9 août 2006 précité.

Dès qu'ils seront connus, les résultats de la surveillance seront transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados.

ARTICLE 12 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Les autorités préfectorales peuvent fixer, par arrêté interpréfectoral complémentaire, toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est tenu de respecter les prescriptions de la présente section de l'arrêté interpréfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, en liaison avec le Préfet de la Manche, par arrêté interpréfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE L'ARRET DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet du Calvados au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet du Calvados un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211 -1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : INCIDENT ET ACCIDENT

Tout incident ou accident, ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du Calvados par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.
De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1975 autorisant le syndicat de production d'eau de la Sienne à dériver une partie des eaux de la rivière LA SIENNE au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, au lieudit La Guermonderie, est abrogé.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau en provenance de la prise d'eau de la Guermonderie dans la rivière LA SIENNE, et appartenant au Syndicat intercommunal de production d'eau de la sienne, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes, notamment les clôtures du périmètre de protection immédiate, devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

ARTICLE 18–LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne »- indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieudit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m^3/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m^3/jour, dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 19– QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau dans la rivière et avant distribution, subira un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs, permettant de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

ARTICLE 20-1 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet du Calvados, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 20-2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet du Calvados peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif , s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 20-3 – INCIDENT OU ACCIDENT

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Section IV
Périmètres de protection

ARTICLE 21 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de la prise d'eau dans la rivière La Sienne au lieudit « La Guermonderie », dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 21-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

21-1-1 : Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée section ZS n°7 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, d'une superficie de 840 m^2.

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et sera clôturé par la collectivité. Les clôtures, situées de part et d'autre du bief et celles qui entourent le périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prise d'eau, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. Le bief devra être régulièrement curé dans les conditions fixées en accord avec le service de la police de l'eau. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau qui, elle-même, devra être aménagée de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

21.1.2 - L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZS n°8 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS. Cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 21-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture d'excavations, de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, de déjections liquides et produits assimilés, de fientes et fumiers de volailles, ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.6 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.7 – Affouragement permanent des animaux à la pâture,

1.1.8 – Création de drainage et irrigation des terres agricoles,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles liées à l'exploitation des installations de traitement d'eau potable,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.5 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.6- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.7 – Déboisements, suppression des talus, des haies et des friches. L'exploitation reste autorisée.

1.2.8– Retournement des prairies existantes.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes, sauf les constructions destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable et celles réalisées pour supprimer les sources de pollution; les annexes des installations et activités existantes ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau, des bandes enherbées d'au moins 15 mètres de large devront être implantées ou maintenues de part et d'autre des cours d'eau.

De plus, sont interdits :

- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- tout rejet ou vidange d'eaux usées directement dans la rivière; à cet effet, le rejet direct des eaux usées du cabanon, situé au moulin de Boisbenâtre en bordure de rivière, devra être supprimé,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits toxiques, notamment ceux utilisés en agriculture.

3 – REGLEMENTATIONS

3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

3.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

3.1.3 - Epandages de déjections animales solides

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres de cours d'eau, puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

3.2.- L'habitat existant

3.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

3.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 22 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

ARTICLE 23 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne devra réaliser les travaux et aménagements suivants :

Mise en place d'une nouvelle clôture, visant à sécuriser le périmètre de protection immédiate.

La collectivité dispose d'un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 24 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes du département du Calvados, LE GAST et SAINT SEVER CALVADOS et de la commune du département de la Manche, COULOUVRAY-BOISBENATRE, dans un délai de **TROIS MOIS**, avec les documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 25 – UTILISATION DU SOL

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V
Dispositions générales

ARTICLE 26 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 27 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

ARTICLE 28– DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29– NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche, également accessible sur les sites Internet des Préfectures, respectivement www.calvados.pref.gouv.fr et www.manche.pref.gouv.fr , lesquels devront être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chaque commune concernée est insérée, par les soins du Préfet du Calvados et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, dans un délai de SIX mois après la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 30 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.
Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 31 – SANCTIONS

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

ARTICLE 32 – DROITS DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

-Le Préfet du département du Calvados - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
-Le Préfet du département de la Manche - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Sous-Préfet d'AVRANCHES,
-Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-Les Maires de LE GAST (14) et de COULOUVRAY-BOISBENATRE (50),
-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados,
-Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Manche,
-Les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et de la Manche,
-Les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires du Calvados et de la Manche,
-Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Liste des annexes jointes : plans parcellaires et états parcellaires

Fait à SAINT-LO, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christine BOELLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Service de l'Equipement Rural

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DE LA MANCHE

Service de l'Equipement Rural

D.D.A.S.S.
HYGIÈNE PUBLIQUE
Courrier arrivé le 12 NOV. 1984

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX PROJETES PAR L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU BOCAGE NORMAND

en vue de la réalisation d'un barrage sur la SIENNE
et de l'établissement de périmètres de protection
sur le territoire des communes de LE GAST et de SAINT SEVER.

Le Préfet, Commisssaire de la République du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet, Commissaire de la République de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 23 septembre 1983 de l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la réalisation du projet,

VU la délibération concordante des Conseils Généraux des Départements de la MANCHE et du CALVADOS en date des 21 janvier et 17 février 1982 décidant de la création de l'Entente,

VU l'avant projet des travaux de réalisation d'un barrage sur la SIENNE par l'Entente Interdépartementale du BOCAGE NORMAND et l'avant projet des périmètres de protection à établir,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans l'emprise et dans les périmètres de protection,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 avril 1984,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral conjoint de MM Les Préfets, Commissaires de la République du CALVADOS et de la MANCHE, en date des 16 mai et 18 mai 1984 dans les communes du GAST et de SAINT SEVER, à la Préfecture de ST LO, à la Sous-Préfecture de VIRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 août 1984,

VU le rapport des Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture du CALVADOS et de la MANCHE sur les résultats de l'enquête en date du 31 août 1984,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU le Code des communes,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P, à la détermination des parcelles à exproprier,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 prescrivant l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 précitée,

VU les registres d'enquête et considérant l'avis très favorable du Commissaire Enquêteur,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Sur la proposition des Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Départements de la MANCHE et du CALVADOS,

A R R E T E N T

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand pour la construction d'un barrage sur la rivière "la SIENNE" en vue de l'aménagement de cette rivière à des fins d'alimentation en eau potable.

Article 2 : A ce titre, l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand est autorisée à créer une retenue au lieu dit la Houssère, Commune du GAST et à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et à l'établissement des périmètres de protection.

Article 3 : L'Entente est autorisée à procéder au stockage d'une partie du débit naturel de la SIENNE en période de hautes eaux et au lâchage de tout ou partie du volume stocké, en période de basses eaux pour renforcer le débit d'étiage de la rivière en aval.

L'Entente devra laisser s'écouler à l'aval du barrage les débits minimum suivants :

- du 1er octobre au 14 Juillet : 30 l/seconde
- du 15 juillet au 30 septembre : 100 l/s

Lorsque le volume stocké sera inférieur à 500 000 m3, l'Entente ne sera tenue de restituer que le débit de la rivière entrant dans la retenue, tant que celui-ci sera inférieur aux débits minimum ci-dessus.

Article 4 : Il sera établi un règlement d'eau contenant toutes les dispositions nécessaires à l'utilisation des ouvrages, à leur bon fonctionnement et à leur entretien, à leur surveillance et aux contrôles de sécurité.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 23 septembre 1983, l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation du projet.

Article 6 : Il est établi autour des ouvrages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en aplication des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Article 7 :

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Ce périmètre de protection immédiat sera constitué d'une bande de terrain d'au moins 5 mètres de largeur autour de la retenue que l'Entente devra acquérir en toute propriété.

Le périmètre immédiat devra être enclos, la clôture devant être maintenue constamment en état. L'accès des bestiaux y sera rigoureusement interdit, de même l'emploi de tous les produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y sera rigoureusement prohibé. Y seront interdits tous les dépôts ou activités autres que ceux qui se révèleront nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du plan d'eau. En particulier, les portes d'accès à cette enceinte devront être rigoureusement fermées.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Les limites de ce périmètre ont été reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date des 16 et 18 mai 1984 ; elles reprennent sensiblement les limites du bassin versant.

Au sein de ce périmètre rapproché, il est prévu une sous zone A, limitée à l'Est par la voie qui relie la D 81 et la D 302 par les lieux-dits La Forge et la Boulaie, et une sous zone B s'étendant à l'est de l'autre zone jusqu'au CD 299 et au sud jusqu'au CD 302.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les déversements, écoulements, rejets ou dépôts existants ou futurs devront être compatibles avec la réglementation relative aux normes de proximité au sens du titre 1.3. du chapitre V de la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé relative à la protection sanitaire des milieux récepteurs. Ils devront satisfaire aux conditions prescrites par le décret 73.218 du 23 février 1973 et les textes pris pour son application.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable (application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975).

En application de l'article 80 du règlement sanitaire départemental, il est interdit de procéder, sur les rives du plan d'eau et sur les berges de la SIENNE et de ses affluents du bassin versant amont :

- au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,

- à la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,

- au rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

En application au même règlement sanitaire départemental, le dépôt et l'épandage des lisiers et des cidrasses est interdit à moins de 35 mètres des berges du plan d'eau et des cours d'eau qui s'y jettent. Cette distance est portée à 200 m dès lors que les pentes sont supérieures à 7 %. Les mêmes épandages sont interdits si les pentes sont supérieures à 15 %.

MESURES PARTICULIERES

- Activités interdites dans ce périmètre rapproché

- la création de voies nouvelles de circulation des véhicules automoteurs, en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes,

- l'installation de stations-services et de postes de distribution de carburant,

- les décharges d'ordures de quelque nature que ce soit, les stockages de déchets industriels et de produits radioactifs,

- les stockages de produits chimiques et d'hydrocarbures à usage commercial, qui présenteraient par leur implantation un risque potentiel de migration vers le plan d'eau. Les installations existantes devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront être renforcées qu'à la condition que les modifications aportées entraînent une amélioration de la sécurité générale du dépôt,

- les canalisations de transit d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- les puisards et puits perdus,

- les campings et villages de vacances dont l'assainissement ne serait pas approuvé par le Conseil départemental d'hygiène. En toute hypothèse, la pratique du camping devra être interdite à moins de 200 mètres des berges du plan d'eau et de ses affluents,

- les modes d'assainissement des constructions existantes qui ne seraient pas conformes aux règles exigées par le Conseil Départemental d'hygiène,

- la manipulation et la préparation, sur les rives du plan d'eau et de ses affluents, de tous les produits toxiques, notamment ceux qui sont utilisés en agriculture tels que les composés organochlorés, organophosphorés etc...,

- la navigation à moteur ou à la voile et la baignade.

- Activités réglementées dans ce périmètre rapproché

- les constructions nouvelles dans le périmètre de la sous-zone A, dans lequel une surface minimale de 5 000 m2 devra être requise,

- les forages et les puits, dont le creusement sera subordonné à une autorisation préfectorale préalable, après consultation ou sur proposition des autorités compétentes,

- les nouvelles installations classées, y compris celles soumises réglementairement à simple déclaration : elles ne devront pas être admises dans la sous-zone A et ne pourront être autorisées dans le reste du périmètre sans une étude approfondie de leur impact sur l'environnement et des risques d'entraînement de fluides vers les cours d'eau,

- sous réserve d'une réglementation spécifique propre à ce plan d'eau, la pratique de la pêche à la ligne ou au lancer à l'intérieur du périmètre immédiat du plan d'eau pourra être pratiquée à des emplacements rigoureusement définis ; une telle disposition ne pourra être prise qu'après une concertation approfondie.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiat dont le terrain doit être acquis en pleine propriété sera délimité et clôturé à la diligence et aux frais de l'Entente Interdépartementale du Bocage Normand.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'article 7 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres au plus tard à la date du 1er janvier 1986.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par la réalisation du projet et par l'institution des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs des Préfectures de la MANCHE et du CALVADOS.

Article 12 : La présente D.U.P. sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 13 : Le Sous-Préfet de VIRE, Commissaire Adjoint de la République, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du CALVADOS, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture de la MANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Entente Interdépartementale du BOCAGE NORMAND aux Maires des communes du GAST et de SAINT SEVER pour affichage conformément à loi.

SAINT-LO, le 18 SEPTEMBRE 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,

Alain DUFOIX

CAEN, le -2 OCT. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

YVES JEAN BENTEGEAC

Pour Copie Conforme
l'Adjoint Technique
Responsable de la Cellule "Périmètres de Protection"

M. DROVAL

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3 - Télécommunications

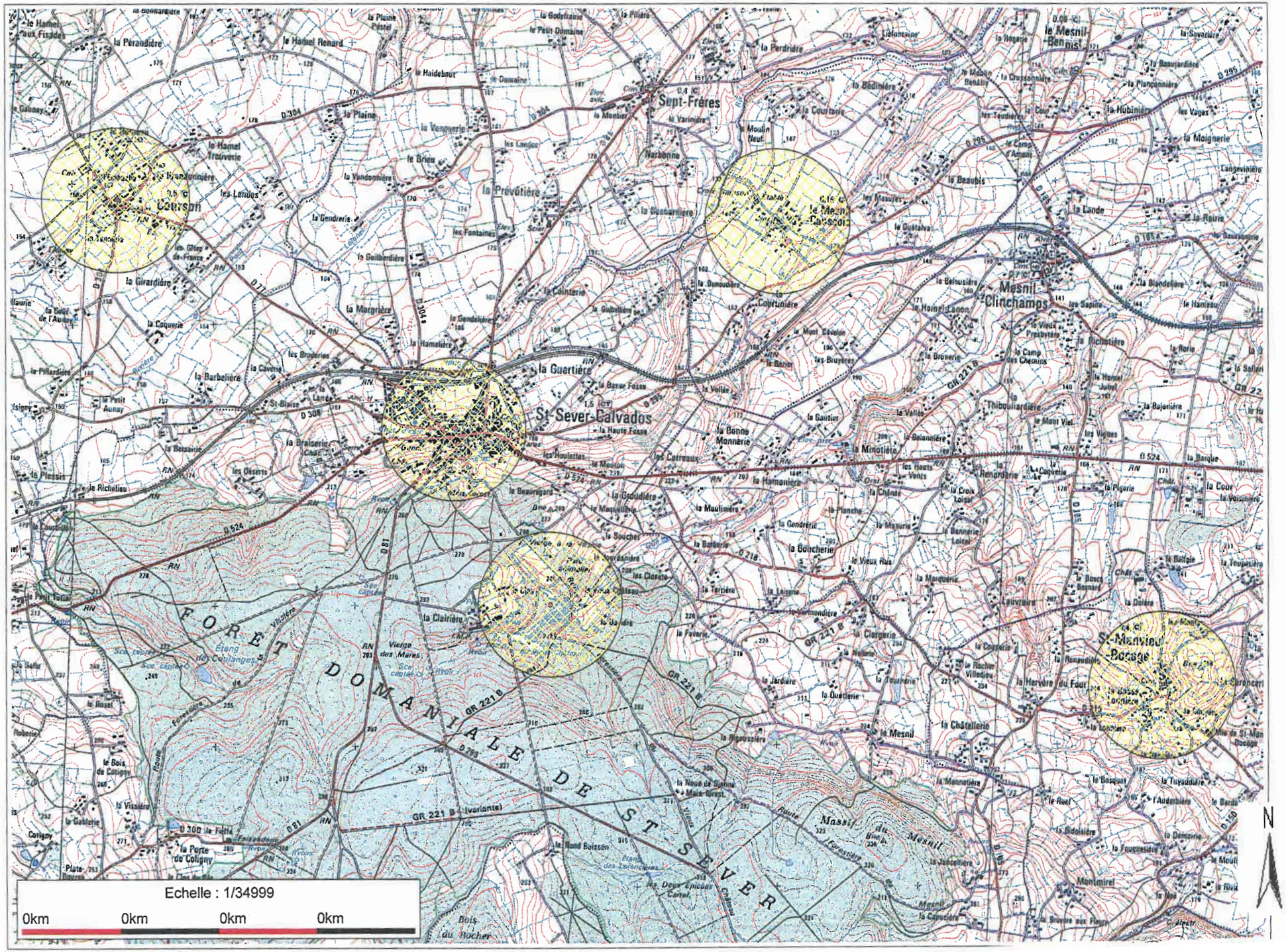
Couvson
Sept-Frères
le Mesnil-Clinchamps
St-Sever-Calvados
St-Manvieu-Bocage
FORET DOMANIALE DE ST SEVER
Echelle : 1/34999
0km
0km
0km
0km
N

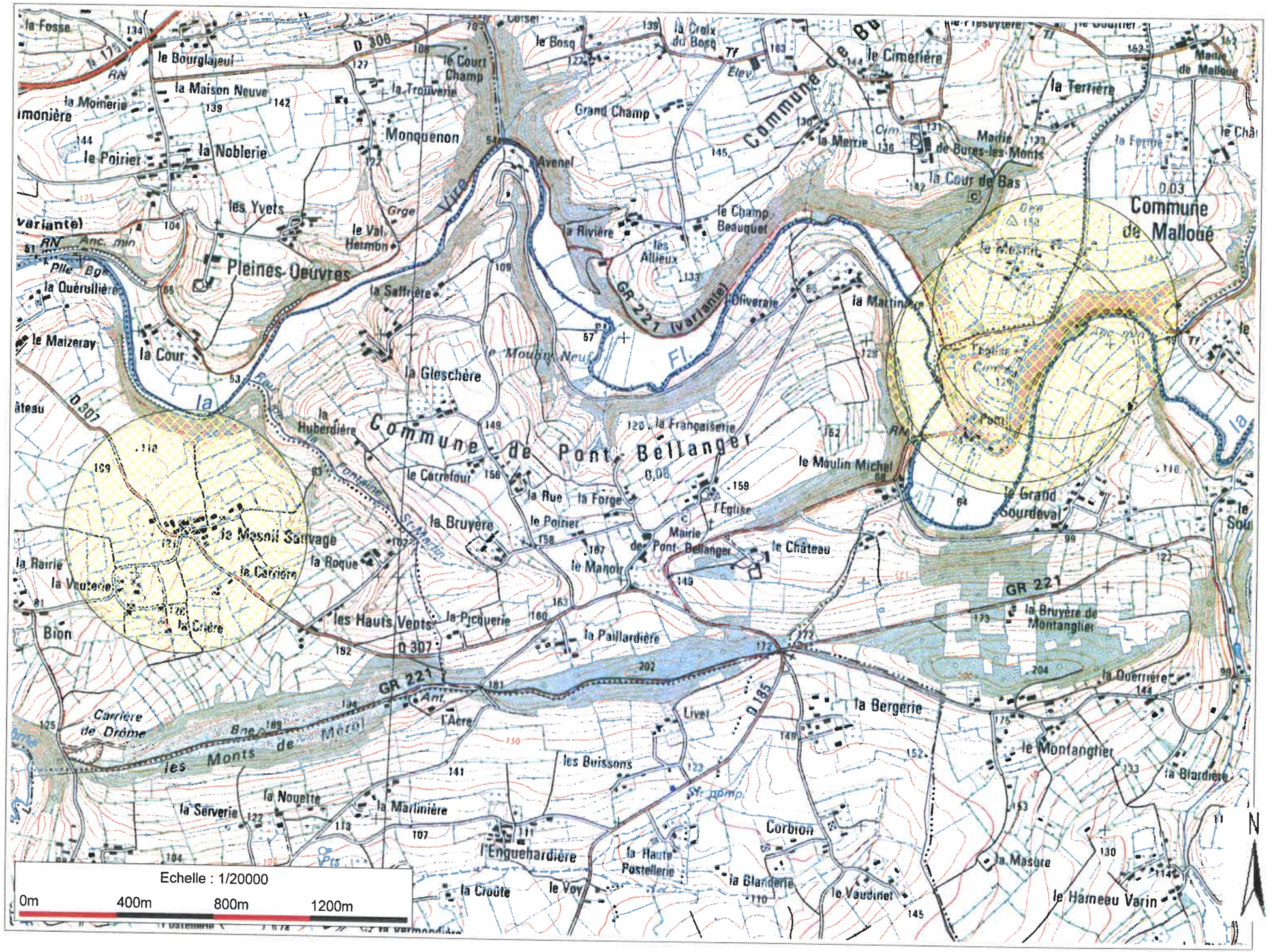
Commune de Pont-Bellanger
Commune de Malloué
Pleines-Oeuvres
Monquenon
la Noblerie
le Poirier
la Maison Neuve
les Yvets
le Val Hermon
la Saffrière
la Gleschère
le Carrefour
la Rue
la Forge
le Poirier
la Bruyère
le Manoir
le Château
le Moulin Michel
le Grand Sourdeval
la Française
la Mairie de Pont-Bellanger
l'Eglise
le Mesnil Sauvage
la Roque
la Carrière
les Hauts Vents
la Picquerie
la Paillardière
la Bruyère de Montanglier
la Querrière
le Montanglier
la Blardière
la Bergerie
Livet
l'Acre
les Buissons
les Monts de Méril
la Nouette
la Serverie
la Martinière
l'Enguehardière
la Haute Postellerie
la Blanderie
le Vaudinet
Corbion
la Masure
le Hameau Varin
la Croûte
le Voy
la Rivière
le Champ Beauquet
les Allieux
la Cour de Bas
la Terrière
le Cimetière
la Merrie
Mairie de Bures-les-Monts
le Bosq
la Croix du Bosq
Grand Champ
Avenel
le Court Champ
la Trouverie
le Bourglajeul
la Fosse
la Moinerie
la Quérullière
le Maizeray
la Cour
la Rairie
la Vauterie
Bion
Carrière de Drôme
la Mare
la Ferrière
la Martinière
la Biardière
la Masure
le Hameau Varin
la Croûte
le Voy
la Haute Postellerie
la Blanderie
le Vaudinet
la Nouette
la Serverie
la Martinière
l'Enguehardière
les Buissons
Livet
l'Acre
la Bergerie
la Querrière
le Montanglier
la Blardière
la Masure
le Hameau Varin
la Bruyère de Montanglier
la Paillardière
la Picquerie
les Hauts Vents
la Roque
la Carrière
le Mesnil Sauvage
la Bruyère
le Poirier
la Rue
la Forge
le Carrefour
la Huberdière
la Gleschère
le Moulin Neuf
la Saffrière

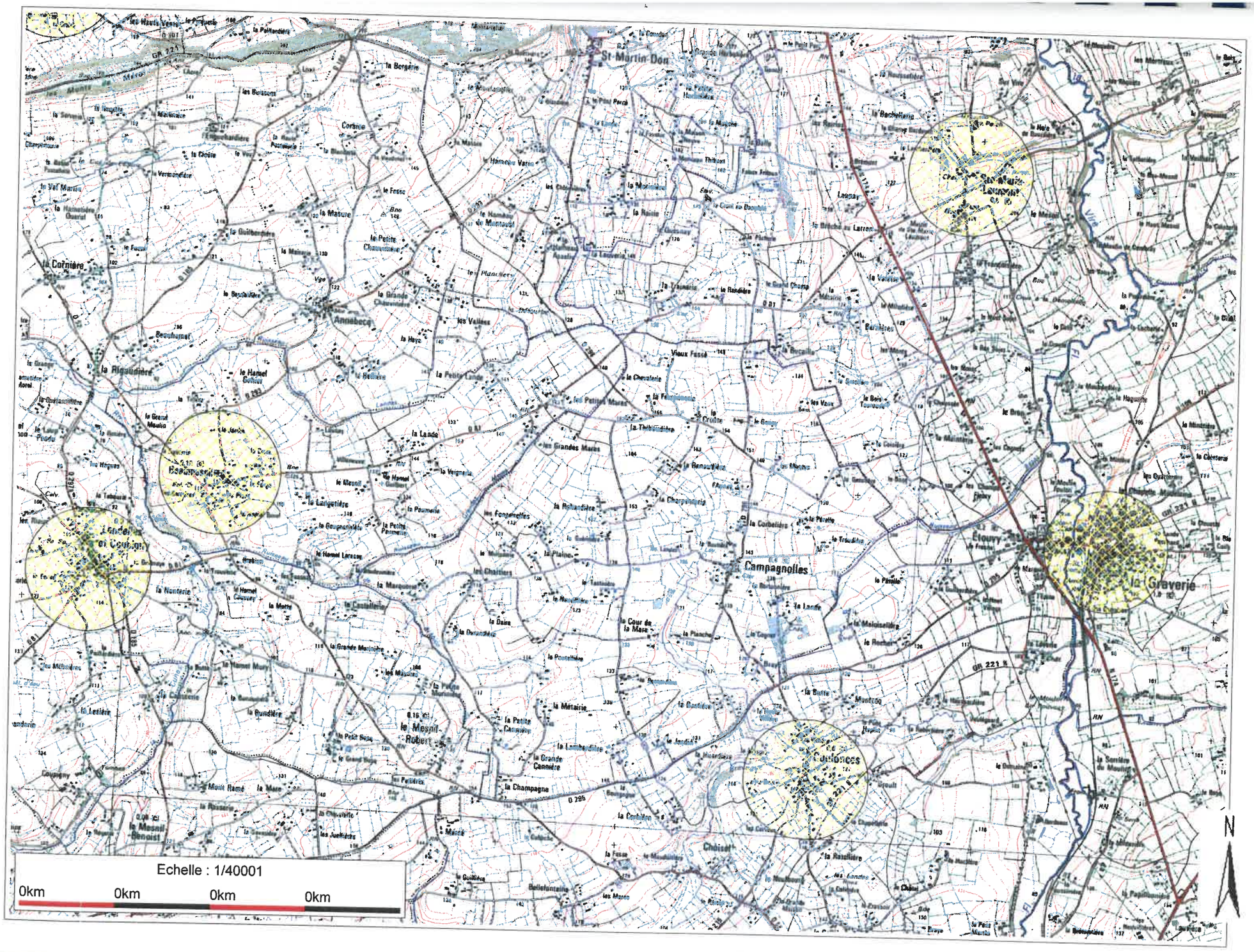
St-Martin-Don
Annebecq
Campagnolles
Etouvy
la Graverie
Coulonces
le Mesnil-Robert
le Mesnil-Benoist
la Cornière
la Rigaudière
Echelle : 1/40001
0km
0km
0km
0km
N

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3 - Télécommunications

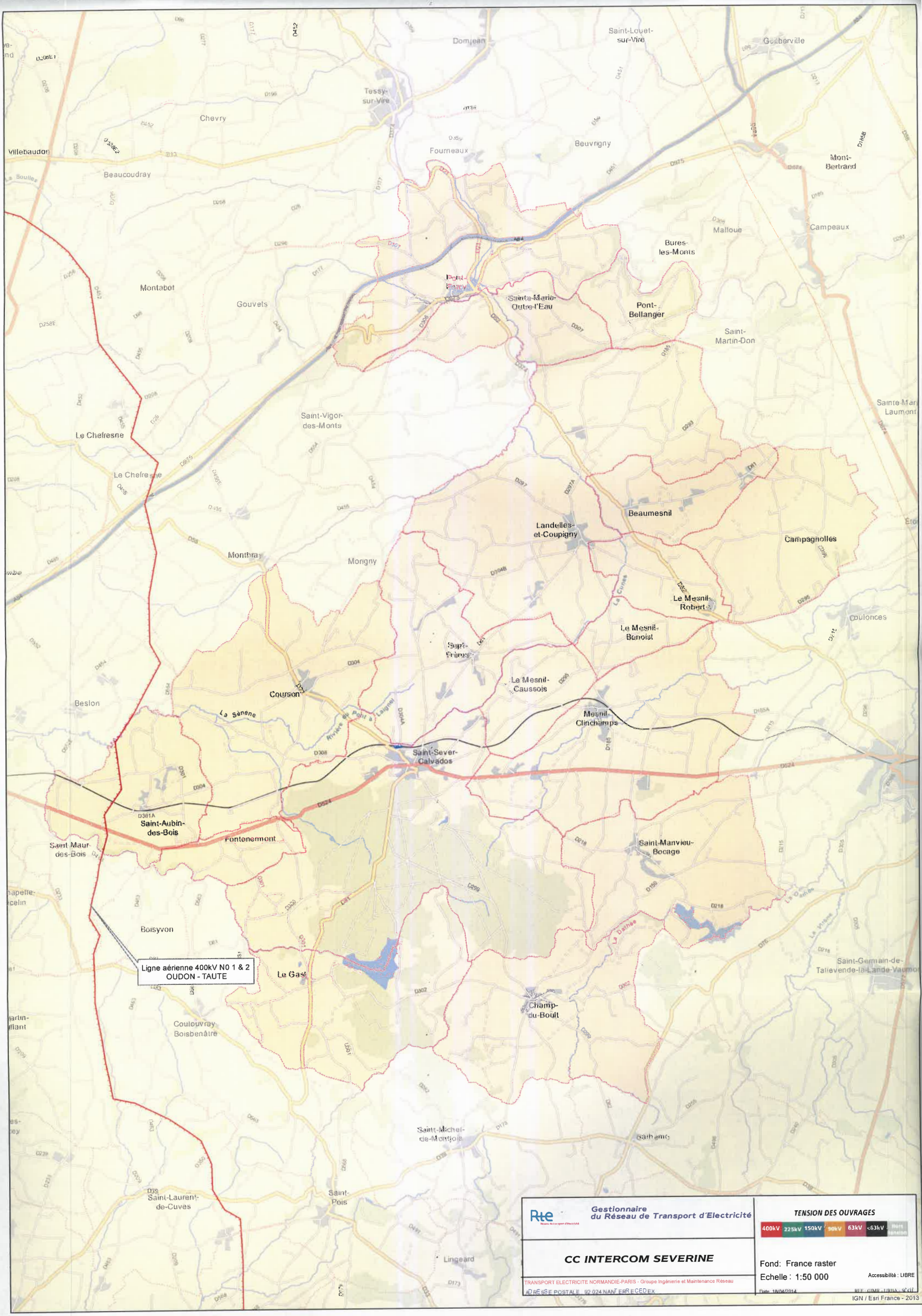
Domjean
Saint-Louet-sur-Vire
Goulberville
Tessy-sur-Vire
Chevry
Villebaudon
Beaucoudray
Fourneaux
Beuvrigny
Mont-Bertrand
Campeaux
Malloue
Bures-les-Monts
Montabot
Gouvets
Pont-Farcy
Sainte-Marie-Outre-l'Eau
Pont-Bellanger
Saint-Martin-Don
Le Chefresne
Saint-Vigor-des-Monts
Beaumesnil
Landelles-et-Coupigny
Campagnolles
Montbray
Morigny
Le Mesnil-Robert
Coulonces
Le Mesnil-Benoist
Le Mesnil-Caussois
Courson
Besion
La Sènesne
Rivière de Pont à Lagnel
Mesnil-Clinchamps
Saint-Sever-Calvados
Saint-Aubin-des-Bois
Fontenermont
Saint-Manvieu-Bocage
Saint-Maur-des-Bois
Boisyvon
Ligne aérienne 400kV N0 1 & 2
OUDON - TAUTE
Le Gast
Champ-du-Boult
Coulouvray-Boisbenâtre
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont
Saint-Michel-de-Montjoie
Saint-Laurent-de-Cuves
Saint-Pois
Lingeard
Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
CC INTERCOM SEVERINE
TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE-PARIS - Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau
ADRESSE POSTALE 92 024 NANTERRE CEDEX
TENSION DES OUVRAGES
400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV
Fond: France raster
Echelle : 1:50 000
Accessibilité : LIBRE
Date: 18/04/2014
IGN / Esri France - 2013

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT SUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571- 10 et R571- 32 à R571- 43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 et suite ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Calvados pour tenir compte de la modification des réseaux et de l'évolution du trafic ;

VU les avis exprès ou tacites des maires des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados, consultées du 18 octobre 2016 au 18 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

ARRETE

ARTICLE 1 : objet du présent arrêté

Les dispositions des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent document et représentées en annexe n°1. La liste des communes concernées est jointe en annexe n°2.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 juillet 1999, 30 novembre 1999, 3 décembre 1999, 15 décembre 1999, 1er mars 2000, 23 octobre 2001, 25 mars 2002 et 20 avril 2007 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Calvados.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

La liste des infrastructures de transports terrestres classées dans le département du Calvados, jointe en annexe n°3, précise, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- Pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 4 : report dans les documents d'urbanisme

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence au présent arrêté ainsi que l'indication des lieux où il peut être consulté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 5 : publication et affichage

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/bruits-r986.html
ainsi qu'une carte dynamique permettant de localiser précisément les communes, les infrastructures et les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 7 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Sous-préfets territorialement compétents, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

Annexe n°2: liste des communes concernées

Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestes classées

- Autoroutes
- Routes nationales
- Routes départementales
- Voies communales
- Infrastructure ferroviaire

Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES DEPARTEMENT DU CALVADOS EN 2017

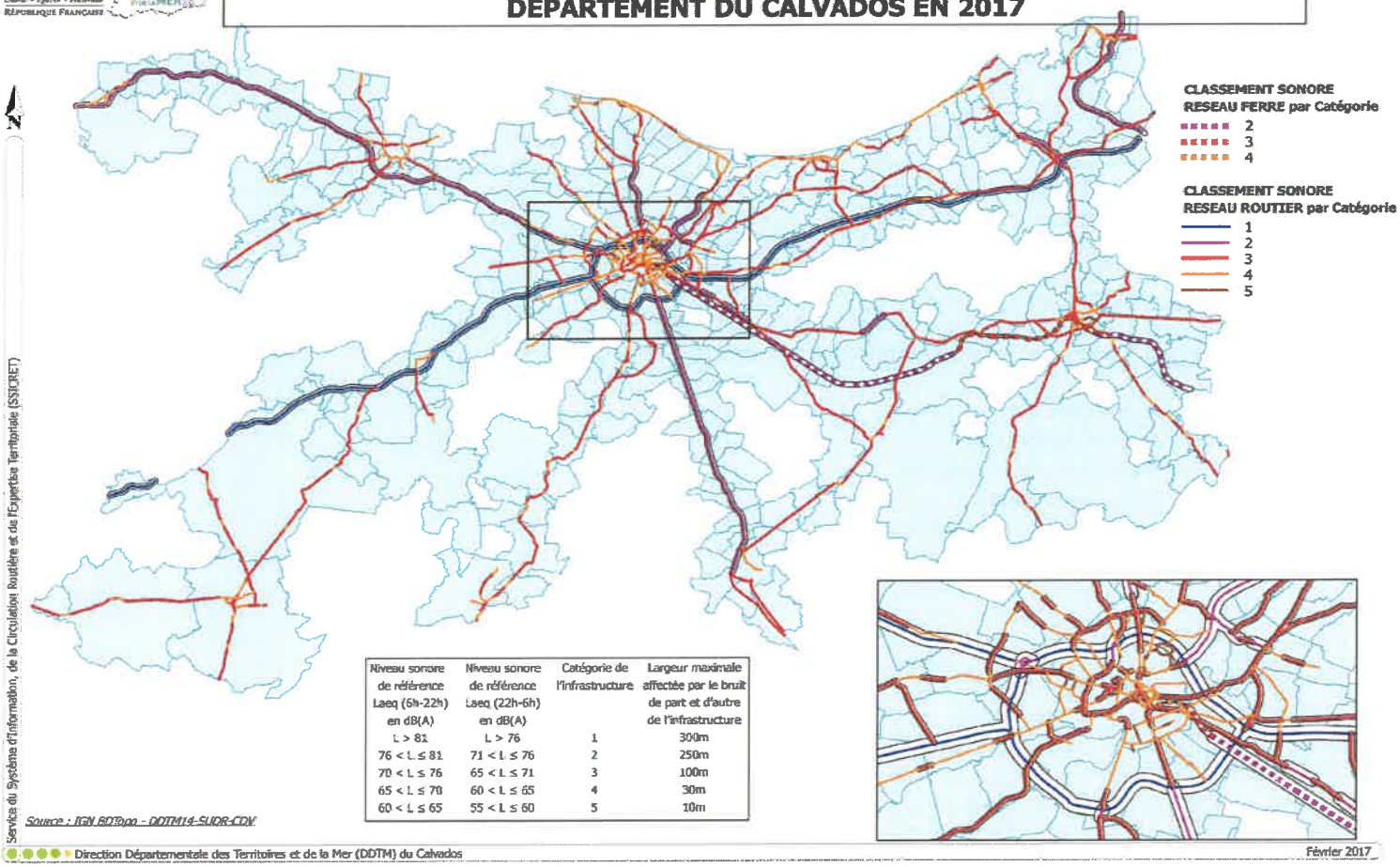

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10m

Source : IGN BDTopo - DDTM14-SUDR-CDV

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Février 2017

Annexe n°2 : Liste des 306 communes concernées

ABLON
AGY
AMFREVILLE
ANGERVILLE
ANISY
ANNEBAULT
ARGANCHY
ARGENCES
AUBERVILLE
AUBIGNY
AUTHIE
BALLEROY-SUR-DROME
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
BARBEVILLE
BARON-SUR-ODON
BASLY
BASSENEVILLE
BAVENT
BAYEUX
BEAUMONT-EN-AUGE
BELLE VIE EN AUGE
BELLENGREVILLE
BENERVILLE-SUR-MER
BENOUVILLE
BENY-SUR-MER
BERNIERES-D'AILLY
BERNIERES-SUR-MER
BEUVILLERS
BIEVILLE-BEUVILLE
BLAINVILLE-SUR-ORNE
BLONVILLE-SUR-MER
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
BONS-TASSILLY
BOULON
BOURGEAUVILLE
BOURGUEBUS
BRANVILLE
BREMOY
BRETTEVILLE-LE-RABET
BRETTEVILLE-SUR-ODON
BREVILLE-LES-MONTS
BRUCOURT
CABOURG
CAEN
CAGNY
CAHAGNES
CAIRON
CAMBES-EN-PLAINE
CAMBREMER
CAMPIGNY
CANAPVILLE
CANCHY
CARCAGNY
CARDONVILLE
CARPIQUET
CAUVICOURT
CESNY-AUX-VIGNES
CINTHEAUX
CLARBEC
CLECY
CLEVILLE
COLLEVILLE-MONTGOMERY
COLOMBELLES
COLOMBY-ANGUERNY
COMMES
CONDE-EN-NORMANDIE
CORDEBUGLE
CORMELLES-LE-ROYAL
COTTUN
COUDRAY-RABUT
COURSEULLES-SUR-MER
COURTONNE-LA-MEURDRAC
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
CRESSERONS
CRESSEVEUILLE
CREULLY SUR SEULLES
CRICQUEVILLE-EN-AUGE
CROISILLES
CROUAY
CULEY-LE-PATRY
CUSSY
CUVERVILLE
DANESTAL
DEAUVILLE
DEMOUVILLE
DEUX-JUMEAUX
DIALAN SUR CHAINE
DIVES-SUR-MER
DOUVILLE-EN-AUGE
DOUVRES-LA-DELIVRANDE
DOZULE
DRUBEC
EMIEVILLE
EPANEY
EPINAY-SUR-ODON
EPRON
EQUEMAUVILLE
ESCOVILLE
ESQUAY-NOTRE-DAME
ESSON
ESTREES-LA-CAMPAGNE
ETERVILLE
EVRECY
FALAISE
FAUGUERNON
FIERVILLE-LES-PARCS
FIRFOL
FLEURY-SUR-ORNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR
FONTENAY-LE-MARMION
FONTENAY-LE-PESNEL
FORMIGNY LA BATAILLE
FOURNEVILLE
FRENOUVILLE
FRESNEY-LE-PUCEUX
GARCELLES-SECQUEVILLE
GIBERVILLE
GLANVILLE
GLOS
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
GONNEVILLE-SUR-MER
GOUSTRANVILLE
GRAINVILLE-LANGANNERIE
GRAINVILLE-SUR-ODON
GRANGUES
GRAYE-SUR-MER
GRENTHEVILLE
GRIMBOSQ
GUERON
HERMANVILLE-SUR-MER
HERMIVAL-LES-VAUX
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
HEROUVILLETTE
HEULAND
HONFLEUR
HOULGATE
HUBERT-FOLIE
IFS
ISIGNY-SUR-MER
JORT
L'HOTELLERIE
LA BOISSIERE
LA CAMBE
LA HOGUETTE
LA HOUBLONNIERE
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
LA VESPIERE-FRIARDEL
LAIZE-CLINCHAMPS
LANGRUNE-SUR-MER
LE BREUIL-EN-AUGE
LE BREUIL-EN-BESSIN
LE FRESNE-CAMILLY
LE HOM
LE MESNIL-GUILLAUME
LE MOLAY-LITTRY
LE PRE-D'AUGE
LE THEIL-EN-AUGE
LE TRONQUAY
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
LES LOGES
LES MONCEAUX
LES MONTS D'AUNAY
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
LION-SUR-MER
LISIEUX
LISORES
LITTEAU
LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LONGUEVILLE
LONGVILLERS
LOUCELLES
LOUVIGNY
LUC-SUR-MER
MAISONCELLES-PELVEY
MAISONS
MALTOT
MANDEVILLE-EN-BESSIN
MANNEVILLE-LA-PIPARD
MAROLLES
MATHIEU
MAY-SUR-ORNE
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
MERY-BISSIERES-EN-AUGE
MEZIDON VALLEE D'AUGE
MONCEAUX-EN-BESSIN
MONDEVILLE
MONDRAINVILLE
MONTFIQUET
MONTS-EN-BESSIN
MOSLES
MOUEN
MOULINS EN BESSIN
MOULT CHICHEBOVILLE
MUTRECY
NONANT
NOROLLES
NORON-L'ABBAYE
NORON-LA-POTERIE
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
NOUES DE SIENNE
ORBEC
OSMANVILLE
OUEZY
OUILLY-DU-HOULEY
OUILLY-LE-TESSON
OUILLY-LE-VICOMTE
OUISTREHAM
PARFOURU-SUR-ODON
PERIERS-EN-AUGE
PERRIERES
PETIVILLE
PONT-FARCY
PONT-L'EVEQUE
PONTS SUR SEULLES
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
POTIGNY
PUTOT-EN-AUGE
QUETTEVILLE
RANCHY
RANVILLE
REUX
ROCQUANCOURT
ROCQUES
ROTS
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
SAINT-CONTEST
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
SAINT-DENIS-DE-MERE
SAINT-DESIR
SAINT-GATIEN-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
SAINT-GERMAIN-DU-PERT
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
SAINT-HYMER
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
SAINT-LAMBERT
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
SAINT-LEGER-DUBOSQ
SAINT-LOUP-HORS
SAINT-MANVIEU-NORREY
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
SAINT-PIERRE-CANIVET
SAINT-PIERRE-DES-IFS
SAINT-PIERRE-DU-BU
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-REMY
SAINT-SAMSON
SAINT-VAAST-EN-AUGE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND
SALINE
SALLENELLES
SAON
SEULLINE
SOMMERVIEU
SOULANGY
SOULEUVRE-EN-BOCAGE
SOUMONT-SAINT-QUENTIN
SUBLES
SULLY
SURRAIN
SURVILLE
TESSEL
THAON
THUE ET MUE
TILLY-LA-CAMPAGNE
TOUQUES
TOUR-EN-BESSIN
TOURGEVILLE
TOURVILLE-EN-AUGE
TOURVILLE-SUR-ODON
TRACY-BOCAGE
TROUVILLE-SUR-MER
URVILLE
VAL D'ARRY
VAL DE DROME
VAL-DE-VIE
VALAMBRAY
VALORBIQUET
VARAVILLE
VAUCELLES
VAUVILLE
VAUX-SUR-SEULLES
VENDEUVRE
VERSAINVILLE
VERSON
VIEUX
VILLERS-BOCAGE
VILLERS-SUR-MER
VILLONS-LES-BUISSONS
VILLY-BOCAGE
VIMONT
VIRE-NORMANDIE

Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestres classées

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Autoroutes						
A 13.01	BEUZEVILLE	Bifurcation A132	1	300	Tissu ouvert	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE PONT-L'EVEQUE SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SURVILLE
A 13.02	Bifurcation A132	LA HAIE TONDUE	1	300	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC DRUBEC PONT-L'EVEQUE REUX SAINT-HYMER SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SURVILLE
A 13.03	LA HAIE TONDUE	DOZULE	1	300	Tissu ouvert	ANGERVILLE ANNEBAULT BEAUMONT-EN-AUGE BOURGEAUVILLE CLARBEC CRESSEVEUILLE DANESTAL DOUVILLE-EN-AUGE DOZULE DRUBEC GLANVILLE HEULAND
A 13.04	DOZULE	TROARN	1	300	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE BASSENEVILLE CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE GOUSTRANVILLE SALINE
A 13.05	TROARN	MONDEVILLE	1	300	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE CAGNY DEMOUVILLE EMIEVILLE GIBERVILLE MONDEVILLE SALINE
A 28	Limite EURE	Limite EURE	3	100	Tissu ouvert	LA VESPIERE-FRIARDEL
A 29.01	A13	CHENARD	2	250	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR LE THEIL-EN-AUGE QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT SAINT-GATIEN-DES-BOIS
A 29.02	CHENARD	PLATEAU	2	250	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
A 29.03	PLATEAU	RIVIERE ST SAUVEUR	2	250	Tissu ouvert	ABLON GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
A 84.01	PR 207.880	PR 212.580	1	300	Tissu ouvert	PONT-FARCY
A 84.02	PR 222.000	PR 224.000	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.03	PR 224.000	PR 225.740	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.04	PR 225.740	PR 226.337	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.05	PR 226.337	PR 226.632	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.06	PR 226.632	PR 226.892	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.07	PR 226.892	PR 229.244	1	300	Tissu ouvert	VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.08	PR 229.244	PR 230.556	1	300	Tissu ouvert	LES LOGES VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.09	PR 230.556	PR 232.765	1	300	Tissu ouvert	LES LOGES VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.10	PR 232.765	PR 233.295	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES LES LOGES VAL DE DROME
A 84.11	PR 233.295	PR 233.590	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES VAL DE DROME
A 84.12	PR 233.590	PR 233.823	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES VAL DE DROME SAINT-PIERRE-DU-FRESNE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
A 84.13	PR 233.823	PR 236.067	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES DIALAN SUR CHAINE VAL DE DROME SAINT-PIERRE-DU-FRESNE SEULLINE
A 84.14	PR 236.067	PR 238.000	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
A 84.15	PR 238.000	PR 239.738	1	300	Tissu ouvert	MAISONCELLES-PELVEY SEULLINE TRACY-BOCAGE
A 84.16	PR 239.738	PR 242.842	1	300	Tissu ouvert	MAISONCELLES-PELVEY SEULLINE TRACY-BOCAGE VILLERS-BOCAGE
A 84.17	PR 242.842	PR 243.734	1	300	Tissu ouvert	EPINAY-SUR-ODON MAISONCELLES-PELVEY VILLERS-BOCAGE
A 84.18	PR 243.734	PR 246.000	1	300	Tissu ouvert	EPINAY-SUR-ODON PARFOURU-SUR-ODON VILLERS-BOCAGE VILLY-BOCAGE
A 84.19	PR 246.000	PR 248.763	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY PARFOURU-SUR-ODON VILLERS-BOCAGE VILLY-BOCAGE
A 84.20	PR 246.763	PR 248.507	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY PARFOURU-SUR-ODON VAL D'ARRY VILLY-BOCAGE
A 84.21	PR 248.507	PR 251.683	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY
A 84.22	PR 251.683	PR 252.752	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY TESSEL
A 84.23	PR 252.752	PR 253.303	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY TESSEL
A 84.24	PR 253.303	PR 254.1002	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY
A 84.25	PR 254.1002	PR 255.359	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON MONDRAINVILLE
A 84.26	PR 255.359	PR 256.850	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON MONDRAINVILLE MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
A 84.27	PR 256.850	PR 258.895	1	300	Tissu ouvert	MONDRAINVILLE MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON VERSON
A 84.28	PR 258.895	PR 262.156	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON MOUEN VERSON
A 84.29	PR 262.156	PR 262.700 (PERIPHERIQUE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
A 88	Echangeur RN 158	Limite Orne	3	100	Tissu ouvert	LA HOGUETTE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
A 132 (BRETELLE DE DEAUVILLE)	BIFURCATION A13	BIFURCATION RD677 (Canapville)	2	250	Tissu ouvert	CANAPVILLE COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS SURVILLE
A 813	Echangeur A13	Echangeur D613	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE CAGNY EMIEVILLE FRENOUVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Routes nationales						
RN 13.01	PR 69.000 (PERIPHERIQUE)	PR 71.334	1	300	Tissu ouvert	CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 13.02	PR 71.334	PR 71.554	1	300	Tissu ouvert	CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 13.03	PR 71.554	PR 76.000	1	300	Tissu ouvert	THUE ET MUE CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE SAINT-MANVIEU-NORREY
RN 13.04	PR 76.000	PR 77.940	1	300	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS SAINT-MANVIEU-NORREY
RN 13.05	PR 77.940	PR 78.460	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.06	PR 78.460	PR 79.448	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.07	PR 79.448	PR 79.820	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.08	PR 79.820	PR 82.310	2	250	Tissu ouvert	LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.09	PR 82.310	PR 82.629	2	250	Tissu ouvert	MOULINS EN BESSIN LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.10	PR 82.629	PR 82.934	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.11	PR 82.934	PR 83.280	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN LOUCELLES
RN 13.12	PR 83.280	PR 83.715	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN
RN 13.13	PR 83.715	PR 84.740	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN
RN 13.14	PR 84.740	PR 85.100	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN VAUX-SUR-SEULLES
RN 13.15	PR 85.100	PR 87.920 (ECH RD33)	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN NONANT SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RN 13.16	PR 87.920 (ECH RD33)	PR 93.370 (ECH RD572)	2	250	Tissu ouvert	GUERON MONCEAUX-EN-BESSIN NONANT SAINT-LOUP-HORS SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
RN 13.17	PR 93.370 (ECH RD572)	PR 98.000 (ECH RD613)	2	250	Tissu ouvert	BARBEVILLE CUSSY GUERON SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RN 13.18	PR 98.000 (ECH RD613)	PR 104.500 (FIN DE DEVIATION)	2	250	Tissu ouvert	CUSSY MANDEVILLE-EN-BESSIN MOSLES SURRAIN TOUR-EN-BESSIN VAUCELLES
RN 13.19	PR 104.500	PR 105.887	2	250	Tissu ouvert	MANDEVILLE-EN-BESSIN MOSLES SURRAIN
RN 13.20	PR 105.887	PR 107.020	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE MANDEVILLE-EN-BESSIN SURRAIN
RN 13.21	PR 107.020	PR 107.925	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE SURRAIN
RN 13.22	PR 107.925	PR 109.800	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE SURRAIN
RN 13.23	PR 109.800	PR 111.157	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE
RN 13.24	PR 111.157	PR 112.286	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE LONGUEVILLE
RN 13.25	PR 112.286	PR 115.070	2	250	Tissu ouvert	CANCHY DEUX-JUMEAUX FORMIGNY LA BATAILLE LONGUEVILLE
RN 13.26	PR 115.070	PR 115.430	2	250	Tissu ouvert	CANCHY LA CAMBE LONGUEVILLE
RN 13.27	PR 115.430	PR 116.350	2	250	Tissu ouvert	CANCHY LA CAMBE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RN 13.28	PR 116.350	PR 119.000	2	250	Tissu ouvert	CANCHY CARDONVILLE LA CAMBE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.29	PR 119.000	PR 121.000	2	250	Tissu ouvert	CARDONVILLE LA CAMBE OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.30	PR 121.000	PR 121.757	2	250	Tissu ouvert	CARDONVILLE OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.31	PR 121.757	PR 124.356	2	250	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.32	PR 124.356	PR 128.590	2	250	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RN 158.01	ECH A 88	PR 8.1150	2	250	Tissu ouvert	FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.02	PR 8.1150	PR 8.1300	2	250	Tissu ouvert	FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.03	PR 8.1300	PR 9.250	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.04	PR 9.250	PR 10.600	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE NORON-L'ABBAYE
RN 158.05	PR 10.600	PR 11.360	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RN 158.06	PR 11.360	PR 12.300	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE SAINT-PIERRE-CANIVET
RN 158.07	PR 12.300	PR 12.1030	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY SAINT-PIERRE-CANIVET SOULANGY
RN 158.08	PR 12.1030	PR 14.450	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY SAINT-PIERRE-CANIVET SOULANGY
RN 158.09	PR 14.450	PR 16.530	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY POTIGNY SOULANGY
RN 158.10	PR 16.530	PR 17.890	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY POTIGNY SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.11	PR 17.890	PR 19.920	2	250	Tissu ouvert	ESTREES-LA-CAMPAGNE OUILLY-LE-TESSON POTIGNY SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.12	PR 19.920	PR 21.760	2	250	Tissu ouvert	ESTREES-LA-CAMPAGNE GRAINVILLE-LANGANNERIE OUILLY-LE-TESSON SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.13	PR 21.760	PR 25.060	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT ESTREES-LA-CAMPAGNE GRAINVILLE-LANGANNERIE URVILLE
RN 158.14	PR 25.060	PR 25.300	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT URVILLE
RN 158.15	PR 25.300	PR 27.497	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT CINTHEAUX URVILLE
RN 158.16	PR 27.497	PR 29.375	2	250	Tissu ouvert	CAUVICOURT CINTHEAUX SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
RN 158.17	PR 29.375	PR 31.645	2	250	Tissu ouvert	CINTHEAUX GARCELLES-SECQUEVILLE ROCQUANCOURT SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
RN 158.18	PR 31.645	PR 33.339	2	250	Tissu ouvert	GARCELLES-SECQUEVILLE ROCQUANCOURT SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL TILLY-LA-CAMPAGNE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RN 158.19	PR 33.339	PR 35.610	2	250	Tissu ouvert	BOURGUEBUS HUBERT-FOLIE ROCQUANCOURT SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY TILLY-LA-CAMPAGNE
RN 158.20	PR 35.610	PR 35.960	2	250	Tissu ouvert	HUBERT-FOLIE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY TILLY-LA-CAMPAGNE
RN 158.21	PR 35.960	PR 38.170 (PERIPHERIQUE)	2	250	Tissu ouvert	HUBERT-FOLIE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RN 814.01	PR 0.000	PR 1.522	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 814.02	PR 1.522	PR 2.000 (MONTALIVET)	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 814.03	PR 2.000 (MONTALIVET)	PR 2.630	1	300	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.04	PR 2.630	PR 3.235	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.05	PR 3.235	PR 3.541	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.06	PR 3.541	PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.07	PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE)	PR 4.763 (PIERRE HEUZE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.08	PR 4.763 (PIERRE HEUZE)	PR 5.220	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.09	PR 5.220	PR 6.019 (COTE DE NACRE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.10	PR 6.019 (COTE DE NACRE)	PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS)	1	300	Tissu ouvert	CAEN
RN 814.11	PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS)	PR 8.857 (CHEMIN VERT)	1	300	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RN 814.12	PR 8.857 (CHEMIN VERT)	PR 9.660	1	300	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.13	PR 9.660	PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)	1	300	Tissu ouvert	CAEN CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.14	PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)	PR 11.990	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.15	PR 11.990	PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RN 814.16	PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE)	PR 15.090	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON ETERVILLE
RN 814.17	PR 15.090	PR 16.255 (ETREVILLE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON ETERVILLE LOUVIGNY
RN 814.18	PR 16.255 (ETREVILLE)	PR 17.115	1	300	Tissu ouvert	ETERVILLE LOUVIGNY
RN 814.19	PR 17.115	PR 18.120	1	300	Tissu ouvert	ETERVILLE FLEURY-SUR-ORNE LOUVIGNY SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.20	PR 18.120	PR 18.630	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE LOUVIGNY SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.21	PR 18.630	PR 20.058 (SUISSE NORMANDE)	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.22	PR 20.058 (SUISSE NORMANDE)	PR 21.520	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS
RN 814.23	PR 21.520	PR 22.491 (IFS)	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS
RN 814.24	PR 22.491 (IFS)	PR 23.419 (PORTE D'ESPAGNE)	1	300	Tissu ouvert	IFS
RN 814.25	PR 23.419 (PORTE D'ESPAGNE)	PR 24.719 (CORMELLES)	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL IFS
RN 814.26	PR 24.719 (CORMELLES)	PR 25.560	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.27	PR 25.560	PR 25.820	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.28	PR 25.820	PR 26.788 (PAYS D'AUGE)	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.29	PR 26.788 (PAYS D'AUGE)	PR 27.465 (PORTE DE PARIS)	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 9814	PR 1.000	PR 1.930	3	100	Tissu ouvert	GIBERVILLE MONDEVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Routes départementales						
RD 4	PR 39.469	PR 39.854	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 5.01	PR 0.000 (Cf rte de Littry)	PR 0.727 (Cf RD5A)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 5.02	PR 0.727 (cf D5A)	PR 1.590	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS
RD 5.03	PR 1.590	PR 2.090	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RD 5.04	PR 2.090	PR 3.013	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE RANCHY SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RD 5.05	PR 3.013	PR 4.930	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE RANCHY SAINT-LOUP-HORS
RD 5.06	PR 4.930	PR 5.480	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE COTTUN RANCHY
RD 5.07	PR 5.480	PR 6.400	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN RANCHY
RD 5.08	PR 6.400	PR 6.979	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN
RD 5.09	PR 6.979	PR 7.166	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN CROUAY
RD 5.10	PR 7.166	PR 7.363	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN CROUAY
RD 5.11	PR 7.363	PR 8.644 (Cf D207)	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY CROUAY
RD 5.12	PR 8.644 (Cf D207)	PR 10.560	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY CROUAY LE BREUIL-EN-BESSIN
RD 5.13	PR 10.560	PR 11.550	3	100	Tissu ouvert	CROUAY LE BREUIL-EN-BESSIN
RD 5.14	PR 11.550	PR 12.116	4	30	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-BESSIN LE MOLAY-LITTRY
RD 5.15	PR 12.116	PR 13.617 (Cf D190)	4	30	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-BESSIN LE MOLAY-LITTRY SAON
RD 5.16	PR 34.000 (ECH N13)	PR 34.814 (Cf D613)	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER
RD 5A	PR 0.000 (Cf rte de Littry)	PR 0.715 (Rd Pt de Vaucelles)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 6.01	PR 0.000	PR 1.235	4	30	Tissu ouvert	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
RD 6.02	PR 1.235	PR 1.855	3	100	Tissu ouvert	COMMES PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
RD 6.03	PR 1.855	PR 1.922	3	100	Tissu ouvert	COMMES
RD 6.04	PR 1.922	PR 2.709	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS
RD 6.05	PR 2.709	PR 2.840	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS
RD 6.06	PR 2.840	PR 5.079	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS SULLY
RD 6.07	PR 5.079	PR 6.975	3	100	Tissu ouvert	MAISONS SULLY VAUCELLES
RD 6.08	PR 6.975	PR 7.275	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SULLY VAUCELLES
RD 6.09	PR 7.275	PR 8.357 (Carrefour avec D613)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 6.10	PR 10.127 (Cf D572)	PR 10.627	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.11	PR 10.627	PR 10.862	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.12	PR 10.862	PR 11.410	4	30	Tissu ouvert	MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.13	PR 32.395 (Cf D675)	PR 33.381 (ECH A84)	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 6.14	PR 33.381 (Ech A84)	PR 35.017 (cf D216)	3	100	Tissu ouvert	LONGVILLERS MAISONCELLES-PELVEY VILLERS-BOCAGE
RD 6.15	PR 35.017 (cf D216)	PR 37.213	3	100	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY LONGVILLERS
RD 6.16	PR 37.213	PR 38.800	3	100	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY LONGVILLERS
RD 6.17	PR 38.800	PR 39.300 (cf D8)	4	30	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY
RD 7.01	PR 1.600	PR 3.337	3	100	Tissu ouvert	CAEN EPRON
RD 7.02	PR 3.337	PR 3.500	3	100	Tissu ouvert	CAEN EPRON

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 7.03	PR 3.500	PR 4.096	2	250	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE CAEN CAMBES-EN-PLAINE EPRON
RD 7.04	PR 4.096	PR 5.100	2	250	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE CAMBES-EN-PLAINE EPRON MATHIEU
RD 7.05	PR 5.100	PR 7.400	2	250	Tissu ouvert	ANISY BIEVILLE-BEUVILLE CAMBES-EN-PLAINE MATHIEU
RD 7.06	PR 7.400	PR 7.800	2	250	Tissu ouvert	ANISY MATHIEU
RD 7.07	PR 7.800	PR 9.800 (cfD404)	2	250	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY CRESSERONS DOUVRES-LA-DELIVRANDE MATHIEU
RD 7.08	PR 9.800 (cfD404)	PR 13.000	3	100	Tissu ouvert	DOUVRES-LA-DELIVRANDE LANGRUNE-SUR-MER MATHIEU
RD 7.09	PR 13.000	PR 13.846	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER
RD 7.10	PR 13.846	PR 15.500	3	100	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 7.11	PR 15.500	PR 17.200	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 7.12	PR 17.200	PR 17.900 (cf D7B)	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 7B	PR 17.900 (cf D7)	PR 18.167 (cf D514)	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER
RD 8.01	Cf bretelle phériphérique	PR 3.207 (cf RD147)	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE MALTOT
RD 8.02	PR 3.207 (cf RD147)	PR 4.783	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.03	PR 4.783	PR 5.472 (cfRD39)	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.04	PR 5.472 (cfRD39)	PR 5.660	3	100	Tissu ouvert	FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.05	PR 5.660	PR 6.783	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME FONTAINE-ETOUPEFOUR VIEUX
RD 8.06	PR 6.783	PR 7.713	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME FONTAINE-ETOUPEFOUR VIEUX
RD 8.07	PR 7.713	PR 8.192	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.08	PR 8.192	PR 8.478	4	30	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.09	PR 8.478	PR 8.760	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.10	PR 8.760	PR 9.132	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME EVRECY
RD 8.11	PR 9.132	PR 9.996	3	100	Tissu ouvert	ESQUAY-NOTRE-DAME EVRECY
RD 8.12	PR 9.996	PR 11.754	4	30	Tissu ouvert	EVRECY
RD 9.01	PR 0.000	PR 2.200	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN CARPIQUET
RD 9.02	PR 2.200	PR 4.100	4	30	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 9.03	PR 4.100	PR 4.454	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 9.04	PR 4.454	PR 4.956	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.05	PR 4.956	PR 5.200	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.06	PR 5.200	PR 5.820	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.07	PR 5.820	PR 6.000	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.08	PR 6.000	PR 7.638	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.09	PR 7.638	PR 10.840	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE FONTENAY-LE-PESNEL SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9A	Cf rue du Gal Moulin	Echangeur Peripherique	4	30	Tissu ouvert	CAEN CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 12.01	PR 1.180 (cf D613)	PR 1.477	4	30	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 12.02	PR 1.477	PR 3.360	3	100	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND SOMMERVIEU
RD 12.03	PR 3.360	PR 4.400	4	30	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND SOMMERVIEU
RD 12.04	PR 19.260 (cf D112B)	PR 19.419	4	30	Tissu ouvert	GRAYE-SUR-MER
RD 12.05	PR 19.419	PR 19.640	3	100	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 12.06	PR 19.640	PR 19.850	3	100	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 12.07	PR 19.850	PR 19.1020	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER
RD 16.01	PR 0.000 (cf D511)	PR 0.593	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.02	PR 0.593	PR 0.1205	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.03	PR 0.1205	PR 0.1651	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.04	PR 0.1651	PR 1.152	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.05	PR 1.125	PR 1.416	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.06	PR 1.416	PR 2.126	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.07	PR 2.126	PR 2.872	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.08	PR 2.872	PR 5.605	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 16.09	PR 5.605	PR 9.088	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.10	PR 9.088	PR 10.650	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 16.11	PR 10.650	PR 11.110	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 16.12	PR 11.110	PR 11.415 (cf D613)	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 22.01	PR 2.520	PR 3.433	3	100	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 22.02	PR 3.433	PR 4.105	4	30	Tissu ouvert	SAINT-CONTEST
RD 22.03	PR 4.105	PR 4.630	3	100	Tissu ouvert	SAINT-CONTEST
RD 22.04	PR 4.630	PR 5.600	4	30	Tissu ouvert	CAIRON SAINT-CONTEST
RD 22.05	PR 5.600	PR 9.250	4	30	Tissu ouvert	CAIRON SAINT-CONTEST
RD 22.06	PR 9.250	PR 9.500	3	100	Tissu ouvert	CAIRON THAON
RD 22.07	PR 9.500	PR 10.500	3	100	Tissu ouvert	CAIRON LE FRESNE-CAMILLY THAON
RD 22.08	PR 10.500	PR 12.070	3	100	Tissu ouvert	LE FRESNE-CAMILLY THAON
RD 22.09	PR 12.070	PR 12.985	4	30	Tissu ouvert	LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.10	PR 12.985	PR 13.700	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.11	PR 13.700	PR 14.500	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.12	PR 14.500	PR 16.098	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES CREULLY SUR SEULLES
RD 27.01	PR 0.000	PR 0.518 (cf D27A)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
RD 27.02	PR 0.518 (cf D27A)	PR 1.328	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27.03	PR 1.328	PR 1.105 (cf D278)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27.04	PR 1.105 (cf D278)	PR 2.485	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOURGEVILLE
RD 27.05	PR 2.485	PR 2.923	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOURGEVILLE
RD 27.06	PR 2.485	PR 3.830 (cf D20)	3	100	Tissu ouvert	TOURGEVILLE VAUVILLE
RD 27.07	PR 10.380 (cf D45)	PR 10.964 (cf D24)	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GONNEVILLE-SUR-MER HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 27.08	PR 10.964 (cf D24)	PR 13.070 (cf RD45)	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE HEULAND
RD 27.09	PR 13.070 (cf RD45)	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GRANGUES
RD 27.10	PR 14.000	PR 16.220	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GRANGUES
RD 27.11	PR 16.220	PR 16.500	3	100	Tissu ouvert	GRANGUES PERIERS-EN-AUGE
RD 27.12	PR 16.500	PR 17.000	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT GRANGUES PERIERS-EN-AUGE
RD 27.13	PR 17.000	PR 17.770	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 27.14	PR 17.770	PR 18.800	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 27.15	PR 18.600	PR 19.200 (cf RD400)	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 27.16	PR 19.200 (cf RD400)	PR 19.800	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 27.17	PR 19.800	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 27.18	PR 23.000	PR 23.383 (cf RD513)	4	30	Tissu ouvert	VARAVILLE
RD 27A.01	PR 0.000 (cf D27)	PR 1.224	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 27A.02	PR 1.224	PR 1.465 (cf D27B)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27B	PR 0.116 (cf D677)	PR 0.967 (cf D27B)	4	30	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 36.01	PR 0.000	PR 1.189	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.02	PR 1.189	PR 1.831	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.03	PR 1.831	PR 3.420	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.04	PR 3.420	PR 4.340 (cf D36A)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 37.01	PR 15.920	PR 17.000	4	30	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 37.02	PR 17.000	PR 17.342	3	100	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 40.01	PR 1.1680	PR 2.470	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE
RD 40.02	PR 2.470	PR 5.218	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 40.03	PR 5.218	PR 7.914	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CESNY-AUX-VIGNES MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 40.04	PR 7.914	PR 11.234	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE VENDEUVRE
RD 40.05	PR 11.234	PR 12.740	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE SAINT PIERRE EN AUGE TSAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 40.06	PR 12.740	PR 13.274	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 40.07	PR 13.274	PR 14.928	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE TSAINT PIERRE EN AUGE
RD 40.08	PR 14.928	PR 14.1674 (cf D16)	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 45.01	PR 6.000 (cf D27)	PR 6.400	3	100	Tissu ouvert	BRANVILLE DOUVILLE-EN-AUGE GONNEVILLE-SUR-MER HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 45.02	PR 6.400	PR 7.889	3	100	Tissu ouvert	BRANVILLE HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 45.03	PR 7.889	PR 8.400	4	30	Tissu ouvert	BRANVILLE
RD 45.04	PR 8.400	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE BRANVILLE
RD 45.05	PR 10.000	PR 11.220 (cf D675)	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE BRANVILLE
RD 47.01	PR 0.000	PR 0.460	4	30	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 47.02	PR 0.460	PR 0.720	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 47.03	PR 0.720	PR 3.413 (Carrefour avec RD40)	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 52	PR 13.802 (cf D524)	PR 14.542 (cf D577)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 55.01	Cf Ave du Gal de Gaulle	Cf ave de la gare	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 55.02	Cf ave de la gare	PR 2.189 (cf D407)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 60.01	PR 0.570	PR 1.100	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RD 60.02	PR 1.100	PR 1.250 (Cf avec RD401)	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.03	PR 1.250(Cf avec RD401)	PR 2.130 (Cf avec RD226B)	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.04	PR 2.130 (Cf avec RD226B)	PR 2.400 (Cf avec RD226)	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.05	PR 2.400 (Cf avec RD226)	PR 3.300	3	100	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.06	PR 3.300	PR 3.800	3	100	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.07	PR 3.800	PR 5.800	4	30	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE
RD 63	PR 0.000 (cf D568)	PR 0735 (cf D129)	4	30	Tissu ouvert	FALAISE
RD 74.01	PR 0.000 (cf D513)	PR 1.084	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 74.02	PR 1.084	PR 4.000	3	100	Tissu ouvert	TOUQUES TROUVILLE-SUR-MER
RD 74A	PR 0.000 (limite commune)	PR 0.687(cf D74)	4	30	Tissu ouvert	TOUQUES TROUVILLE-SUR-MER

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 79.01	PR 2.200	PR 2.500	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 79.02	PR 2.500	PR 3.800	3	100	Tissu ouvert	CAEN CAMBES-EN-PLAINE SAINT-CONTEST
RD 79.03	PR 3.800	PR 5.900	3	100	Tissu ouvert	CAMBES-EN-PLAINE SAINT-CONTEST VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.04	PR 5.900	PR 6.500	3	100	Tissu ouvert	ANISY CAMBES-EN-PLAINE VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.05	PR 6.500	PR 7.950	3	100	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.06	PR 7.950	PR 8.500	3	100	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.07	PR 8.500	PR 9.460	4	30	Tissu ouvert	COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.08	PR 9.460	PR 10.050	3	100	Tissu ouvert	BASLY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.09	PR 10.050	PR 10.500	3	100	Tissu ouvert	BASLY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.10	PR 10.500	PR 11.850	4	30	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 79.11	PR 11.850	PR 12.500	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 79.12	PR 12.500	PR 13.600	4	30	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER
RD 79.13	PR 13.600	PR 14.200 (cf D35)	3	100	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 79.14	PR 14.200 (cf D35)	PR 16.746 (cf D170)	3	100	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 79.15	PR 16.746 (cf D170)	PR 17.456 (cf D12)	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER
RD 84	PR 5.110 (cf D514)	PR 8.120 (cf D514)	4	30	Tissu ouvert	OUISTREHAM
RD 126:01	PR 20.572 (cf D220)	PR 20.611	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST
RD 126:02	PR 20.611	PR 22.000	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 126:03	PR 22.000	PR 22.752	4	30	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 126:04	PR 22.752	PR 23.380 (cf D401)	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 147A.01	PR 11.353 (cf A84)	PR 13..000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 147A.02	PR 13..000	PR 13.440	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 147A.03	PR 13.440	PR 14.440	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 164.01	PR 0.000	PR 1.308	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164.02	PR 1.308	PR 1.688	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164.03	PR 1.688	PR 1.808 (cf D164)	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164B	PR 1.808 (cf D164)	PR 2.880 (cf D519)	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS
RD 212.01	PR 21.788 (cf rte de thury)	PR 22.165 (cf D401)	4	30	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 212.02	PR 22.165 (cf D401)	PR 22.600	3	100	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 212.03	PR 22.600	PR 22.838	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
RD 212.04	PR 22.838	PR 23.299 (cf rte de bretagne)	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
RD 220.01	PR 0.000	PR 0.745	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.02	PR 0.745	PR 1.112	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.03	PR 1.112	PR 1.759	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.04	PR 1.759	PR 2.300	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RD 220.05	PR 2.300	PR 2.880 (Carrefour avec RD9)	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RD 220.06	PR 2.880 (Carrefour avec RD9)	PR 3.050	4	30	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 220.07	PR 3.050	PR 4.090 (Carrefour avec RN13)	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.08	PR 4.030 (cf N13)	PR 4.964	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.09	PR 4.964	PR 6.028	4	30	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.10	PR 6.028	PR 6.050 (cf D126)	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 223.01	PR 0.000 (cf RD513)	PR 1.700	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE RANVILLE
RD 223.02	PR 1.700	PR 2.134 (cf RD223A)	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE RANVILLE
RD 223.03	PR 2.134 (cf RD223A)	PR 4.320 (cf RD514)	3	100	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 226.01	PR03.763 (cf D228)	PR 4.416	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES CUVERVILLE
RD 226.02	PR 4.416	PR 5.173	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES CUVERVILLE
RD 226.03	PR 5.173	PR 5.980 (cf D513)	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.04	PR 5.980 (cf D513)	PR 6.530	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.05	PR 6.530	PR 7.000	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.06	PR 7.000	PR 7.162	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.07	PR 7.162	PR 7.870	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.08	PR 7.870	PR 8.591 (cf 515)	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.09	PR 8.591 (cf 515)	PR 9.420	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.10	PR 9.420	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226B.01	PR 1.650 (Cf RD60)	PR 3.150	4	30	Tissu ouvert	EPRON HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226B.02	PR 3.150	PR 3.750	3	100	Tissu ouvert	EPRON
RD 226B.03	PR 3.750	PR 3.880 (Cf RD7)	4	30	Tissu ouvert	EPRON
RD 230.01	PR 7.647	PR 8.502	3	100	Tissu ouvert	CAGNY GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 230.02	PR 8.502	PR 8.729	3	100	Tissu ouvert	CAGNY GIBERVILLE
RD 230.03	PR 8.729	PR 9.402	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RD 400.01	PR 0.000	PR 1.000	4	30	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER PERIERS-EN-AUGE
RD 400.02	PR 1.000	PR 2.625	3	100	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER PERIERS-EN-AUGE
RD 400.03	PR 2.625	PR 3.100	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 400.04	PR 3.100	PR 3.680	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 400.05	PR 3.680	PR 5.650	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.06	PR 5.650	PR 6.250	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.07	PR 6.250	PR 6.800	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.08	PR 6.800	PR 7.655	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 400A.01	PR 0.798 (cf RD400)	PR 2.176	3	100	Tissu ouvert	PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 400A.02	PR 2.176	PR 2.711	3	100	Tissu ouvert	CABOURG PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 400A.03	PR 2.711	PR 4.320	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 400B.	PR 1.307 (cf D400A)	PR 3.111	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 401.01	PR 0.000	PR 2.270 (Cf avec RD79)	3	100	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 401.02	PR 2.270 (Cf avec RD79)	PR 2.820 (Cf Bd Weygand)	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RD 401.03	PR 2.820 (Cf Bd Weygand	PR 3.340 (Cf avec RD7)	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RD 401.04	PR 3.340 (Cf avec RD7)	PR 3.950	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 401.05	PR 3.950	PR 4.680 (Cf avec RD60)	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 402.01	PR 0.000 (cf D514)	PR 0.500	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE RANVILLE
RD 402.02	PR 0.500	PR 1.700	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE RANVILLE
RD 402.03	PR 1.700	PR 3.200	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE COLOMBELLES RANVILLE
RD 402.04	PR 3.200	PR 4.800	3	100	Tissu ouvert	BLAINVILLE-SUR-ORNE COLOMBELLES RANVILLE
RD 402.05	PR 4.800	PR 5.200	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 403.01	PR 0.000	PR 0.445	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 403.02	PR 0.445	PR 2.110	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 404.01	PR 0.000	PR 2.446	3	100	Tissu ouvert	BASLY DOUVRES-LA-DELIVRANDE MATHIEU
RD 404.02	PR 2.446	PR 3.400	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER DOUVRES-LA-DELIVRANDE
RD 404.03	PR 3.400	PR 4.860	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 405.01	PR 0.000 (rd pt du Zenith)	PR 0,688 (riviere la Noe)	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RD 405.02	PR 0.688 (riviere la Noe)	PR 1.227 (limite Caen l'Odon)	3	100	Tissu ouvert	CAEN LOUVIGNY
RD 405.03	PR 1.227 (limite Caen l'Odon)	PR 1.891(cf D212C)	3	100	Tissu ouvert	CAEN LOUVIGNY
RD 405.04	PR 1.891 (cf D212C)	Cf route d'Evrecy	3	100	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 405.05	Cf route d'Evrecy	Cf bretelle Périphérique	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE LOUVIGNY
RD 406.01	PR 1.398	PR 2.468	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.02	PR 2.468	PR 3.346	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.03	PR 3.862	PR 3.862	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.04	PR 3.862	PR 4.800	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 407.01	PR 0.000 (la papillonnière)	PR 1.811 (Cf RD55)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 407.02	PR 1.811 (Cf RD55)	PR 1.896	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 407.03	PR 1.996	PR 4.100 (cf D512)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 510.01	PR 8.057 (cf D143)	PR 9.100 (cf D262)	3	100	Tissu ouvert	FAUGUERNON HERMIVAL-LES-VAUX
RD 510.02	PR 9.100 (cf D262)	PR 9.582	4	30	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX
RD 510.03	PR 8.582	PR 12.000	3	100	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 510.04	PR 12.000	PR 12.420 (cf D408)	4	30	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 511.01	PR 24.484 (cf D16)	PR 26.414	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 511.02	PR 26.414	PR 27.742	3	100	Tissu ouvert	JORT SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 511.03	PR 27.742	PR 29.492	3	100	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.04	PR 29.492	PR 29.933	4	30	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.05	PR 29.633	PR 30.308	4	30	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.06	PR 30.308	PR 30.920	3	100	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.07	PR 30.920	PR 31.930	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY JORT VENDEUVRE
RD 511.08	PR 31.930	PR 32.465 (cf D242B)	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY JORT PERRIERES
RD 511.09	PR 32.465 (cf D242B)	PR 35.032	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY EPANEY PERRIERES
RD 511.10	PR 35.032	PR 37.868	3	100	Tissu ouvert	EPANEY PERRIERES VERSAINVILLE
RD 511.11	PR 37.868	PR 40.303	3	100	Tissu ouvert	EPANEY FALAISE VERSAINVILLE
RD 511.12	PR 40.303	PR 41.603	3	100	Tissu ouvert	FALAISE VERSAINVILLE
RD 511.13	PR 41.603	PR 41.918 (cf D658)	4	30	Tissu ouvert	FALAISE
RD 512.01	PR 0.000 (Cf RD562)	PR 0.600	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 512.02	PR 0.600	PR 2.000 (Giratoire ZI OUEST)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 512.03	PR 22.089 (cf D188)	PR 22.468	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.04	PR 22.468	PR 22.857	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.05	PR 22.857	PR 23.289 (cf D407)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.06	PR 23.289 (cf D407)	PR 23.659	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.07	PR 23.659	PR 24.316	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.08	PR 24.316	PR 24.824	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 513.01	PR 10.500	PR 12.461	3	100	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.02	PR 12.461 (Limite d'agglo)	PR 13.155	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.03	PR 13.155	PR 13.650 (Rue Notre Dame)	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.04	PR 13.650 (Rue Notre Dame)	PR 14.180(Pl Fernand Moureaux)	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.05	PR 14.180(Pl Fernand Moureaux)	PR 14.226	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TROUVILLE-SUR-MER

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 513.06	PR 14.226	PR 14.275 (Pont des Belges)	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.07	PR 14.275 (Pont des Belges)	PR 14.654	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE
RD 513.08	PR 14.654	PR 15.550	3	100	Rue en U	DEAUVILLE
RD 513.09	PR 15.550	PR 16.064	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOURGEVILLE
RD 513.10	PR 16.064	PR 16.744	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER DEAUVILLE TOURGEVILLE
RD 513.11	PR 16.744	PR 17.380	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER TOURGEVILLE
RD 513.12	PR 17.380	PR 18.578	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER BLONVILLE-SUR-MER
RD 513.13	PR 18.578	PR 18.880	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER BLONVILLE-SUR-MER
RD 513.14	PR 18.880	PR 20.295	4	30	Tissu ouvert	BLONVILLE-SUR-MER VILLERS-SUR-MER
RD 513.15	PR 20.295	PR 22.180	4	30	Tissu ouvert	BLONVILLE-SUR-MER VILLERS-SUR-MER
RD 513.16	PR 22.180	PR 22.378	3	100	Rue en U	VILLERS-SUR-MER
RD 513.17	PR 22.378	PR 23.570	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-SUR-MER
RD 513.18	PR 23.570	PR 24.220	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE VILLERS-SUR-MER
RD 513.19	PR 24.220	PR 24.506	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE VILLERS-SUR-MER
RD 513.20	PR 24.506	PR 25.085	4	30	Tissu ouvert	AUBERVILLE
RD 513.21	PR 25.085	PR 25.380	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.22	PR 25.380	PR 25.800	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.23	PR 25.800	PR 26.570	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.24	PR 26.570	PR 28.127	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-MER HOULGATE
RD 513.25	PR 28.127	PR 30.180	4	30	Tissu ouvert	HOULGATE
RD 513.26	PR 30.180	PR 30.460	3	100	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER HOULGATE
RD 513.27	PR 30.460	PR 31.871	4	30	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER HOULGATE
RD 513.28	PR 31.871	PR 33.093	4	30	Tissu ouvert	CABOURG DIVES-SUR-MER
RD 513.29	PR 33.093	PR 35.690	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 513.30	PR 35.690	PR 38.350	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 513.31	PR 38.350	PR 38.900	4	30	Tissu ouvert	VARAVILLE
RD 513.32	PR 38.900	PR 40.650	3	100	Tissu ouvert	PETIVILLE VARAVILLE
RD 513.33	PR 40.650	PR 44.700	3	100	Tissu ouvert	BAVENT BREVILLE-LES-MONTS PETIVILLE
RD 513.34	PR 44.700	PR 45.531	3	100	Tissu ouvert	BAVENT BREVILLE-LES-MONTS ESCOVILLE HEROUVILLETTE
RD 513.35	PR 45.531	PR 46.800	3	100	Tissu ouvert	BREVILLE-LES-MONTS ESCOVILLE HEROUVILLETTE
RD 513.36	PR 46.800	PR 48.051	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE
RD 513.37	PR 48.051	PR 48.704	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE
RD 513.38	PR 48.704	PR 49.500	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE
RD 513.39	PR 49.500	PR 50.000	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE
RD 513.40	PR 50.000	PR 50.480(cf RD226)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.41	PR 50.480 (cf RD226)	PR 51.527 (cf RD403)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.42	PR 51.527 (cf RD403)	PR 52.206	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.43	PR 52.206	PR 51.500	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES MONDEVILLE
RD 513.44	PR 51.500	PR 53.350 (cf d 513A)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES MONDEVILLE
RD 513.45	PR 53.350 (cf d 513A)	PR 54.120 (périphérique)	3	100	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RD 513.46 (cours montalivet)	PR 54.120 (périphérique)	PR 54.600 (limite Caen)	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 513A	PR 53.350 (cf D513)	PR 54.600	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 514.01	PR 0.000	PR 1.250	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 514.02	PR 1.250	PR 2.100	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 514.03	PR 2.100	PR 2.528	3	100	Tissu ouvert	VARAVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 514.04	PR 2.528	PR 3.400	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE VARAVILLE
RD 514.05	PR 3.400	PR 3.773	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE VARAVILLE
RD 514.06	PR 3.773	PR 4.750	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
RD 514.07	PR 4.750	PR 7.390	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
RD 514.08	PR 7.390	PR 8.200	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE SALLENELLES
RD 514.09	PR 8.200	PR 8.587	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE SALLENELLES
RD 514.10	PR 8.587	PR 9.320	4	30	Tissu ouvert	SALLENELLES
RD 514.11	PR 9.320	PR 9.800	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE SALLENELLES
RD 514.12	PR 9.800	PR 11.800	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE RANVILLE SALLENELLES
RD 514.13	PR 11.800	PR 13.000	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE RANVILLE
RD 514.14	PR 13.000	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE RANVILLE
RD 514.15	PR 14.000	PR 14.400	4	30	Tissu ouvert	BENOUVILLE
RD 514.16	PR 14.400	PR 17.140	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE OUISTREHAM
RD 514.17	PR 17.140	PR 17.523	4	30	Tissu ouvert	OUISTREHAM
RD 514.18	PR 17.523	PR 19.180 (cf D84)	4	30	Tissu ouvert	OUISTREHAM
RD 514.19	PR 19.180 (cf D84)	PR 20.500	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY OUISTREHAM
RD 514.20	PR 20.500	PR 21.320	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY HERMANVILLE-SUR-MER OUISTREHAM
RD 514.21	PR 21.320	PR 23.136	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY HERMANVILLE-SUR-MER LION-SUR-MER
RD 514.22	PR 23.136	PR 24.484	4	30	Tissu ouvert	HERMANVILLE-SUR-MER LION-SUR-MER
RD 514.23	PR 24.484	PR 26.000	3	100	Tissu ouvert	LION-SUR-MER LUC-SUR-MER
RD 514.24	PR 26.000	PR 27.580	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER LION-SUR-MER LUC-SUR-MER
RD 514.25	PR 27.580	PR 28.500 (cf D84)	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER
RD 514.26	PR 28.500 (cf D84)	PR 31.380 (cf D78)	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 514.27	PR 31.380 (cf D78)	PR 33.622	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 514.28	PR 33.622	PR 34.240	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 514.29	PR 34.240	PR 36.887	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 515.01	PR 0.000	PR 1.200	2	250	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE
RD 515.02	PR 1.200	PR 3.950	2	250	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 515.03	PR 3.950	PR 5.172	2	250	Tissu ouvert	BLAINVILLE-SUR-ORNE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 515.04	PR 5.172	PR 7.280	2	250	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 519.01	PR 0.000	PR 2.300	3	100	Tissu ouvert	LA VESPIERE-FRIARDEL ORBEC
RD 519.02	PR 2.300	PR 5.295	3	100	Tissu ouvert	LA VESPIERE-FRIARDEL ORBEC
RD 519.03	PR 5.295	PR 5.920	4	30	Tissu ouvert	ORBEC
RD 519.04	PR 5.920	PR 7.400	3	100	Tissu ouvert	ORBEC SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
RD 519.05	PR 7.400	PR 8.390	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
RD 519.06	PR 8.390	PR 10.170	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE VALORBIQUET
RD 519.07	PR 10.170	PR 11.020	4	30	Tissu ouvert	VALORBIQUET
RD 519.08	PR 11.020	PR 12.300	3	100	Tissu ouvert	VALORBIQUET
RD 519.09	PR 12.300	PR 13.400	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC VALORBIQUET
RD 519.10	PR 13.400	PR 14.020	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC VALORBIQUET
RD 519.11	PR 14.020	PR 14.422	4	30	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
RD 519.12	PR 14.422	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	LE MESNIL-GUILLAUME SAINT-DENIS-DE-MAILLOC SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 519.13	PR 16.000	PR 16.675	4	30	Tissu ouvert	LE MESNIL-GUILLAUME SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
RD 519.14	PR 16.675	PR 17.150	3	100	Tissu ouvert	GLOS LE MESNIL-GUILLAUME
RD 519.15	PR 17.150	PR 17.813	3	100	Tissu ouvert	GLOS LE MESNIL-GUILLAUME
RD 519.16	PR 17.813	PR 18.935	4	30	Tissu ouvert	GLOS
RD 519.17	PR 18.935	PR 19.622	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS GLOS
RD 519.18	PR 19.622	PR 20.950	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS GLOS LISIEUX
RD 519.19	PR 20.950	PR 21.433	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 519.20	PR 21.433	PR 22.880(cfRD267)	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 524.01	PR 10.410(Cf rue du 11 Nov)	PR 10.790 (Cf rue Turpin)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.02	PR 10.790 (Cf rue Turpin)	PR 10.920(Cf rue des Déportés)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.03	PR 10.920(Cf rue des Déportés)	PR 11.000 (Place du 6 Juin)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.04	PR 11.000 (Place du 6 Juin)	PR 11.150 (Cf rue d'aigneaux)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.05	PR 11.150 (Cf rue A.Halbout)	PR 11.350	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.06	PR 11.350	PR 11.500(Cf rue Girard)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.07	PR 11.500 (Cf rue Girard)	PR 11.780	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.08	PR 11.780	PR 11.920 (rue J.B. Duhamel)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.09	PR 11.920 (Rue J.B. Duhamel)	PR 12.570 (cf D52)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.10	PR 12.570 (cf D52)	PR 12.890 (Place de Martilly)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.11	PR 12.890 (Place de Martilly)	PR 13.580 (cf D185A)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.12	PR 13.580 (cf D185A)	PR 15.480	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.13	PR 15.480	PR 16.150	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.14	PR 16.150	PR 16.925	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE VIRE-NORMANDIE
RD 524.15	PR 16.925	PR 17.390	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE VIRE-NORMANDIE
RD 524.16	PR 17.390	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.17	PR 18.000	PR 19.500	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.18	PR 19.500	PR 20.500	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.19	PR 20.500	PR 22.555	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE NOUES DE SIENNE
RD 524.20	PR 22.555	PR 23.300	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.21	PR 23.300	PR 23.840	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.22	PR 23.840	PR 23.970	3	100	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.23	PR 23.970	PR 24.130	4	30	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.24	PR 24.130	PR 24.360	3	100	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.25	PR 24.360	PR 24.850	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.26	PR 24.850	PR 26.800	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.27	PR 26.800	PR 27.230	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE NOUES DE SIENNE
RD 524.28	PR 27.230	PR 27.430	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.29	PR 27.430	PR 28.600	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.30	PR 28.600	PR 29.270	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 524.31	PR 29.270	PR 30.000	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 524.32	PR 30.000	PR 32.918	3	100	Tissu ouvert	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 562.01	PR 0.000	PR 0.195	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.02	PR 0.195	PR 1.250 (cf D511)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.03 (rue St Martin)	PR 1.250 (cf D511)	PR 1.900 (cf D512)	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.04 (ave de Verdun)	PR 1.900 (cf RD 512)	PR 2.370 (cf RD 511)	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.05	PR 2.370 (cf RD 511)	PR 2.800	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.06	PR 2.800	PR 3.180 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.07	PR 3.180 (Limite d'agglo)	PR 3.945	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.08	PR 3.945	PR 4.730	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.09	PR 4.730	PR 5.450	4	30	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.10	PR 5.450	PR 6.245	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.11	PR 6.245	PR 7.241	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.12	PR 7.241	PR 8.500	3	100	Tissu ouvert	CLECY
RD 562.13	PR 8.500	PR 11.111	3	100	Tissu ouvert	CLECY
RD 562.14	PR 11.111	PR 13.525	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-REMY
RD 562.15	PR 13.525	PR 14.210	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-REMY
RD 562.16	PR 14.210	PR 14.500	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.17	PR 14.500	PR 15.230	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.18	PR 15.230	PR 15.790	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.19	PR 15.790	PR 17.765	3	100	Tissu ouvert	CULEY-LE-PATRY LE HOM SAINT-LAMBERT SAINT-REMY

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 562.20	PR 17.765	PR 18.000	4	30	Tissu ouvert	ESSON LE HOM SAINT-REMY
RD 562.21	PR 18.000	PR 18.200	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.22	PR 18.200	PR 20.000	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.23	PR 20.000	PR 20.500	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.24	PR 20.500	PR 20.950	4	30	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.25	PR 20.950	PR 21.520	3	100	Rue en U	LE HOM
RD 562.26	PR 21.520	PR 21.980	4	30	Tissu ouvert	LE HOM
RD 562.27	PR 21.980	PR 22.270	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LE HOM
RD 562.28	PR 22.270	PR 24.455	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LE HOM
RD 562.29	PR 24.455	PR 25.025	4	30	Tissu ouvert	CROISILLES
RD 562.30	PR 25.025	PR 26.125	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
RD 562.31	PR 26.125	PR 28.750	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES GRIMBOSQ LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.32	PR 28.750	PR 31.390	3	100	Tissu ouvert	BOULON GRIMBOSQ LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS MUTRECY SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.33	PR 31.390	PR 33.710 (cf D 562A)	3	100	Tissu ouvert	BOULON MUTRECY SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.34	PR 33.710 (cf D 562A)	PR 34.319	3	100	Tissu ouvert	BOULON LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.35	PR 34.319	PR 34.928	3	100	Tissu ouvert	BOULON FRESNEY-LE-PUCEUX LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.36	PR 34.928	PR 36.197	3	100	Tissu ouvert	BOULON FONTENAY-LE-MARMION FRESNEY-LE-PUCEUX LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.37	PR 36.197	PR 39.402	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION FRESNEY-LE-PUCEUX SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.38D	PR 39.402	PR 40.461	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.38G	PR 39.402	PR 40.461	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.39	PR 40.461	PR 43.500	3	100	Tissu ouvert	IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.40	PR 43.500	PR 43.636	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.41	PR 43.636	PR 44.496	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.01	PR 34.360	PR 34.838	3	100	Tissu ouvert	BOULON LAIZE CLINCHAMPS
RD 562A.02	PR 34.838	PR 35.579	4	30	Tissu ouvert	LAIZE CLINCHAMPS
RD 562A.03	PR 35.579	PR 35.627	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION LAIZE CLINCHAMPS MAY-SUR-ORNE
RD 562A.04	PR 35.627	PR 37.060	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION LAIZE CLINCHAMPS MAY-SUR-ORNE
RD 562A.05	PR 37.060	PR 37.650	4	30	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE
RD 562A.06	PR 37.650	PR 38.000	4	30	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.07	PR 38.000	PR 38.565	3	100	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.08	PR 38.565	PR 39.234	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.09	PR 39.234	PR 39.245	4	30	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.10	PR 39.245	PR 40.845	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.11	PR 40.845	PR 41.500 (Bd Périphérique)	2	250	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.12	PR 41.500 (Bd Périphérique)	PR 41.953	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.13	PR 41.953	PR 42.422	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.14	PR 42.422	PR 44.395 limite Caen	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 572.01	PR 0.000	PR 6.200	3	100	Tissu ouvert	LITTEAU MONTFIQUET
RD 572.02	PR 6.200	PR 6.956 (l'embranchement)	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME MONTFIQUET
RD 572.03	PR 6.956 (l'embranchement)	PR 8.103	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME MONTFIQUET
RD 572.04	PR 8.103	PR 8.319	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.05	PR 8.319	PR 9.051	4	30	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.06	PR 9.051	PR 9.208	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.07	PR 9.208	PR 10.660	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME LE TRONQUAY
RD 572.08	PR 10.660	PR 11.740	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME LE TRONQUAY
RD 572.09	PR 11.740	PR 12.904	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.10	PR 12.904	PR 12.961	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.11	PR 12.961	PR 14.416	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.12	PR 14.416	PR 14.820	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE
RD 572.13	PR 14.820	PR 15.040	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE
RD 572.14	PR 15.040	PR 15.793	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE SUBLES
RD 572.15	PR 15.793	PR 16.600	3	100	Tissu ouvert	AGY ARGANCHY SUBLES
RD 572.16	PR 16.600	PR 17.250	3	100	Tissu ouvert	ARGANCHY SUBLES
RD 572.17	PR 17.250	PR 17.540	3	100	Tissu ouvert	ARGANCHY SAINT-LOUP-HORS SUBLES
RD 572.18	PR 17.540	PR 18.050	3	100	Tissu ouvert	GUERON SAINT-LOUP-HORS SUBLES
RD 572.19	PR 18.050	PR 18.950	3	100	Tissu ouvert	GUERON SAINT-LOUP-HORS
RD 572.20	PR 18.950	PR 20.245	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX GUERON SAINT-LOUP-HORS
RD 572.21	PR 20.245	PR 20.554	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS
RD 572.22	PR 20.554	PR 20.934 (Cf rue de st Loup)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.23	PR 20.934 (Cf rue de st Loup)	PR 21.353 (Rd Pt d'Omano)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.24	PR 21.353 (Rd Pt d'Omano)	PR 21.770 (Cf rue de Crémel)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.25	PR 21.770 (Cf rue de Crémel)	PR 22.292 (Rd Pt Einsenhower)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 577.01	PR 0.000	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	SEULLINE
RD 577.02	PR 1.000	PR 1.863	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
RD 577.03	PR 1.863	PR 3.300	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
RD 577.04	PR 3.300	PR 3.814	4	30	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.05	PR 3.814	PR 6.850	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.06	PR 6.850	PR 7.013	3	100	Tissu ouvert	BREMOY DIALAN SUR CHAINE
RD 577.07	PR 7.013	PR 7.800	3	100	Tissu ouvert	BREMOY DIALAN SUR CHAINE LES MONTS D'AUNAY
RD 577.08	PR 7.800	PR 8.140	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.09	PR 8.140	PR 8.800	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.10	PR 8.800	PR 9.600	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.11	PR 9.600	PR 10.265	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.12	PR 10.265	PR 10.690	4	30	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.13	PR 10.690	PR 13.670	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.14	PR 13.670	PR 14.985	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.15	PR 14.985	PR 15.745	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.16	PR 15.745	PR 17.135	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.17	PR 17.135	PR 17.800	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.18	PR 17.800	PR 18.920	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.19	PR 18.920	PR 19.340	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.20	PR 19.340	PR 19.655	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.21	PR 19.655	PR 21.240	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.22	PR 21.240	PR 22.200	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.23	PR 22.200	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.24	PR 23.000	PR 23.440	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 577.25	PR 23.440	PR 24.500	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 577.26	PR 24.500	PR 25.400	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.27	PR 25.400	PR26.140	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.28	PR26.140	PR 26.700	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.29	PR 26.700	PR 27.770 (Cf D109)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.30	PR 27.770 (Cf D109)	PR 28.800 (Cf D524)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.31	PR 28.800 (Cf D524)	PR 28.950 (Cf rue aux fevres)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.32	PR 28.950 (Cf rue aux fevres)	PR 28.1030	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.33	PR 28.1030	PR 29.000	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.34	PR 29.000	PR 29.114 (Place st Anne)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.35	PR 29.114 (Place st Anne)	PR 29.575	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.36	PR 29.575	PR 30.100 (Cf RD76)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.37	PR 30.100 (Cf RD76)	PR 30.380 (Limite de d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.38	PR 30.380	PR 30.770	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.39	PR 30.770	PR 32.800	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.40	PR 32.800	PR 33.360	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.41	PR 33.360	PR 34.300	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.42	PR 34.300	PR 36.850	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.01	Cf rue d'Aunay	Cf rue Abbey J. Porquet	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.02	Cf rue Abbey J. Porquet	Cf rue Morgan	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.03	Cf rue Morgan	Cf rue d'Aigneaux	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 579.01	PR 0.000	PR 0.380	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.02	PR 0.380	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.03	PR 1.000	PR 1.580	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.04	PR 1.580	PR 2.445	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR
RD 579.05	PR 2.445	PR 2.868	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR
RD 579.06	PR 2.868	PR 5.370	3	100	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.07	PR 5.370	PR 6.341 (Cf RD 579A)	3	100	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.08	PR 6.341 (Cf RD 579A)	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.09	PR 10.000	PR 11.220	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.10	PR 11.220	PR 11.945	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.11	PR 11.945	PR 12.500	4	30	Tissu ouvert	TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.12	PR 12.500	PR 13.200	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.13	PR 13.200	PR 15.350	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.14	PR 15.350	PR 15.657 (Place du Calvaire)	4	30	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE
RD 579.15	PR 15.657 Place du Calvaire	PR 16.275 Limite d'agglo	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 579.16	PR 16.275	PR 17.385	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.17	PR 17.385	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.18	PR 18.000	PR 18.600	3	100	Tissu ouvert	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.19	PR 18.600	PR 18.800	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.20	PR 18.800	PR 18.950	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.21	PR 18.950	PR 19.100	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.22	PR 19.100	PR 21.000	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS MANNEVILLE-LA-PIPARD
RD 579.23	PR 21.000	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS LE BREUIL-EN-AUGE MANNEVILLE-LA-PIPARD
RD 579.24	PR 23.000	PR 23.410	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS LE BREUIL-EN-AUGE
RD 579.25	PR 23.410	PR 24.382	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE
RD 579.26	PR 24.382	PR 25.500	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE NOROLLES
RD 579.27	PR 25.500	PR 26.500	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE NOROLLES
RD 579.28	PR 26.500	PR 27.700	3	100	Tissu ouvert	NOROLLES OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.29	PR 27.700	PR 28.000	3	100	Tissu ouvert	NOROLLES OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.30	PR 28.000	PR 29.455	3	100	Tissu ouvert	OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.31	PR 29.455	PR 30.350	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX OUILLY-LE-VICOMTE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 579.32	PR 30.350	PR 31.000 (cf D406)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.33	PR 35.000	PR 36.822	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.34	PR 36.822	PR 38.000	4	30	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.35	PR 38.050	PR 40.110	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.36	PR 40.110	PR 41.320	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.37	PR 41.320	PR 41.870	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.38	PR 41.870	PR 43.700	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.39	PR 43.700	PR 44.475	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.40	PR 44.475	PR 44.675	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.41	PR 44.675	PR 45.600	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.42	PR 45.600	PR 46.050	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.43	PR 46.050	PR 47.300	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.44	PR 47.300	PR 48.050	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.45	PR 48.050	PR 49.655	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.46	PR 49.655	PR 50.050	4	30	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.47	PR 50.050	PR 50.830	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.48	PR 50.830	PR 51.315	4	30	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.49	PR 51.315	PR 53.650	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE VAL-DE-VIE
RD 579.50	PR 53.650	PR 56.000	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE VAL-DE-VIE
RD 579.51	PR 56.000	PR 56.215	3	100	Tissu ouvert	VAL-DE-VIE
RD 579.52	PR 56.215	PR 56.845	4	30	Tissu ouvert	VAL-DE-VIE
RD 579.53	PR 56.845	PR 57.206	3	100	Tissu ouvert	LISORES VAL-DE-VIE
RD 579.54	PR 57.206	PR 59.045	3	100	Tissu ouvert	LISORES VAL-DE-VIE
RD 579A.01	PR 0.000 (Cf RD 580A)	PR 0.240	3	100	Rue en U	HONFLEUR
RD 579A.02	PR 0.240	PR 0.345 (Place Albert Sorel)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 579A.03	PR 0.345 (Place Albert Sorel)	PR 1.090 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 579A.04	PR 1.090	PR 1.580	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE HONFLEUR
RD 579A.05	PR 1.580	PR 2.660	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE HONFLEUR
RD 579A.06	PR 2.660	PR 4.090	4	30	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE
RD 579A.07	PR 4.090	PR 4.670	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579A.08	PR 4.670	Cf RD 579	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 580.01	PR 0.000 (cf D 579A))	PR 0.405 (rd ptD508A)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 580.02	PR 0.405 (rd ptD508A)	PR 1.559	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.03	PR 1.559	PR 2.000	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.04	PR 2.000	PR 2.308	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.05	PR 2.308	PR 3.000	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.06	PR 3.000	PR 3.455	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.07	PR 3.455	PR 3.1160	3	100	Tissu ouvert	ABLON HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.08	PR 3.1160	PR 4.000	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.01	PR 0.570 (Cf rd pt D580)	PR 1.682	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.02	PR 1.682	PR 2.104	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.03	PR 2.104	PR 2.412	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.04	PR 2.412	PR 2.889	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.05	PR 2.889	PR 3.100	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.06	PR 3.100	PR 3.312	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.07	PR 3.312	PR 3.513	3	100	Rue en U	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.08	PR 3.513	PR 3.913	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.09	PR 3.770	PR 4.252	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.10	PR 4.252	PR 5.229	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 613.01	PR 0.000	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE
RD 613.02	PR 1.000	PR 1.881	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE
RD 613.03	PR 1.881	PR 3.080	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE MAROLLES

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 613.04	PR 3.080	PR 6.215	3	100	Tissu ouvert	FIRFOL L'HOTELLERIE MAROLLES OUILLY-DU-HOULEY
RD 613.05	PR 6.215	PR 8.600	3	100	Tissu ouvert	COURTONNE-LA-MEURDRAC FIRFOL GLOS MAROLLES
RD 613.06	PR 8.600	PR 10.870	3	100	Tissu ouvert	COURTONNE-LA-MEURDRAC FIRFOL GLOS HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 613.07	PR 10.870	PR 11.098	3	100	Tissu ouvert	GLOS LISIEUX
RD 613.08	PR 11.098	PR 11.650	3	100	Tissu ouvert	GLOS LISIEUX
RD 613.09	PR 11.650	PR 12.150 (Cf de l'esperance)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 613.10	PR 12.150 (Cf de l'esperance)	PR 14.684 (Cf RD 164)	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 613.11	PR 14.684 (Cf RD 164)	PR 15.661 (Cf RD 579)	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 613.12	PR 15.661 (Cf RD 579)	PR 18.278 (Cf RD 511)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 613.13	PR 18.278 (Cf RD 511)	PR 20.316 (Cf RD 613A)	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 613.14	PR 20.316 (Cf RD 613A)	PR 21.415	3	100	Tissu ouvert	LE PRE-D'AUGE SAINT-DESIR SAINT-PIERRE-DES-IFS
RD 613.15	PR 21.415	PR 23.183	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.16	PR 23.183	PR 23.665	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.17	PR 23.665	PR 24.310	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LA HOUBLONNIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.18	PR 24.310	PR 25.825	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LA HOUBLONNIERE
RD 613.19	PR 25.825	PR 26.813	4	30	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE
RD 613.20	PR 26.813	PR 28.438	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE
RD 613.21	PR 28.438	PR 29.078	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.22	PR 29.078	PR 32.060	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.23	PR 32.060	PR 32.453	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.24	PR 32.453	PR 32.718	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.25	PR 32.718	PR 32.853	3	100	Rue en U	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 613.26	PR 32.853	PR 33.105	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.27	PR 33.105	PR 33.525	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.28	PR 33.525	PR 36.000	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.29	PR 36.000	PR 36.529	3	100	Tissu ouvert	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.30	PR 36.529	PR 37.628	3	100	Tissu ouvert	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.31	PR 37.628	PR 38.233	2	250	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.32	PR 38.233	PR 41.131	2	250	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MERY BISSIERES EN AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.33	PR 41.131	PR 42.000	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.34	PR 42.000	PR 42.348	3	100	Tissu ouvert	MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.35	PR 42.348	PR 42.882	3	100	Rue en U	MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.36	PR 42.882	PR 43.160	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.37	PR 43.160	PR 43.875	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.38	PR 43.875	PR 44.701	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CLEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.39	PR 44.701	PR 45.637	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CLEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE MOULT CHICHEBOVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 613.40	PR 45.637	PR 47.541	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.41	PR 47.541	PR 48.076	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.42	PR 48.076	PR 48.272	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.43	PR 48.272	PR 49.060	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.44	PR 49.060	PR 49.377	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.45	PR 49.377	PR 50.470	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 613.46	PR 50.470	PR 51.210	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 613.47	PR 51.210	PR 52.600	3	100	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE VIMONT
RD 613.48	PR 52.600	PR 53.745	2	250	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE FRENOUVILLE
RD 613.49	PR 53.745	PR 55.181	2	250	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE CAGNY FRENOUVILLE
RD 613.50	PR 55.181	PR 55.631	2	250	Tissu ouvert	CAGNY FRENOUVILLE
RD 613.51	PR 55.631	PR 57.040	3	100	Tissu ouvert	CAGNY
RD 613.52	PR 57.040	PR 58.214	2	250	Tissu ouvert	CAGNY
RD 613.53	PR 58.214	PR 59.265	3	100	Tissu ouvert	CAGNY MONDEVILLE
RD 613.54	PR 59.265	PR 59.400	3	100	Tissu ouvert	CAGNY MONDEVILLE
RD 613.55	PR 59.400	PR 60.592 (périphérique)	3	100	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RD 613.56	PR 60.592 (périphérique)	PR 62.570 (limite Caen)	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 613.57	PR 73.000 (cf RN13)	PR 74.840	4	30	Tissu ouvert	ROTS
RD 613.58	PR 74.840	PR 76.135	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS
RD 613.59	PR 76.135	PR 78.233 (cf N13)	4	30	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS
RD 613.60	PR 87.800	PR 88.469	3	100	Tissu ouvert	NONANT SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RD 613.61	PR 88.469	PR 90.400	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RD 613.62	PR 90.400	PR 91.165	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
RD 613.63	PR 91.165	PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 613.64	PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)	PR 91.685	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.65	PR 91.685	PR 92.256	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.66	PR 92.256	PR 93.450	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.67	PR 93.450	PR 93.775(Ave Vallée des Prés)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.68	PR 93.775(Ave Vallée des Prés)	PR 95.107 (Rd pt de Vaucelles)	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 613.69	PR 95.107 (Rd pt de Vaucelles)	PR 95.332	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 613.70	PR 95.332	PR 96.241	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 613.71	PR 96.241	PR 96.797	4	30	Tissu ouvert	BARBEVILLE CUSSY VAUCELLES
RD 613.72	PR 96.797	PR 98.579	3	100	Tissu ouvert	CUSSY VAUCELLES
RD 613.73	PR 122.560 (Cf D514 D124)	PR 123.400	4	30	Tissu ouvert	OSMANVILLE
RD 613.74	PR 123.400	PR 124.000	3	100	Tissu ouvert	OSMANVILLE
RD 613.75	PR 124.000	PR 124.490	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RD 613.76	PR.124.490	PR 126.287 (Cf D197)	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RD 613A.01	PR 16.500	PR 17.160	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR
RD 613A.02	PR 17.160	PR 17.950	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 613A.03	PR 17.950	PR 19.380	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 658.01	PR 0,000 LIMITE ORNE	PR 4,900	3	100	Tissu ouvert	LA HOGUETTE
RD 658.02	PR 4.900	PR 5.640 LIEU-DIT"ST CLAIR"	3	100	Tissu ouvert	FALAISE LA HOGUETTE SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 658.03	PR 5.640 LIEU-DIT"ST CLAIR"	PR 6.663 (cf RD658A)	3	100	Tissu ouvert	FALAISE LA HOGUETTE SAINT-PIERRE-DU-BU

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 658.04	PR 7.930 (cf D63)	PR 10.260	4	30	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RD 658.05	PR 10.260	PR 10.517 (cf N158)	3	100	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RD 658A.01	PR 7.700 (cf RD509)	PR 6.663 (cf RD658)	3	100	Tissu ouvert	FALAISE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 658A.02	PR 7.700 (cf RD509)	Ech RN158	3	100	Tissu ouvert	FALAISE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 674.01	PR 0.000	PR 1.688	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.02	PR 1.688	PR 2.600	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.03	PR 2.600	PR 2.953	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.04	PR 2.953	PR 3.510	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.05	PR 3.510	PR 3.709	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.06	PR 3.709	PR 6.103	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.07	PR 6.103	PR 6.560	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.08	PR 6.560	PR 9.596	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.09	PR 9.596	PR 10.700	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.10	PR 10.700	PR 11.450	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.11	PR 11.450	PR 12.453	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.12	PR 12.453	PR 12.933	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.13	PR 12.933	PR 13.463 (limite département)	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 675.01	PR 0.000	PR 1.500	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE
RD 675.02	PR 1.500	PR 2.020	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.03	PR 2.020	PR 2.500	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.04	PR 2.500	PR 3.672	3	100	Tissu ouvert	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.05	PR 3.672	PR 4.218	4	30	Tissu ouvert	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.06	PR 4.218	PR 5.100	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.07	PR 5.100	PR 5.413	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.08	PR 5.413	PR 5.954	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SURVILLE
RD 675.09	PR 5.954	PR 10.179	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SURVILLE
RD 675.10	PR 10.179	PR 10.584	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SURVILLE
RD 675.11	PR 10.584 (Limite d'agglo)	PR 10.966 (Place du Calvaire)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE SURVILLE
RD 675.12	PR 10.966 (Place du Calvaire)	PR 11.185 (Cf rue de la Gare)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.13	PR 11.185 (Cf rue de la Gare)	PR 11.451 (Cf rue Ménars)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.14	PR 11.451 (Cf rue Ménars)	PR 11.817 (Cf rue Brossard)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.15	PR 11.817 (Cf rue Brossard)	PR 12.074 (Cf rue de Beaumont)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.16	PR 12.074 (Cf rue de Beaumont)	PR 12.211	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.17	PR 12.211	PR 12.478 (Limite d'agglo)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.18	PR 12.478	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-HYMER
RD 675.19	PR 14.000	PR 14.885	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE REUX SAINT-HYMER
RD 675.20	PR 14.885	PR 16.216	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC REUX SAINT-HYMER
RD 675.21	PR 16.216	PR 16.803	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC REUX
RD 675.22	PR 16.803	PR 18.390	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC DRUBEC
RD 675.23	PR 18.390	PR 19.000	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE DRUBEC
RD 675.24	PR 19.000	PR 20.182	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE DRUBEC GLANVILLE
RD 675.25	PR 20.182	PR 21.000	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE BOURGEAUVILLE GLANVILLE
RD 675.26	PR 21.000	PR 21.930	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE GLANVILLE
RD 675.27	PR 21.300	PR 21.930	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 675.28	PR 21.930	PR 22.375	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE
RD 675.29	PR 22.375	PR 22.900	4	30	Tissu ouvert	ANNEBAULT
RD 675.30	PR 22.900	PR 23.700	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT
RD 675.31	PR 23.700	PR 24.520	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT DANESTAL
RD 675.32	PR 24.520	PR 25.180	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT DANESTAL
RD 675.33	PR 25.180	PR 25.820	4	30	Tissu ouvert	CRESSEVEUILLE DANESTAL
RD 675.34	PR 25.820	PR 27.920	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE CRESSEVEUILLE DANESTAL HEULAND
RD 675.35	PR 27.920	PR 29.645	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE CRESSEVEUILLE DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.36	PR 29.645	PR 30.000	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.37	PR 30.000	PR 30.430 (Cf D142)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.38	PR 30.430 (Cf D142)	PR 30.730	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.39	PR 30.730	PR 30.916	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.40	PR 30.916	PR 31.000	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.41	PR 31.000	PR 31.130	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.42	PR 31.130	PR 31.236 (Cf ave M. d'Ornano)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.43	PR 31.236 (Cf ave M. d'Ornano)	PR 31.513 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.44	PR 31.513	PR 31.670	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.45	PR 31.670	PR 33.700	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.46	PR 33.700	PR 34.000	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.47	PR 34.000	PR 36.160	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.48	PR 36.160	PR 37.000	4	30	Tissu ouvert	BASSENEVILLE GOUSTRANVILLE
RD 675.49	PR 37.000	PR 39.100	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE SAINT-SAMSON
RD 675.50	PR 39.100	PR 40.800	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE SAINT-SAMSON
RD 675.51	PR 40.800	PR 41.400	4	30	Tissu ouvert	SAINT-SAMSON SALINE
RD 675.52	PR 41.400	PR 42.000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-SAMSON SALINE
RD 675.53	PR 42.000	PR 42.630	4	30	Tissu ouvert	SALINE
RD 675.54	PR 42.630	PR 43.285	4	30	Tissu ouvert	SALINE
RD 675.55	PR 43.285	PR 44.590	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.56	PR 44.590	PR 45.300	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.57	PR 45.300	PR 46.050	4	30	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.58	PR 46.050	PR 48.423	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE DEMOUVILLE SALINE
RD 675.59	PR 48.423	PR 49.208	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE DEMOUVILLE SALINE
RD 675.60	PR 49.208	PR 49.900	3	100	Tissu ouvert	DEMOUVILLE GIBERVILLE
RD 675.61	PR 49.900	PR 50.264	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RD 675.62	PR 50.264	PR 51.450	3	100	Tissu ouvert	GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 675.63	PR 51.450 (cf RD 403)	PR 54.000 (limite Caen)	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 675.64	PR 57.300	PR 57.600	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
RD 675.65	PR 57.600	PR 58.170	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
RD 675.66	PR 58.170	PR 60.854	4	30	Tissu ouvert	VERSON
RD 675.67	PR 60.854	PR 61.067	3	100	Tissu ouvert	MOUEN VERSON

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 675.68	PR 61.057	PR 61.283	3	100	Tissu ouvert	MOUEN VERSON
RD 675.69	PR 61.283	PR 62.1026	4	30	Tissu ouvert	MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
RD 675.70	PR 62.1026	PR 63.518	4	30	Tissu ouvert	MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
RD 675.71	PR 74.970	PR 75.307	3	100	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 675.72	PR 75.307	PR 76.810	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 677.01	PR 0.000 (Place du calvaire)	PR 0.335 (Cf RD579)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 677.02	PR 0.335 (Cf RD579)	PR 0.580	3	100	Rue en U	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE
RD 677.03	PR 0.580	PR 2.951	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.04	PR 2.951	PR 3.436	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.05	PR 3.436	PR 4.190	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.06	PR 4.190	PR 4.774	3	100	Tissu ouvert	CANAPVILLE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.07	PR 4.774	PR 5.157	3	100	Tissu ouvert	CANAPVILLE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.08	PR 5.157	PR 6.100	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES CANAPVILLE
RD 677.09	PR 6.100	PR 6.589	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES CANAPVILLE
RD 677.10	PR 6.589	PR 7.733	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
RD 677.11	PR 7.733	PR 8.623	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES TOUQUES
RD 677.12	PR 8.623	PR 9.171	4	30	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 677.13	PR 9.171	PR 10.484	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOUQUES
RD 677.14	PR 10.484	PR 11.645	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOUQUES

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Voies communales						
AVENUE 6 JUIN.1	Limite St Désir	Cf bd Ste Anne	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR
AVENUE 6 JUIN.2	Cf bd Ste Anne	Cf rue Henry Cheron	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE ALBERT SOREL.1	bd Yves Guillou	place Guillouard	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE ALBERT SOREL.2	place Guillouard	place Fontette	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.1	bd Mal Juin	ave Dempsey	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.2	ave Dempsey	rue de Rosel	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.1	ave charlotte Corday	rue Victor Lepine	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.2	rue Victor Lépine	ave Albert 1er	5	10	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.3	ave Albert 1er	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CHARLEMAGNE	ave G. Pompidou	ave Henry Chéron	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CROIX GUERIN	rue de Lébisey	rue de la Pigacière	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE D'HARCOURT	bd Mal Lyautey	Limite Caen	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE DE COURSEULLES.1	bd du Mal Juin	Weygand (echangeur)	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE COURSEULLES.2	weygand (echangeur)	rue magasin a poudre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE CREULLY	bd Richemond	place Blot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE LA COTE DE NACRE	Cote de Nacre (echangeur)	ave N. Copernic	3	100	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE LA LIBERATION	rue des Cordes	bd des Alliés	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE PARIS.1	rond point de la Demi-Lune	bd Louis Barthou	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE PARIS.2	bd Louis Barthou	limite Mondeville	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE ROUEN	rond point de la Demi-Lune	limite Mondeville	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE TOURVILLE	pont de la Fonderie	rue de la Rochelle	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE VERDUN	place Foch	rue Saint Jean	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.1	quai de Juillet	rue du Havre	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.2	rue du Havre	rue Guilbert	5	10	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.3	rue Guilbert	bd des Alles	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU CANADA	place du Canada	place St Martin	3	100	Rue en U	CAEN
AVENUE DU PROFESSEUR. MORICE	ave de la côte de Nacre	ave du Prof Rousselot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GENERAL HARRIS	Ave Bequerelle	ave Nicolas Copernic	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GENERAL LAPERINE	limite Fleury sur Orne	ave Ch. de Foucauld	5	10	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.1	échangeur Clémenceau	rue de la Hache	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.2	rue de la Hache	rue de la Masse	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.3	rue de la Masse	place St Gilles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GEORGES LEBRET	place de la Republique	bd Mal Leclerc	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE GRANDE CAVEE.1	Echangeur pheripherique	Ave Parc St André	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE GRANDE CAVEE.2	Ave Parc St André	RD515	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE HENRY CHERON.1	rue du creux au Renard	ave Charlemagne	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN
AVENUE HENRY CHERON.2	ave Charlemagne	rue Mal Gallieni	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE HENRY CHERON.3	rue Mal Gallieni	rue Caponniere	3	100	Rue en U	CAEN
AVENUE Jean XXIII.1	Chemin Champ Remouleux	Rd Pt de l'Esperance	5	10	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE Jean XXIII.2	Entrée Basilique	Chemin Champ Remouleux	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE NICOLAS COPERNIC	rue de Lebisey	ave de la Cote de Nacre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE Parc St Andre	Ave de la Grande Cavée	RD 60	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.1	ave d'Harcourt	rue Gal Lapérine	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.2	rue général Lapérine	rue de l'Aviation	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE SAINTE THERESE.1	Place jean Paul II	Cf rue du Dr Oury	3	100	Rue en U	LISIEUX
AVENUE SAINTE THERESE.2	Cf rue du Dr Oury	Entree Basilique	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD DE RETHEL.1	ave R. Poincare	ave Ch. Cordey	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DE RETHEL.2	ave Ch. Cordey	ave de Paris	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ANDRE DETOLLE.1	ave Henri Chéron	bd Georges Pompidou	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ANDRE DETOLLE.2	bd Georges Pompidou	rue de Bayeux	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	bd Y. Guillou	cours Ch.de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD BERTRAND	place Guillouard	place Gambetta	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD CARNOT	Cf rue Paul Banaston	Cf bd Ducheane Fournet	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD DE BREST	rue de Lébisey	bd du Gal Vanier	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES ALLIES	quai Vendeuvre	ave de la Libération	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES BALADAS.1	bd Yves Guillou.3	viaduc de la Cavée	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES BALADAS.2	bd Yves Guillou.2	bd des Balladas.1	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DU PETIT VALLERENT.1	bd des Baladas	bd Y Guillou	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DU PETIT VALLERENT.2	bd des Baladas	bd petit Vallerent.1	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	Cf Bd Oresme	Cf rue de Paris	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD DUNOIS.1	bd Andre Détolle	ave de la 1ère Armée Française	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DUNOIS.2	ave de la 1ère Armée Française	bd Richemond	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GENERAL VANIER.1	ave de Brest	echangeur Pierre Heuzé	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GENERAL VANIER.2	echangeur Pierre Heuzé	ave de Brest	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.1	rond point d'Omano	ave Charlemagne	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.2	ave Charlemagne	rue S.de Brazza	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.3	rue S.de Brazza	rue du Gal Moulin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD HERBERT FOURNET.1	Cf RD406	Cf Chemin de la brasserie	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
BOULEVARD HERBERT FOURNET.2	Cf Chemin de la brasserie	Cf allée de l'etoile	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD HERBERT FOURNET.3	Cf allée de l'étoile	Cf bd Oresme	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD JEAN MOULIN.1	bd Richemond	échangeur Weygand	2	250	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD JEAN MOULIN.2	échangeur Weygand	rue de la Girafe	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD JEAN MOULIN.3	rue de la Girafe	bd Mal Juin	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LEROY	rond point demi-lune	bd Mal Lyautey	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LOUIS BARTHOU	ave de Paris	ave de Rouen	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LOUIS PASTEUR	Cf Ave du 6 Juin	Cf rue Paul Baneston	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD MARECHAL LECLERC	place Gambetta	rue de Bernières	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD MARECHAL LYAUTEY	ave d'Harcourt	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RAYMOND POINCARE.1	rue de Falaise	rue michel Lasne	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RAYMOND POINCARE.2	rue michel Lasne	bd Rethel	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RICHEMOND	bd Jean Moulin	place Dunois	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ST ANNE.1	Cf Ave du 6 Juin	Cf rue d'Alençon	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD ST ANNE.2	Cf rue d'Alençon	Cf place Jean Paul II	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD YVES GUILLOU.1	bd A.Détolle	rond point du Zénith	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU.2	rond point du Zenith	bd Y. Guillou.3	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU.3	bd Y. Guillou.2	bd du petit Vallerent	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU.4	bd du petit Vallerent	ave A. Sorel	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU.5	ave A. Sorel	bd A.Briand	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARDD J. D'ARC	Cf rue de Paris	Cf place Jean Paul II	3	100	Rue en U	LISIEUX
COURS GENERAL DE GAULLE.1	bd A.Briand	place Foch	3	100	Tissu ouvert	CAEN
COURS GENERAL DE GAULLE.2	place Foch	pont Bir Hakeim	4	30	Tissu ouvert	CAEN
COURS MONTALIVET	quai Hamelin	limite Mondeville	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
ESPLANADE DE LA PAIX	rue du Gallion	rue Lecornu	4	30	Tissu ouvert	CAEN
FOSSE SAINT JULIEN.1	rue de Geole	ave de Bagatelles	4	30	Rue en U	CAEN
FOSSE SAINT JULIEN.2	ave de Bagatelles	place St Martin	4	30	Rue en U	CAEN
PLACE BLOT	ave de Creully	rue Bosnieres	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE	rue de Bayeux	rue G. le Conquerant	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE DE LA DEMI LUNE	rue d'Auge	ave de Paris	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE FONTETTE	place St Sauveur	rue G. le Conquerant	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE GAMBETTA	bd Bertrand	bd Mal Leclerc	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE GUILLOUARD	ave A.Sorel	bd Bertrand	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE MARECHAL FOCH	cours Gal de Gaulle	ave de Verdun	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE SAINT MARTIN	rue St Manvieu	fosse st julien	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE SAINT PIERRE	rue Saint Pierre	bd des Allies	4	30	Rue en U	CAEN
PONT ALEXANDRE STIRN	rd pt de l'Orne	cours Montalivet	3	100	Tissu ouvert	CAEN
PONT CHURCHILL	quai de Juillet	quai Amiral Hamelin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE BIR HAKEIM	promenade de Sevigne	quai E. Meslin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE LA FONDERIE	quai de la Londe	quai Caffarelli	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE VAUCELLES	quai de Juillet	Cf rue de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PROMENADE CHARLES LAMUSSE	viaduc de la Cavee	bd Mal Lyautey	3	100	Tissu ouvert	CAEN
PROMENADE DE SEVIGNE	pont de Vaucelles	cours Gal de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI AMIRAL HAMELIN.1	pont de Vaucelles	pont Churchill	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI AMIRAL HAMELIN.2	pont Churchill	pont A.Stirn	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI CAFFARELLI	pont de la Fonderie	cont de l'ecluse	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI DE JUILLET	Pont Stirn	pont de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI E. MESLIN	pont Bir Hakeim	pont de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI VENDEUVRE.1	rd pt de l'Orne	rue des Carmes	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI VENDEUVRE.2	rue des Carmes	bd des Allies	4	30	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT D'ORNANO	bd A. Detolle	ave Pompidou	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT DU ZENITH	bd Y. Guillou	RD 405	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT DUNOIS	bd Dunois	bd Richemond	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROUTE DE BRETAGNE.1	Limite Caen	Cf RD8	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN
ROUTE DE BRETAGNE.2	Cf RD8	Cf RD14	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
ROUTE DE BRETAGNE.3	Cf RD14	Peripherique	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
ROUTE DE LIVAROT	Cf rue G.Pompidou	Echangeur deviation Lisieux	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
ROUTE DE SOLIERS	Rue de l'industrie	Périphérique	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
ROUTE DE TROUVILLE	Limite Mondeville	rond point Demi-Lune	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RUE ARMAND MARIE	bd Mal Lyautey	ave du Père Ch.de Foucauld	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE B. D'AUREVILLY	rue St Nicolas	place du Canada	3	100	Rue en U	CAEN
RUE BERTAULD	place Fontette	rue St Manvieu	3	100	Rue en U	CAEN
RUE BOSNIERES	place Blot	place de la Mare	3	100	Rue en U	CAEN
RUE CAPONIERE.1	bd Andre Detolle	rue Ch.Leandre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE CAPONIERE.2	rue Ch.Leandre	place Anc. Boucherie	3	100	Rue en U	CAEN
RUE CLAUDE BLOCH	bd Henri Becquerel	rue du Prof Rousselot	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE CLAUDE CHAPPE	bd G.Pompidou	rue de Bayeux	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE D'ALENCON.1	Cf Place Fournet	Cf Place Fournet	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE D'ALENCON.2	Cf Place Fournet	Cf rue Gaudien	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE D'AUGE.1	rue de Vaucelles	rue de la Gare	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RUE D'AUGE.2	place de la Gare	rue Grentheville	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'AUGE.3	rue de Grentheville	rue des Muets	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'AUGE.4	rue de Muets	place Demi-lune	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'ISIGNY	Rue de Beaulieu	ave du President Coty	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX.1	rue Gal Moulin	bd Détolle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX.2	bd Détolle	rue Damozane	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX.3	rue Damozane	rue Bicoquet	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE BAYEUX.4	rue Bicoquet	place Ancienne Boucherie	3	100	Rue en U	CAEN

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RUE DE BEAULIEU	Rue de Beaulieu	rue du Gal Moulin	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BERNIERES.1	bd Mal Leclerc	ave du 6 Juin	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE BERNIERES.2	ave du 6 Juin	place Courtonne	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE CAEN	bd de l'Aviation	Périphérique	3	100	Tissu ouvert	CAEN CORMELLES-LE-ROYAL IFS
RUE DE FALAISE.1	rue de Vaucelles	bd Leroy	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE FALAISE.2	bd Leroy	rue des frères Boutrois	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE FALAISE.3	rue des freres Boutrois	bd de l'Aviation	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE GEOLE	rue du Gallion	rue Saint Pierre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE L'ABBATIALE	rue Caponiere	rue du Carel	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE L'AVIATION	ave du Pere Ch. de Foucault	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE L'ORATOIRE	rue St Jean	rue Melingue	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.1	ave N. Copernic	rue de Bruxelles	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.2	rue de Bruxelles	rue d'Edimbourg	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.3	rue d'Edimbourg	rue de Lébisey	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.4	rue de Lébisey	rue de la Pigacière	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LA GARE	Cf rue de la gare	Cf D675	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
	pont Churchill	rue d'Auge	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE LA GUERINIERE.1	bd R.Poincaré	rue Lamartine	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA GUERINIERE.2	rue Lamartine	bd de la Charité	4	30	Tissu ouvert	CAEN CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DE LA HACHE	ave clemenceau	bd Gal Vanier	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA LIBERTE	Cf Giratoire D513	Cf rue Pasteur	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE
RUE DE LA PIGACIERE	rue de la Delivrande	place Saint Gilles	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LEBISEY.1	ave N.Copernic	bd de Brest	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.2	bd de Brest	rue E. Desbiot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.3	rue E. Desbiot	rue E. Desbiot	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.4	rue E. Desbiot	rue d'Hérouville	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE PARIS.1	Route de Paris	Cf chemin de Lourdes	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE DE PARIS.2	Cf chemin de Lourdes	Cf Bd J.D'ARC	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE DE ROSEL	place Dunois	ave Amiral Mountbattan	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE VAUCELLES	pont de Vaucelles	rue d'Auge	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DES CARMES	ave du 6 Juin	quai Vendeuvre	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DES ECOLES	Limite Caen	Place du commerce	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DU CALVAIRE	Place du commerce	Rue de l'industrie	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DU CAREL	rue de l'Abbatiale	ave Albert Sorel	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU CHEMIN VERT.1	echangeur chemin vert	rue du President Coty	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU CHEMIN VERT.2	rue du President Coty	bd Dunois	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU GAL MOULIN	bd G.Pompidou	rue de Bayeux	3	100	Rue en U	CAEN SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RUE DU GALLION	espl de la Paix	place de la Mare	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DU HAVRE	rue Saint Jean	ave du 6 Juin	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DU PROFESSEUR ROUSSELOT	rue Claude Bloch	ave du Prof Morice	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU VAUGUEUX	ave de la Liberation	rue de la Pigaciere	3	100	Rue en U	CAEN
RUE EMMANUEL DESBIOT	rue Lébisey	rue Lebisey	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE FOURNET	Cf rue Gaudien	Cf Rue G. Pompidou	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE G. LE CONQUERANT	place de l'Ancienne Boucherie	place Fontette	3	100	Rue en U	CAEN
RUE HENRY CHERON.1	Cf Ave du 6 Juin	Cf Rue des Mathurins	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.2	Cf Rue des Mathurins	Cf Rue Pont Mortain	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.3	Cf Rue Pont Mortain	Cf Rue A.Briand	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.4	Cf Rue A.Briand	Cf Rue J. d'Arc	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE J.B. COLBERT	bd Weygand	bd Weygand	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE LECORNU	rue de la Pigaciere	esplanade de la Paix	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE MARTHE LE ROCHOIS	rue Melingue	bd Mal Leclerc	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE MONTOIR POISSONNERIE	rue de la Liberation	ave de Geole	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE NICOLAS ORESME	bd G.Pompidou	rue Gal Moulin	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE PASTEUR	Cf rue de la Liberte	Cf rue de la gare	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RUE PRESIDENT COTY	rue du chemin vert	rue d'Authie	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE SADI CARNOT	bd Mal Leclerc	cours Gal de Gaulle	4	30	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.1	pont de Vaucelles	rue du Havre	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.2	rue du Havre	rue de Bernières	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.3	rue de Bernières	place St Pierre	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT MICHEL	pont Bir Hakeim	rue de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE ST MANVIEU	rue Bertauld	place St Martin	3	100	Rue en U	CAEN
RUE XAVIER DE ST POL	place de la mare	fosse st julien	4	30	Tissu ouvert	CAEN
VIADUC DE LA CAVEE	bd des Belges	pr Charles Lamussa	3	100	Tissu ouvert	CAEN

Annexe 4

Infrastructures ferroviaires

Nom de l'infrastructure Ferroviaire	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
366000	3045	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	BEUVILLERS CORDEBUGLE COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES GLOS LISIEUX
				3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
	3048	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
				3	100	Tissu ouvert	LA HOUBLONNIERE MEZIDON VALLEE D'AUGE LES MONCEAUX LISIEUX SAINT-DESIR SAINT-PIERRE-DES-IFS
	3049	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	VALAMBRAY BELLENGREVILLE CAGNY CESNY-AUX-VIGNES FRENOUVILLE GRENTHEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE MONDEVILLE MOULT CHICHEBOVILLE OUEZY VIMONT
				3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
				4	30	Tissu ouvert	CAEN

Commune traversée par la RD524

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-BOIS

EXTRAIT DU CLASSEMENT SONORE DU 15/05/2017

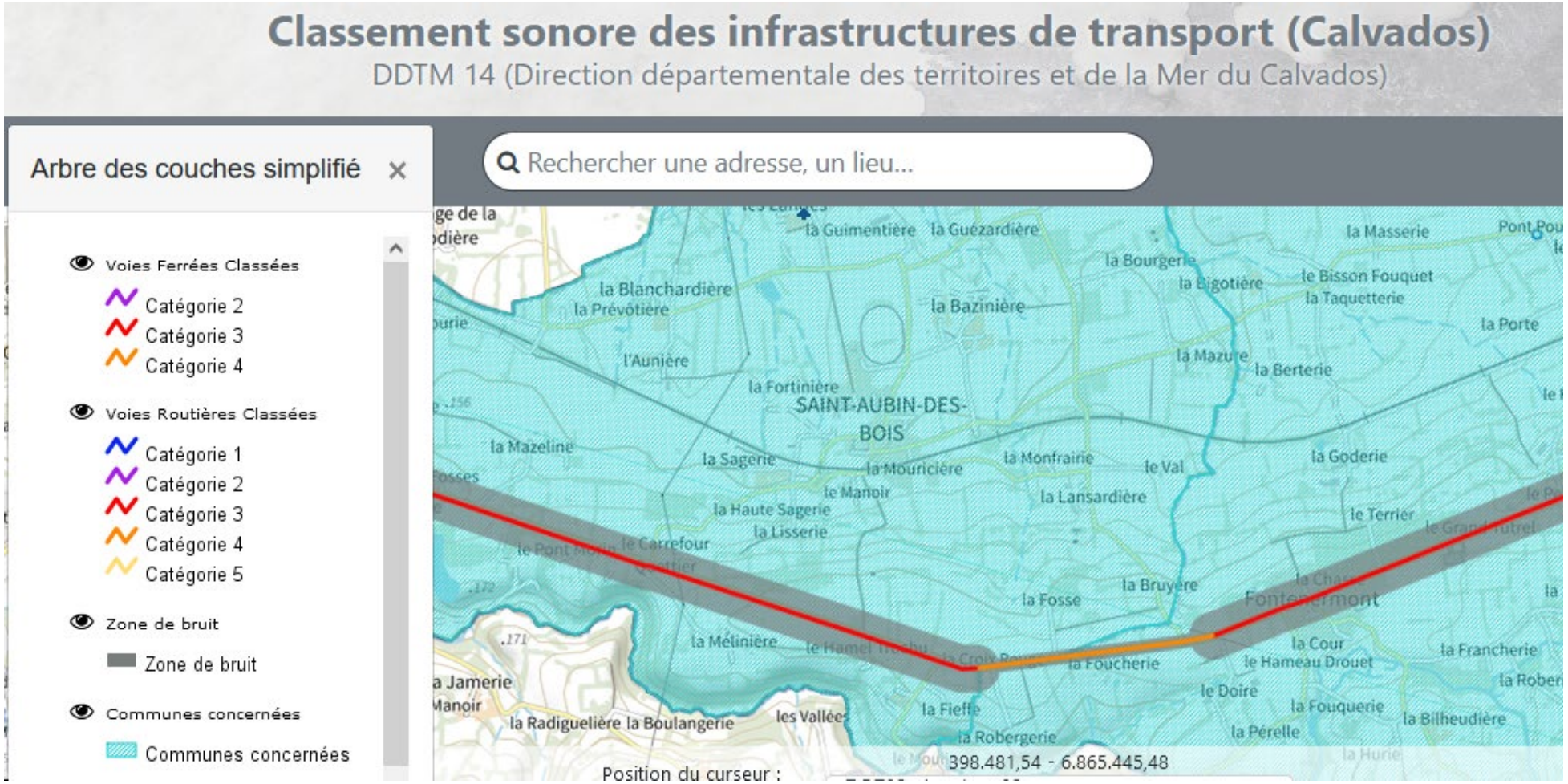

COMMUNE DE NOUES DE SIENNE

Commune traversée par la RD524

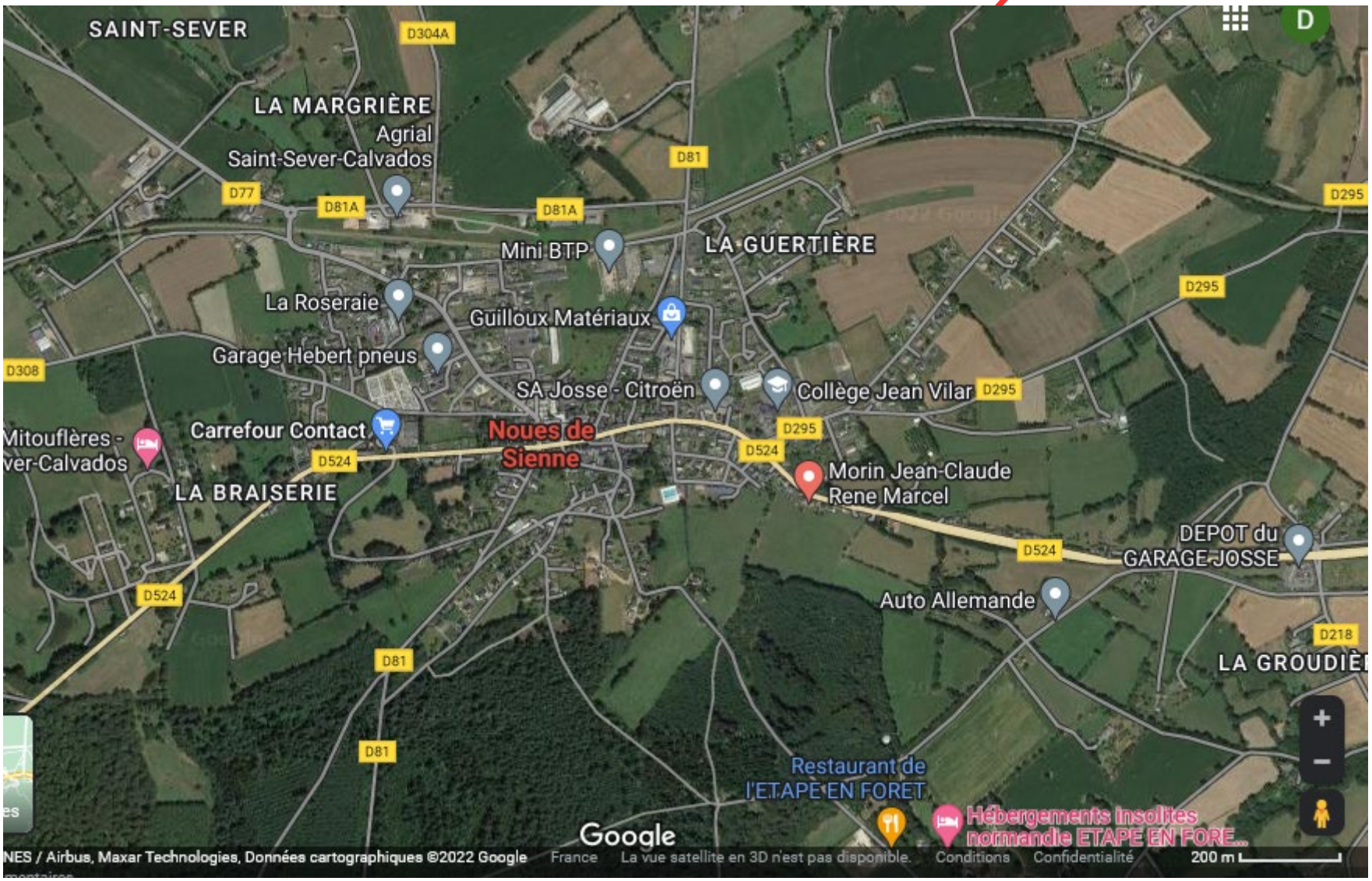

EXTRAIT DU CLASSEMENT SONORE DU 15/05/2017

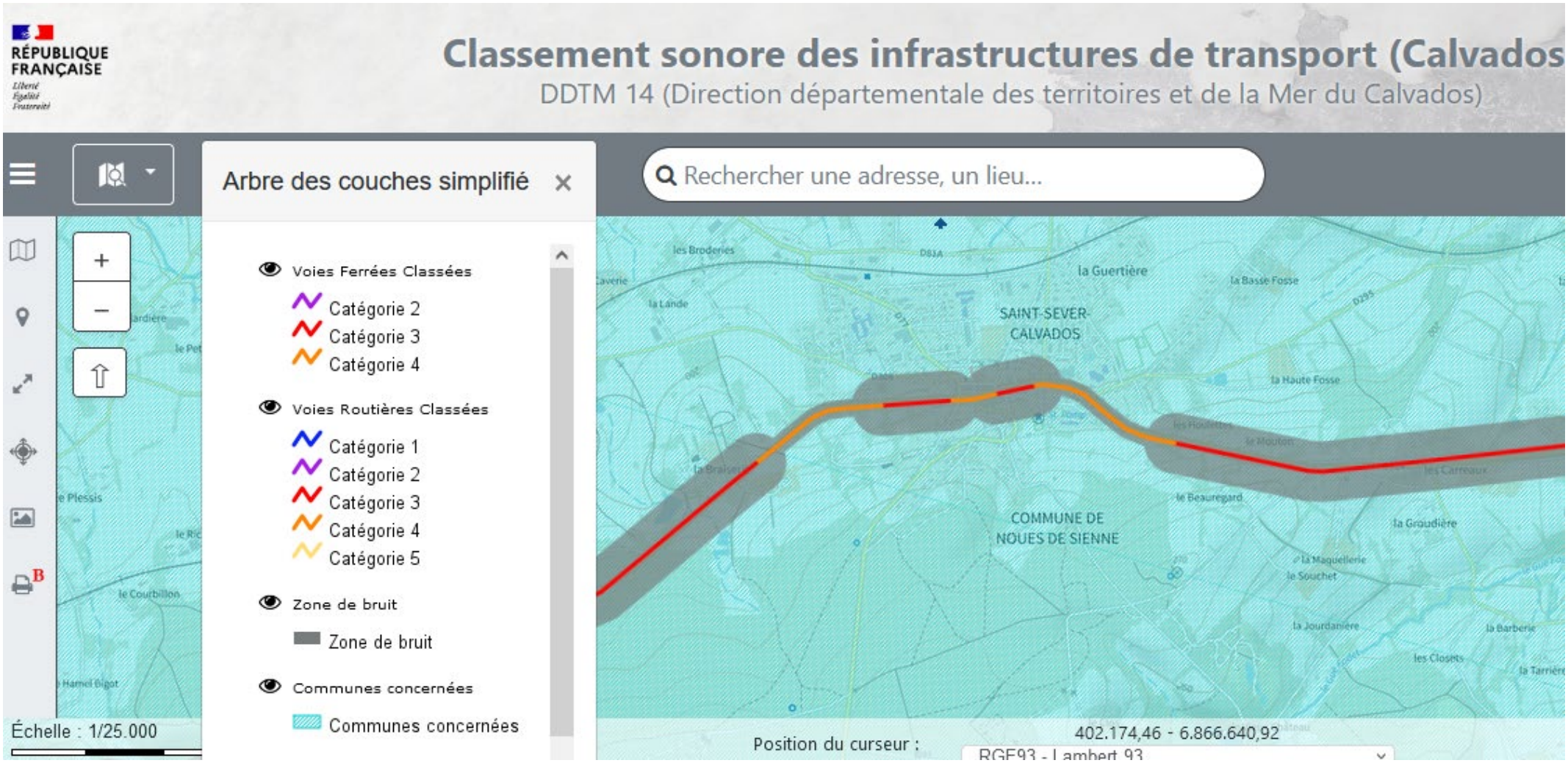

Arrêté du 23 juillet 2013 relatif à l'isolement acoustique venu modifier l'arrêté du 30/05/1996

Lien vers l'arrêté préfectoral d'approbation de l'actuel classement sonore :
https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cs_20170515.pdf

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

– pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
– pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	– 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	– 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	– 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	– 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	– 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	– 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit :

- dans les établissements d'enseignement : **https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005634431/**
- dans les établissements de santé : **https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005634432/**
- dans les hôtels : **https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000411824**

Concernant la commune de Sainte-Marie-Outre-l'Eau, située en limite du département du Calvados et de la Manche, et concernée par la RD 675, voie classée à grande circulation conformément au décret n°2010-578 du 31/05/2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03/06/2009 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022289346

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3 - Télécommunications

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE – 5EME ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 –🖷 : 03.28.55.58.39

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l' autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

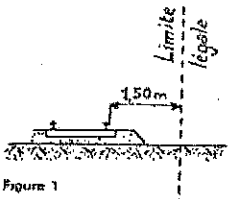

Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

Figure 2

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

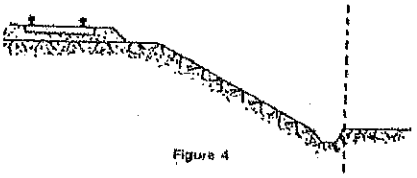
Figure 4

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

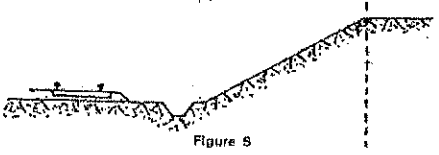
Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

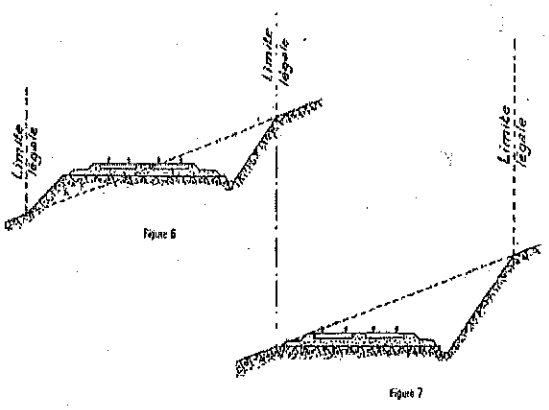

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

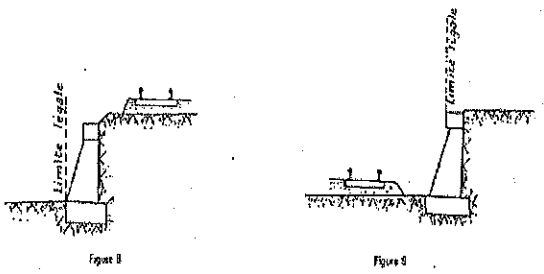

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

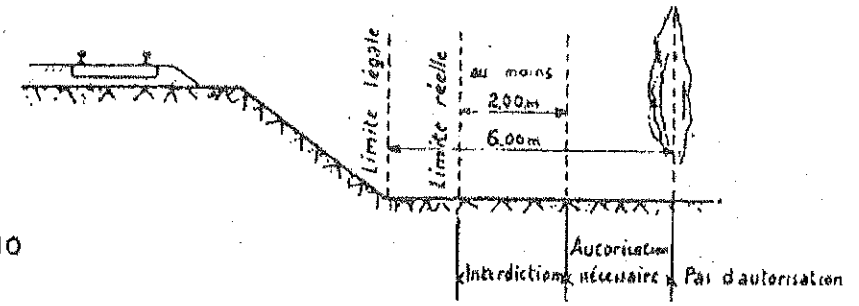

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

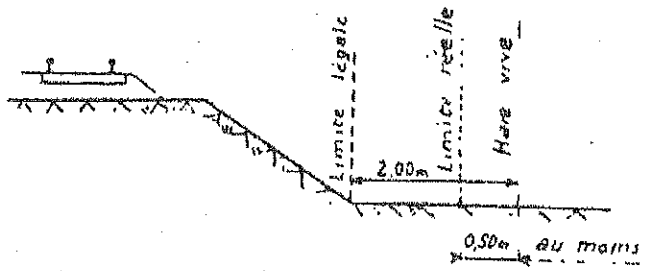

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

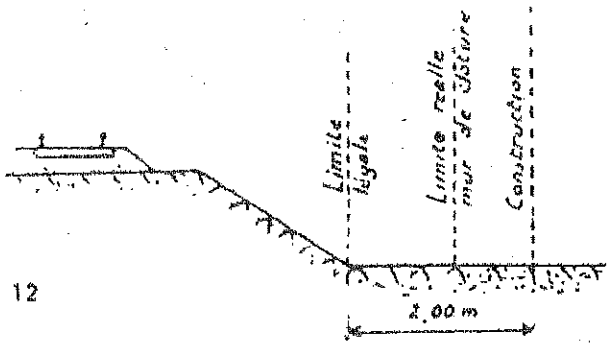

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

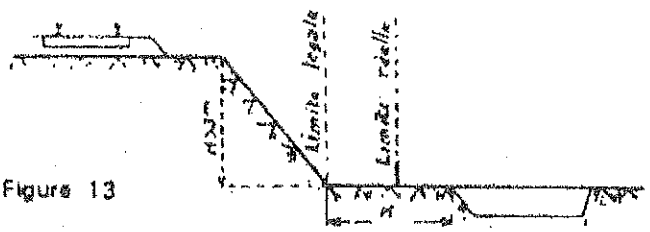

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

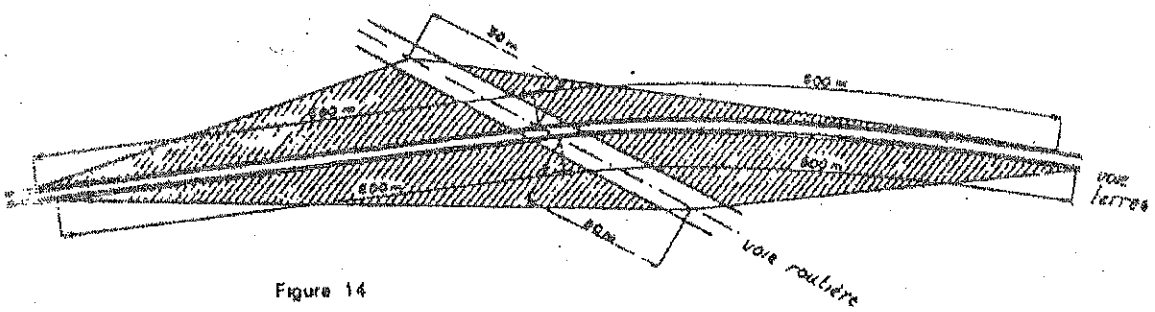

Figure 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
   Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
   Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
   La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.
Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3- Télécommunications

T7 Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 19O6 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2°Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Equipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigations aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des territoires
Subdivision des Bases Aériennes
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :
- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :
- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I4- Lignes électriques Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T1 – Voies ferrées

T7 - Circulation aérienne

PT2 et PT3 - Télécommunications

LISTE DES SERVITUDES DU PLUi DE LINTERCOM SEVERINE

N°CODE de la SERVITUDE	INTITULE DE LA SERVITUDE	Contraintes imposées au droit de propriété	TEXTE DE BASE	ORGANISME GESTIONNAIRE	COMMUNES
PT235017402	PT2 FH RELAIS HERTZIEN MELLE - RELAIS HERTZIEN LE CAST	SERVITUDE CONTRE LES OBSTACLES	DECRET DU 27 NOVEMBRE 2012	USID RENNES - QUARTIER FOCH - BP 14 35998 RENNES ARMEES	LE GAST
PT214029602	PT2 FH - RELAIS HERTZIEN LE GAST - LE HAMEL DU HAUT - RELAIS HERTZIEN LE PLESSIS GRIMOULT - MONT PINCON	SERVITUDE CONTRE LES OBSTACLES	DECRET DU 07 MAI 2012	USID CHERBOURG - BCRM CHERBOURG - CC 04 - 50115 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX	SAINT -MANVIEU- BOCAGE SAINT- SEVER- CALVADOS
PT214029601	PT2 CENTRE RELAIS HERTZIEN LE GAST LE HAMEL DE HAUT	SERVITUDE CONTRE LES OBSTACLES	DECRET DU 07 MAI 2012	USID CHERBOURG - BCRM CHERBOURG - CC 04 - 50115 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX	CHAMP DU BOULT LE GAST SAINT SEVER CALVADOS

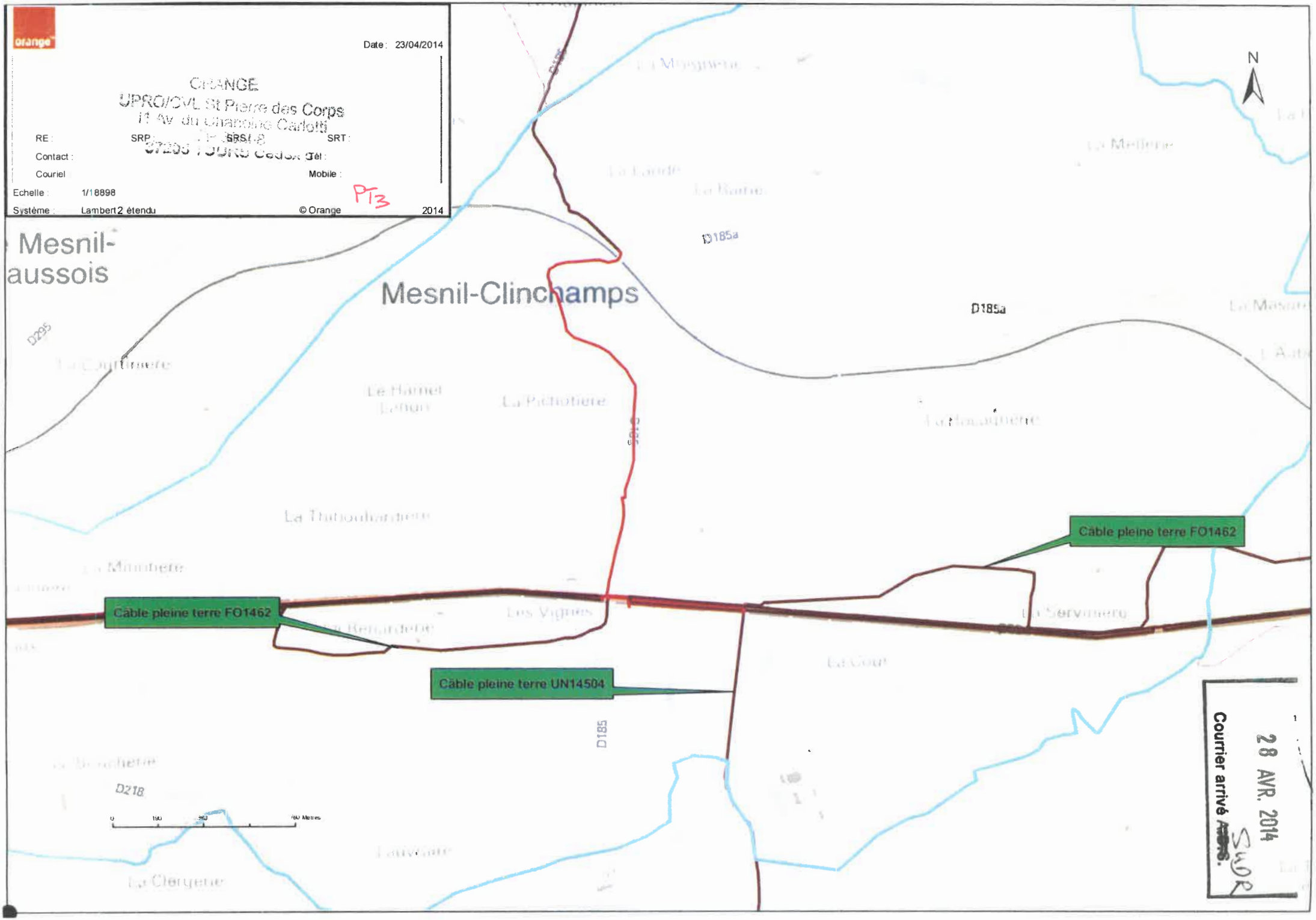
Date : 23/04/2014
ORANGE
UPRO/OVL St Pierre des Corps
11 Av du Chanoine Carlotti
RE :
SRP :
SRS :
SRT :
Contact :
Tél :
Couriel :
Mobile :
Echelle : 1/18898
Système : Lambert2 étendu
© Orange 2014
PT3
Mesnil-
aussois
Mesnil-Clinchamps
D185a
D185a
D295
D185
D218
Câble pleine terre FO1462
Câble pleine terre FO1462
Câble pleine terre UN14504
N
28 AVR. 2014
Courrier arrivé

LISTE DES ANNEXES

Points d’information de l’ARS

Arrêté de DUP

Plans des réseaux d'alimentation en eaux potables

Plans de défense incendie

Zonage d'assainissement

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Délégation territoriale départementale
du Calvados

Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Edouard CANTELOUP
Courriel : edouard.canteloup@ars.sante.fr
Téléphone : 02.31.70.95.71
Télécopie : 02.31.70.95.70

POINTS PARTICULIERS DEVANT ETRE PRIS EN COMPTE PAR TOUTE COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME OU DE SA CARTE COMMUNALE

1/ - Respect des dispositions des Titres I, II et III du Livre III (protection de la santé et environnement) de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi que des textes pris pour son application.

2/ - Ressource en eau potable et points de captage

Prendre toutes dispositions nécessaires pour **protéger la ressource en eau**. La protection de la ressource passe par des actions transversales et des conditions d'aménagement adaptées aux caractéristiques locales (agriculture, urbanisation, assainissement,...).

D'une façon générale, l'urbanisation à proximité des points d'eau (situés ou non sur le territoire de la Commune) ou dans les zones proches d'alimentation des ressources accroît les risques de pollution et peut porter atteinte à leurs conditions de recharge par imperméabilisation des surfaces. Elle doit donc être évitée.

Les **périmètres de protection** sont destinés à protéger les ouvrages contre les pollutions accidentelles. En tout état de cause, lorsqu'ils ont été définis, ces périmètres doivent être strictement respectés. Les servitudes instituées doivent être reportées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En pratique, les terrains situés dans un **périmètre de protection rapprochée** doivent être classés de préférence en zone naturelle & forestière (N) avec création d'un secteur spécifique Np. Les terrains à inclure dans un **périmètre de protection éloignée** peuvent être classés en zone naturelle & forestière (N) ou agricole (A) avec création d'un secteur spécifique Np ou Ap.

3/ - Alimentation en eau potable

Nécessité de vérifier, au regard des objectifs de développement, **l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles** et la sécurisation de la distribution sur les plans qualitatif et quantitatif. Cet exercice doit notamment tenir compte de l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire desservi par la collectivité distributrice.

4/ - Assainissement

Assainissement autonome. Respect des règles fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009. En particulier, seule une évacuation des eaux usées par épandage souterrain est susceptible d'être généralisée (tout autre dispositif d'évacuation devant demeurer exceptionnel et ne pouvant être admis que pour des cas particuliers).
En cas d'urbanisation de secteurs relevant de l'assainissement autonome, il convient, pour les zones susceptibles d'être concernées, de vérifier l'**aptitude des sols** et de s'assurer des possibilités réelles d'assainissement.

Assainissement collectif. Nécessité de vérifier que les objectifs de développement sont compatibles avec les **capacités du système d'assainissement collectif** (réseaux et station d'épuration).

Eaux pluviales. Prendre en compte la **gestion des eaux pluviales**, avec une attention particulière vis à vis des usages du milieu (ressource en eau potable, eaux littorales,...). D'une manière générale, il y a lieu d'éviter les dispositifs d'engouffrement (de type puisard) et de privilégier les systèmes d'infiltration lente.

5/ - Risques sanitaires, nuisances

• Eviter l'implantation d'habitations à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine de **nuisances** ou de **risques sanitaires** (installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations agricoles,...) et prendre, si nécessaire, des mesures de protection (zone tampon,...).

• Prendre toutes dispositions pour éloigner suffisamment les stations d'épuration collectives (existantes ou à créer) des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il devra également être tenu compte des possibilités d'extension dans l'avenir.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques préconise, en règle générale, de maintenir une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre des stations d'épuration et des habitations. Il ne s'agit que d'un souhait, mais il convient de rappeler que plus cette distance sera réduite, plus mal seront supportés les inconvénients et nuisances pouvant être considérés comme "normaux" au voisinage de ce type d'installations (avec pour conséquence de sérieux problèmes devant être résolus par les responsables de ces installations).

• Identifier toutes les sources potentielles de **bruit** en vue de limiter l'exposition des populations (équipements, infrastructures routières,...).

6/ - Prendre en compte la réglementation particulière concernant les cimetières (Code Général des Collectivités Territoriales).

7/ - Respect des dispositions du Code de l'Environnement - titre IV - articles L 541-1 à L 541-50 concernant l'élimination des déchets des ménages.
Il est nécessaire de dégager des solutions globales d'élimination des déchets des ménages avec des filières complètes basées sur une valorisation optimale des déchets, élaborées dans le cadre de regroupements intercommunaux de taille suffisante.

8/ - Prendre en compte les obligations des communes en matière de passage et de séjour des gens du voyage sur la base de la circulaire ministérielle du 5 Juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000 614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Agence Régionale de Santé
sse-Normandie

Délégation territoriale départementale
du Calvados

Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Marie-Laurence ROUX
Courriel : marie-laurence.roux@ars.sante.fr
Téléphone : 02.31.70.95.73
Télécopie : 02.31.70.95.70
Date :

Remarques spécifiques concernant
la Communauté de Communes
de l'Intercom Séverine

Communes concernées :

Beaumesnil, Campagnolles, Champ du Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles et Coupigny, Le Mesnil Benoist, Le Mesnil Caussois, Le Mesnil Robert, Mesnil Clinchamps, Pont Bellanger, Pont Farcy, Saint Aubin des Bois, Saint Manvieu Bocage, Sainte Marie Outre L'Eau, Saint Sever Calvados, Sept Frères.

Alimentation en eau potable

Respect des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, définissant les périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :

- captages Virène et Pont de Virène, appartenant au SIAEP de la Haute Vire (AP du 11/10/2010),
- captage de la Sienne, appartenant au syndicat de production d'eau potable de la Sienne (AP du 4/06/2009),
- captage du Mesnil (AP du 28/03/2011), des sources de Rosel (AP du 8/02/1982) et captage Hamerie (AP du 11/1/2008), appartenant au SIAEP de Saint Sever.

Assainissement

1) Les communes de Landelles et Coupigny, de Mesnil Clinchamps, de Pont Farcy, de Saint Manvieu Bocage et de Saint Sever Calvados disposent chacune d'une station d'épuration communale.

2) Pour les autres communes, il conviendra, au préalable, de vérifier l'aptitude des sols et de s'assurer des possibilités réelles d'assainissement pour définir les secteurs à urbaniser.

A ce sujet, seule la filière de référence (fosse septique toutes eaux et épandage souterrain à faible profondeur) a vocation à être généralisée. Le recours éventuel à des dispositifs à « caractère exceptionnel », de type lit filtrant drainé avec rejet au milieu hydraulique superficiel, doit rester limité.

La réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'échelle communale peut, dans un premier temps, apporter une appréciation globale des tendances en matière de pédologie. Cependant, un tel document ne comporte pas toujours le degré de précision permettant de déterminer les filières au niveau parcellaire. Dans certains cas, il s'avèrera donc nécessaire de faire réaliser une étude particulière de conception par un organisme spécialisé.

Radon

Par arrêté du 22 juillet 2004, le département du Calvados a été défini comme zone géographique où doivent être réalisées des mesures de radon.
A signaler que de telles mesures ont été effectuées dans des lieux ouverts au public (écoles) dans les communes de Campagnolles, Landelles et Coupigny, Mesnil Clinchamps et Saint Manvieu Bocage et ont donné des résultats supérieurs à la limite de 400Bq/m^3, nécessitant la mise en œuvre de travaux.
La problématique de présence de radon pourra utilement être prise en compte dans les projets d'établissements recevant du public.

Le 9 novembre 1964

République Française
département
du Calvados
Sous Préfecture de
Vire

Le Prefet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

Vu, le decret du 14 Mars 1964 relatif au pouvoir des Préfets, de l'Etat a l'organisation des services dans les départements, et a la déconcentration administrative.

Vu, l'arrêté préfectorale du 13 Avril 1964 donnant délegation en matière de déclaration d'autorité publique des acquisitions amiables par les communes ou établissements assimilés.

Vu, la délibération en date du 31 Mai 1964 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Champ-du-Boult, a demandé que soit déclaré d'utilité publique les travaux de captage de la source en forêt de St-Sever alimentant en eau la commune de Champ-Du-Boult.

Considérant que cette opération a pour but l'alimentation en eau de la commune de Champ-du-Boult et qu'en raison de l'urgence que présente le projet, il y a lieu de faire application de l'article 1003 du code général des impôts.

Arrêté

Article 1er sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage de la source située en forêt de ST-Sever et alimetant en eau la commune de Champ-du-Boult.

Article 2- ampliation du présent arrêté sera adressée a MOnsieur le Maire de Champ-du-Boult, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait a Vire le 9 Novembre 1964
Le Prefet
Pour le Prefet et par délégation
le Sous Prefet de Vire
signé Jean AMET

Pour ampliation
le Sous-Prefet
Signé Amet

Pour copie certifiée conforme
Mairie de Champ-du-Boult le 28 novembre 19[illegible]

le Maire

MAIRIE DE CHAMP-DU-BOULT (CALVADOS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation Territoriale Départementale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE SAINT SEVER
CAPTAGES P1 et P3 à P6 DU MESNIL à SAINT SEVER CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
  - **des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine**
  - **de l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'obtention d'une concession d'usage avec l'Office National des Forêts pour l'instauration des périmètres de protection immédiate et l'accès à ceux-ci) **et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
- **Portant déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Mesnil du 4 avril 1967,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU les délibérations du Comité Syndical du SIVOM de SAINT SEVER en date du 29 juin 2006 et du 15 décembre 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil,

VU la délibération du Comité Syndical du SIVOM de SAINT SEVER en date du 25 octobre 2010 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages P1 et P3 à P6 du Mesnil à SAINT SEVER CALVADOS,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 6 février 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2011,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2011,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de SAINT SEVER pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil, situés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS,

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'obtention d'une concession d'usage avec l'Office National des Forêts pour l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et à l'accès à ceux-ci à partir du chemin rural dit du Mesnil par un chemin forestier.

Section II
Déclaration de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 : Formulation de la décision

Le pétitionnaire est tenu de respecter les termes du récépissé de déclaration de prélèvement n° 14-2010-00039 du 31 mars 2010.

Article 3 : Sites d'implantation

Le captage P1, indice de classement national 01745X0013, et les captages P3 à P6 se situent sur les terrains de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, précisés à l'article 17-1 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les captages du Mesnil sont déclarés pour un débit maximal journalier de 160 m^3.
Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 58 400 m^3.

Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du SIVOM de SAINT SEVER surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant les ouvrages ou installations de prélèvement.

Article 6 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque groupe d'ouvrages et installations de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.
Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 8 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Engagements

Le Président du SIVOM de SAINT SEVER est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Mesnil du 4 avril 1967 est abrogé par le présent arrêté.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages P1 et P3 à P6 du Mesnil, situés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, appartenant au SIVOM de SAINT SEVER, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Les captages P1 et P3 à P6 du Mesnil sont implantés sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS.
L'accès aux ouvrages se fait à partir du chemin rural dit du Mesnil par un chemin forestier, visé dans la concession d'usage, signée entre l'Office National des Forêts et le SIVOM de SAINT SEVER.
Les captages du Mesnil sont déclarés pour un débit maximal journalier de 160 m^3 et un volume annuel maximal de 58 400 m^3.

Article 15 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.
Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection et de neutralisation avant distribution.
Des autocontrôles réguliers sur les paramètres pH et conductivité seront réalisés par l'exploitant.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 14 du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV
Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des captages sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SUPERFICIE
Captage P1 du Mesnil	SAINT SEVER CALVADOS	Section C n°30 pour partie	358 m²
Captages P3 à P6 du Mesnil		Section C n°29 pour partie	1612 m²

Ces parcelles feront l'objet de la concession d'usage, signée entre l'Office National des Forêts et le SIVOM de SAINT SEVER.

Les périmètres de protection immédiate, propriétés de l'Office National des Forêts, seront clôturés par la collectivité. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.
Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Toute stagnation d'eau devra être évitée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles liées à l'exploitation des captages d'eau et celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures des périmètres de protection immédiate,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate des prises d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.
Toute aire de débardage devra être située en dehors du périmètre de protection rapprochée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.
Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.3.3 – Installations de stockages d'hydrocarbures ; le SIVOM de SAINT SEVER devra établir avec l'Office National des Forêts un cahier des charges, destiné aux entreprises mandatées pour la gestion forestière, précisant que les stockages d'hydrocarbures établis sur dispositif étanche doivent être situés en dehors du périmètre de protection rapprochée et que tout renversement éventuel d'engin à l'amont des captages doit être traité immédiatement. Il en sera de même pour le propriétaire de la parcelle boisée cadastrée section C n°6 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisées, elles devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2 - L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Aménagements et travaux à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Des dispositifs de dérivation des eaux de ruissellement issues de l'amont, en forte pente, devront être mis en place pour chaque périmètre de protection immédiate des captages, et entretenus régulièrement.

Le périmètre de protection immédiate des captages P3 à P6 devra être clôturé et fermé à clé.
Les clôtures des périmètres de protection immédiate seront réalisées de façon à interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Les têtes des captages devront être sécurisées par un système de condamnation efficace pour prévenir toute dégradation.

Les bétons du captage P1 seront réparés.

Tous les trop-pleins devront être munis de dispositifs anti-intrusion vis-à-vis des insectes et animaux.

Chaque groupe de captages devra être équipé de compteurs et de vannes pour assurer une surveillance détaillée des volumes produits et déterminer l'origine d'une éventuelle pollution en cas de dégradation de la qualité.

Le captage P2 devra être mis hors service et complètement déconnecté.

La fiabilisation du traitement de neutralisation devra être mise en œuvre.
Une étude visant à améliorer l'ensemble de la chaîne de traitement devra être fournie à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT SEVER CALVADOS dans un délai de TROIS mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à son plan local d'urbanisme.

Section V
Dispositions générales

Article 21 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 22 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 23 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie de SAINT SEVER CALVADOS ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de SAINT SEVER CALVADOS est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 26 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 27 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 28 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

-Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Président du SIVOM de SAINT SEVER,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Le Directeur de l'Office National des Forêts,
-Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 28 MAR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :
- plan parcellaire,
- états parcellaires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du CALVADOS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

COMMUNE DE SAINT SEVER CALVADOS

CAPTAGE DE LA SOURCE DES HAMERIES

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la concession de terrain en la forme de servitude pour le maintien d'un réservoir d'eau et de canalisations, accordée par l'Office National des Forêts à la commune de SAINT SEVER CALVADOS en date du 10 avril 1997, modifiée le 8 septembre 1997,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 8 octobre 1998, modifié le 16 septembre 2003, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2007,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2007,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Chapitre 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SEVER CALVADOS:

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage de la source des Hameries à SAINT SEVER CALVADOS,
- l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Chapitre 2
Périmètres de protection

ARTICLE 2 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de la source des Hameries - indice de classement national 0174-5X-0026 - situées sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, y compris des effluents d'élevage, ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Stockages de produits fertilisants et phytosanitaires,

1.1.9 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.10 – Création de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies, sauf ceux liés à l'exploitation de la forêt.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions destinées à héberger ou à recevoir les personnes,

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles ou d'exploitation forestière. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

ARTICLE 6– PUITS DES BRODERIES

L'utilisation de l'eau du puits des Broderies à des fins de consommation humaine devra être définitivement abandonnée.

Chapitre 4
Travaux

ARTICLE 7– TRAVAUX A REALISER

Les périmètres de protection immédiate devront être munis de clôtures rigides et de portails d'accès.

La protection des tranchées drainantes par dallage ou tout autre dispositif équivalent devra être réalisée.

La fermeture du capot du captage devra être sécurisée.

L'étanchéification des fossés sera effectuée le long des périmètres de protection immédiate, ainsi que de part et d'autre de ces périmètres, en maintenant une possibilité d'accès, pour l'Office National des Forêts, vers les chemins d'exploitation.

L'évacuation des eaux de ces fossés sera prévue à l'aval des périmètres de protection immédiate.

Au niveau de l'aire de débardage, située à proximité des périmètres de protection immédiate, un merlon anti-franchissement avec barrière pour passage des engins d'exploitation de l'ONF sera réalisé.

Le puits des Broderies devra être comblé dans les règles de l'art.

La collectivité dispose d'un délai de DIX-HUIT MOIS, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

Chapitre 5
Dispositions diverses

ARTICLE 8 – SYSTEMES D'ALERTE

La collectivité devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte et un plan d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes, sur le chemin départemental n°81.

ARTICLE 9 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, en date du 30 mai 1951, autorisant la commune de SAINT SEVER CALVADOS à dériver une partie des eaux de la source des Hameries, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Non-respect de la déclaration d'utilité publique:
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17– MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée :

-Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
-Le Sous-Préfet de VIRE,
-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,
-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
-La Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
-Le Directeur Départemental de l'Equipement,
-Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
-Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,
-Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

Fait à CAEN, le 16 JAN. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :
- plan parcellaire,
- état parcellaire.

COMMUNE DE SAINT SEVER CALVADOS

Périmètre de protection du captage des Hameries

PLAN DE SITUATION

Echelle :1/20 000ème

SAINT SEVER CALVADOS

Plan du Perimètre de protection du captage des Hameries

Plan de situation cadastral

Section C

Echelle : 1/5000

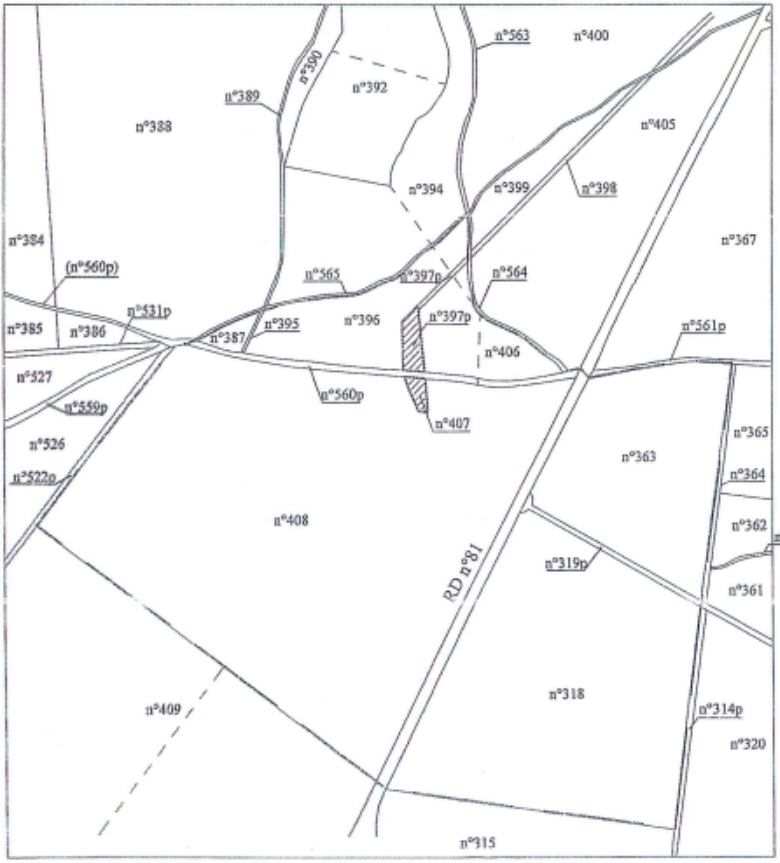

Périmètre de protection immédiate

Limite du périmètre de protection rapprochée

Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
3 bis place du champ de foire
14 500 VIRE cédex

Dossier n° 70035 Avril 2007 - Décembre 2007

ETAT PARCELLAIRE

Département du Calvados Commune de Saint Sever Calvados

Section	N°	Lieu dit	Surface ha.a.ca Parcelle entière	Surface ha.a.ca Parcelle en partie	Nature du bien	Propriétaire réel	Etat Civil	Exploitant
	PERIMETRE IMMEDIAT							
C	397 en partie	Les Haut Vents	21 43	17 18	Pré	Etat		
C	407	Les Enclos	7 20		Pré	Etat		
	PERIMETRE RAPPROCHE							
C	397en partie	Les Haut Vents	21 43	4 25	Chemin	Etat		ONF
C	318	Le clos Saint Sever	8 99 62		Forêt	Etat		ONF
C	319 en partie	La clairière	39 65	13 75	route	Département du calvados		ONF
C	383	Le clos Saint Sever	4 53 75		Forêt	Etat		ONF
C	387	La Garde Bourgeoise	14 35		Forêt	Etat		ONF
C	395	Les Haut Vents	1 60		Forêt	Etat		ONF
C	396	Les Haut Vents	1 79 85		Forêt	Etat		ONF
C	406	Les Haut Vents	1 19 40		Forêt	Etat		ONF
C	408	Les Enclos	18 08 65		Forêt	Etat		ONF
C	560 en partie		72 13	17 30	Chemin	Etat		ONF

DEPARTEMENT DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
l'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE COURSON

Dérivation par gravité d'eaux de sources

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, l'avant-projet d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat de COURSON et notamment le plan des lieux,

Vu, la délibération du Comité Syndical en date du 2 Décembre 1966 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Octobre 1966,

Vu, le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 30 Décembre 1966 dans les Communes de COURSON, FONTENERMONT, SAINT-AUBIN-DES-BOIS et SAINT SEVER,

Vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 6 Février 1967,

Vu, le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 Mars 1967,

Vu, l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu, le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu, l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu, le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

.../

Vu, les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 Mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de COURSON en vue de l'alimentation en eau potable des Communes du Syndicat.

Article 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver :

- par gravité et à débit continu à raison de 4 l/s soit environ 350 m3/jour à partir de 2 sources actuellement captées sous forme de 2 Puits de faible profondeur et situés à 70 m environ à l'aval du barrage étang piscicole dit de "Coulanges" et à partir également d'une 3ème source à capter et située à l'aval des 2 premières et au bord du chemin dit "de la tranchée de la Garde Bourgeoise"les 3 points d'eau désignés ci-avant étant tous situés en Forêt Domaniale de ST SEVER dans la parcelle forestière n° 16 du lot dit de la "Garde Bourgeoise".

Article 3 - Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article 2 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 2 Décembre 1966, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../

Article 6 - Il sera établi autour des points d'eau le ou les périmètres de protection conformes aux prescriptions du Géologue Officiel.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 8 - Le Président agissant au nom du Syndicat de COURSON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains ou les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Le Sous-Préfet de Vire, le Président du Syndicat, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

CAEN, le 3 AVR. 1967

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain Blondel

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DE L'EAU ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

République Française

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU DE LA REGION DE COURSON.

Captages des Sources du Rosel
en Forêt de SAINT SEVER.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,

PREFET DU CALVADOS

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 20 avril 1981 du Comité Syndical adoptant le projet

VU l'arrêté préfectoral du3 avril 1967 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux à partir des captages des Sources du Rosel (débit autorisé : 4 l/s, soit environ 350 m3/j)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 1980

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1981 dans les commune de COURSON et SAINT SEVER en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 20 janvier 1982

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

.../...

VU le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

VU la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n°72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de chacun des captages des Sources du Rosel un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 2 :

1. *Périmètres de protection immédiate :*

Ils ont été définis antérieurement ; il n'est pas nécessaire de revenir sur leur extension.

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate étant sis en Forêt domaniale, ils ne peuvent être acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COURSON. La concession de ces terrains devra donc être accordée au Syndicat par un acte administratif.

Ces périmètres sont enclos et doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale, y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

.../...

2. Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la règlementation générale en vigueur devront être strictement respectées. Les principales dispositions de cette règlementation sont rappelées plus loin.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou règlementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

2.1. Rappel des principales dispositions de la règlementation générale :

a) Assainissement des habitations :

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement, dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

b) Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973 ;
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la règlementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

c) Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n°73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie les épandages autres que les épandages de lisiers de porc, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

.../...

e) Création de plans d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection des ouvrages.

2.2 Activités interdites :

a) Les constructions à usage d'habitation.

b) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

c) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

d) Campings, villages de vacances.

2.3. Activités règlementées :

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 150 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage.

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 mètres par rapport à l'ouvrage et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

d) Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

.../...

3. Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont règlementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

Sous réserve des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, la règlementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3 000 m2, à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.
- les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence ; les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents ; les épandages de lisiers devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n°73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 ;
- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de cause de pollution potentielles ; dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines ; en pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres, dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

ARTICLE 7 :

- Le Sous-Préfet de VIRE,
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COURSON,
- Le Maire de la commune de SAINT SEVER,
- L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 FEV. 1982

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour copie conforme,

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,

Le Responsable de la cellule
"Périmètres de protection".

H. FREMONT

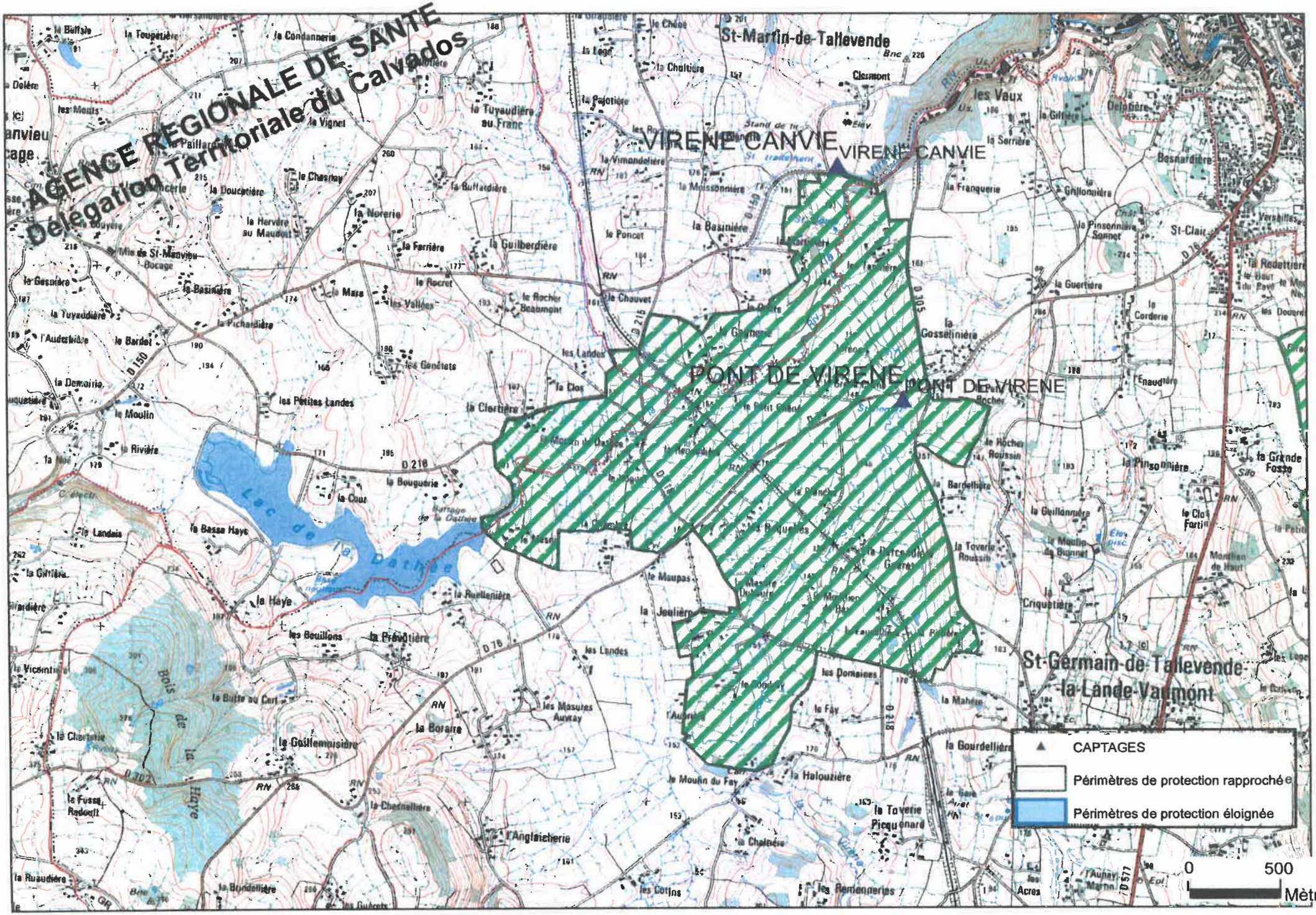
AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
VIRENE CANVIE
PONT DE VIRENE
St-Martin-de-Tallevende
St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont
Lac de la Dathée
Bois de la Haye
CAPTAGES
Périmètres de protection rapproché e
Périmètres de protection éloignée
0
500
Mètres

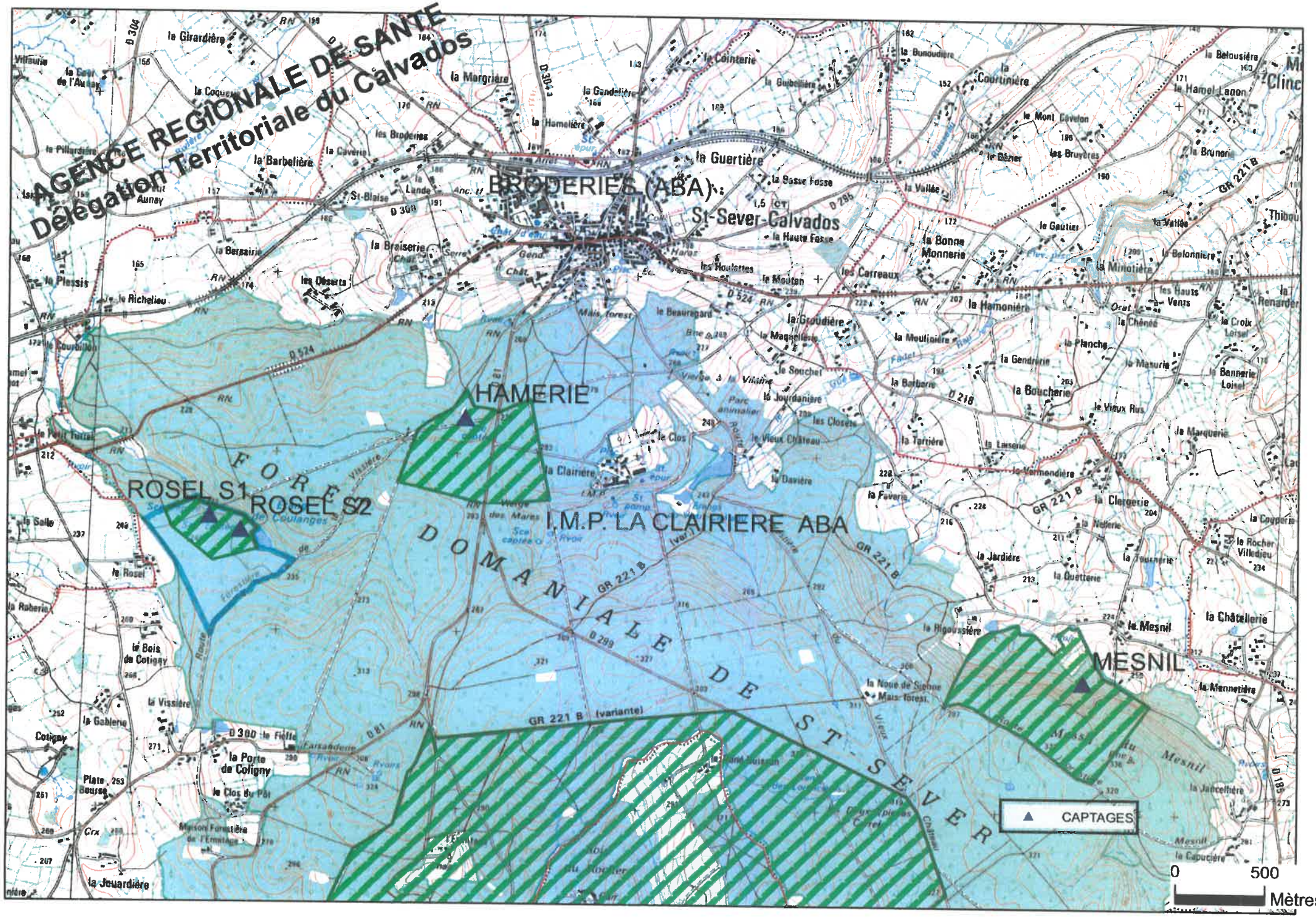
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
BRODERIES (ABA)
St-Sever-Calvados
HAMERIE
ROSEL S1
ROSEL S2
I.M.P. LA CLAIRIERE ABA
MESNIL
FORET DOMANIALE DE ST-SEVER
GR 221 B
GR 221 B (variante)
CAPTAGES
0
500
Mètres

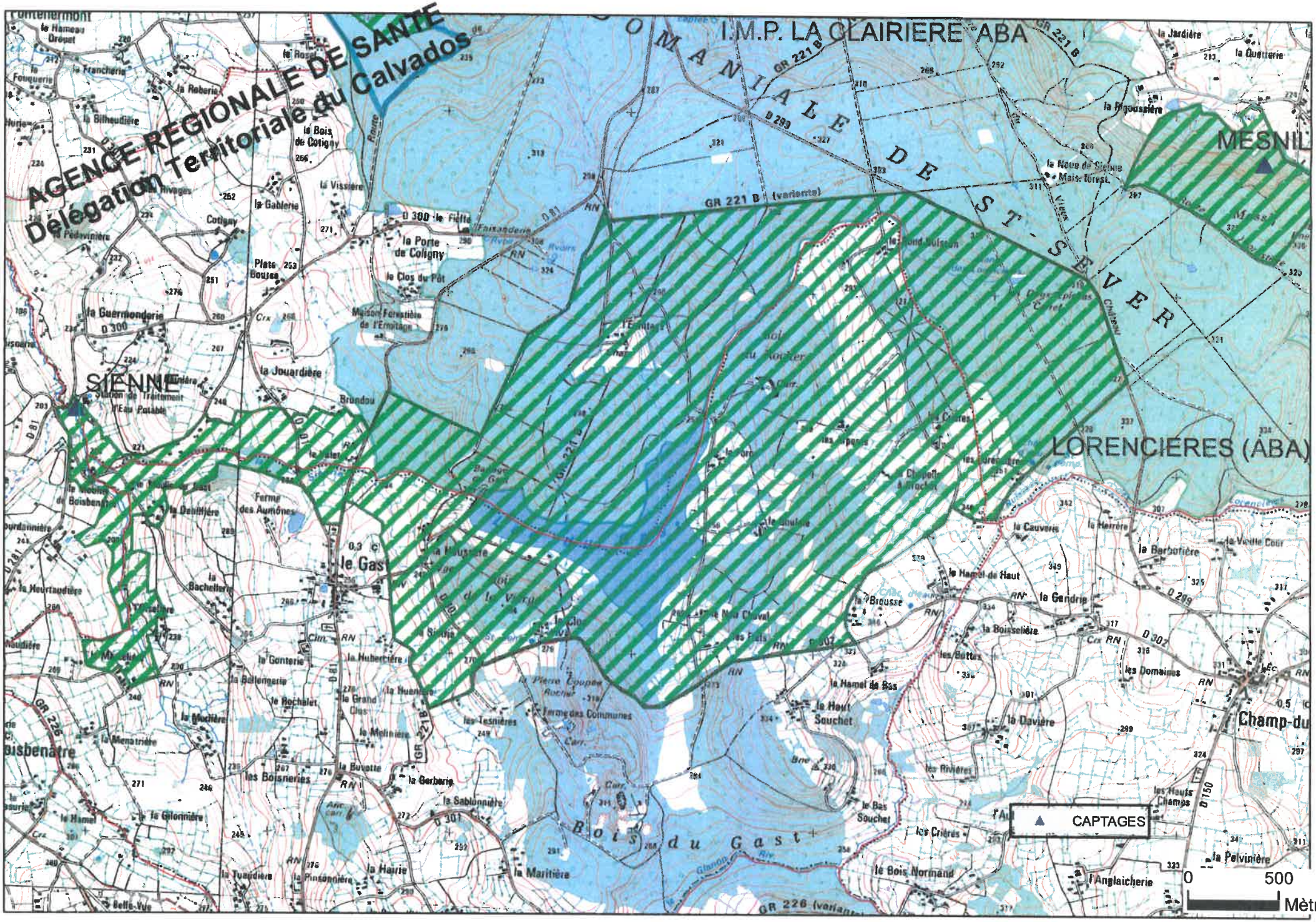
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
I.M.P. LA CLAIRIERE ABA
FORET DOMANIALE DE ST-SEVER
MESNIL
SIENNE
LORENCIERES (ABA)
Bois du Gast
CAPTAGES
0
500
Mètres

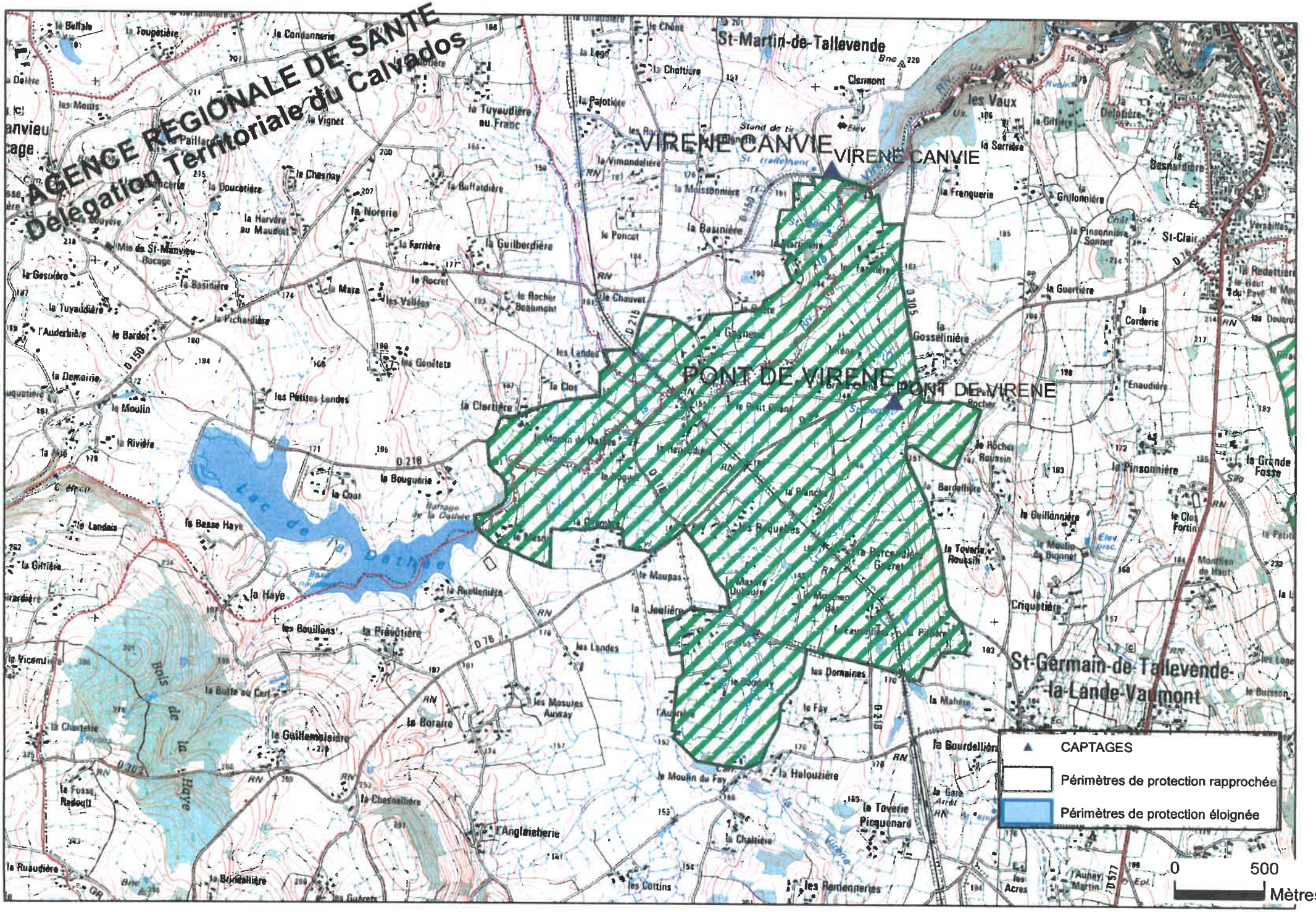
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
VIRENE CANVIE
PONT DE VIRENE
St-Martin-de-Tallevende
St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont
Lac de la Dathée
Bois de la Haye
CAPTAGES
Périmètres de protection rapprochée
Périmètres de protection éloignée
0
500
Mètres

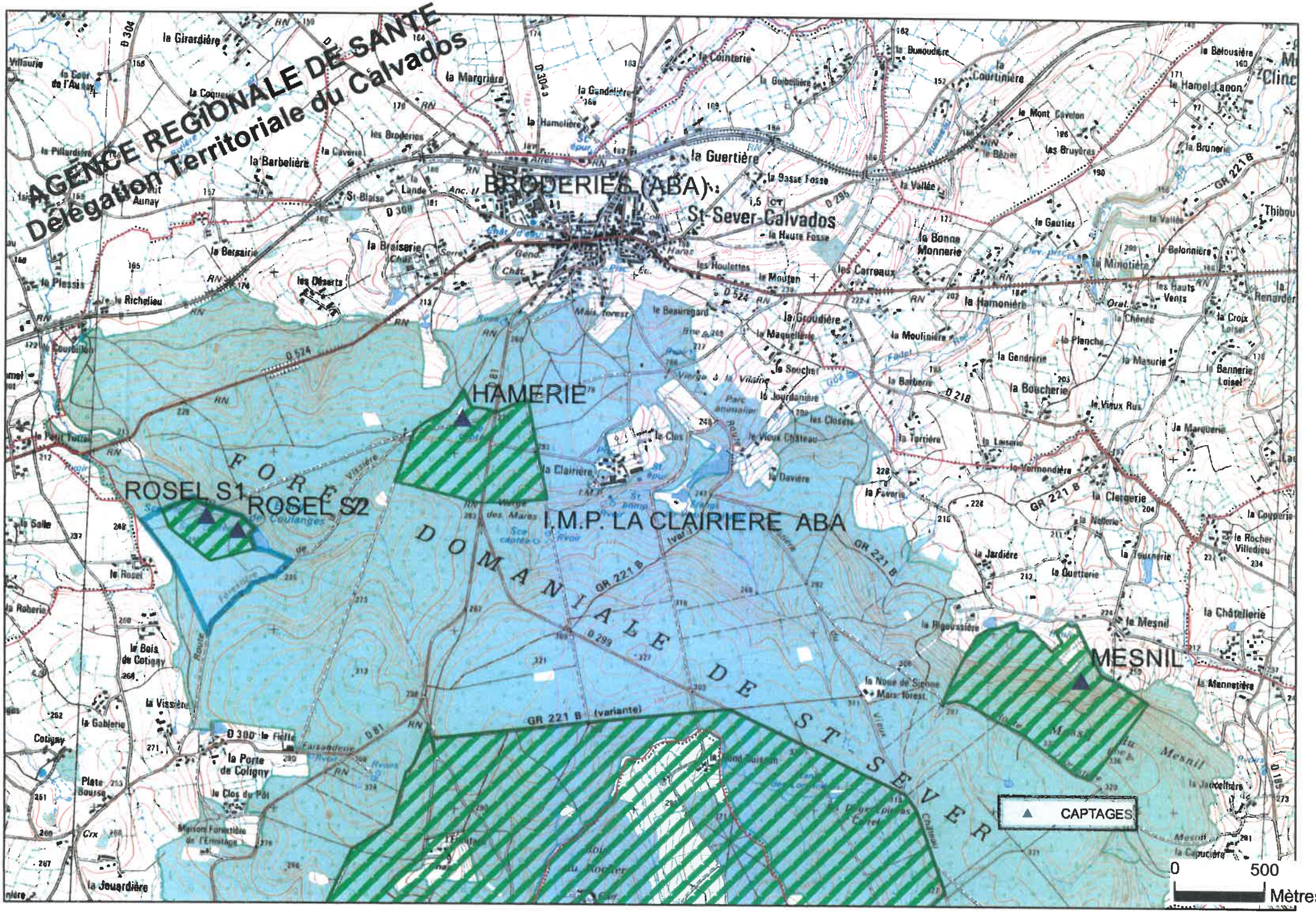
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
BRODERIES (ABA)
St-Sever-Calvados
HAMERIE
ROSEL S1
ROSEL S2
I.M.P. LA CLAIRIERE ABA
MESNIL
FORET DOMANIALE DE ST-SEVER
CAPTAGES
0
500
Mètres

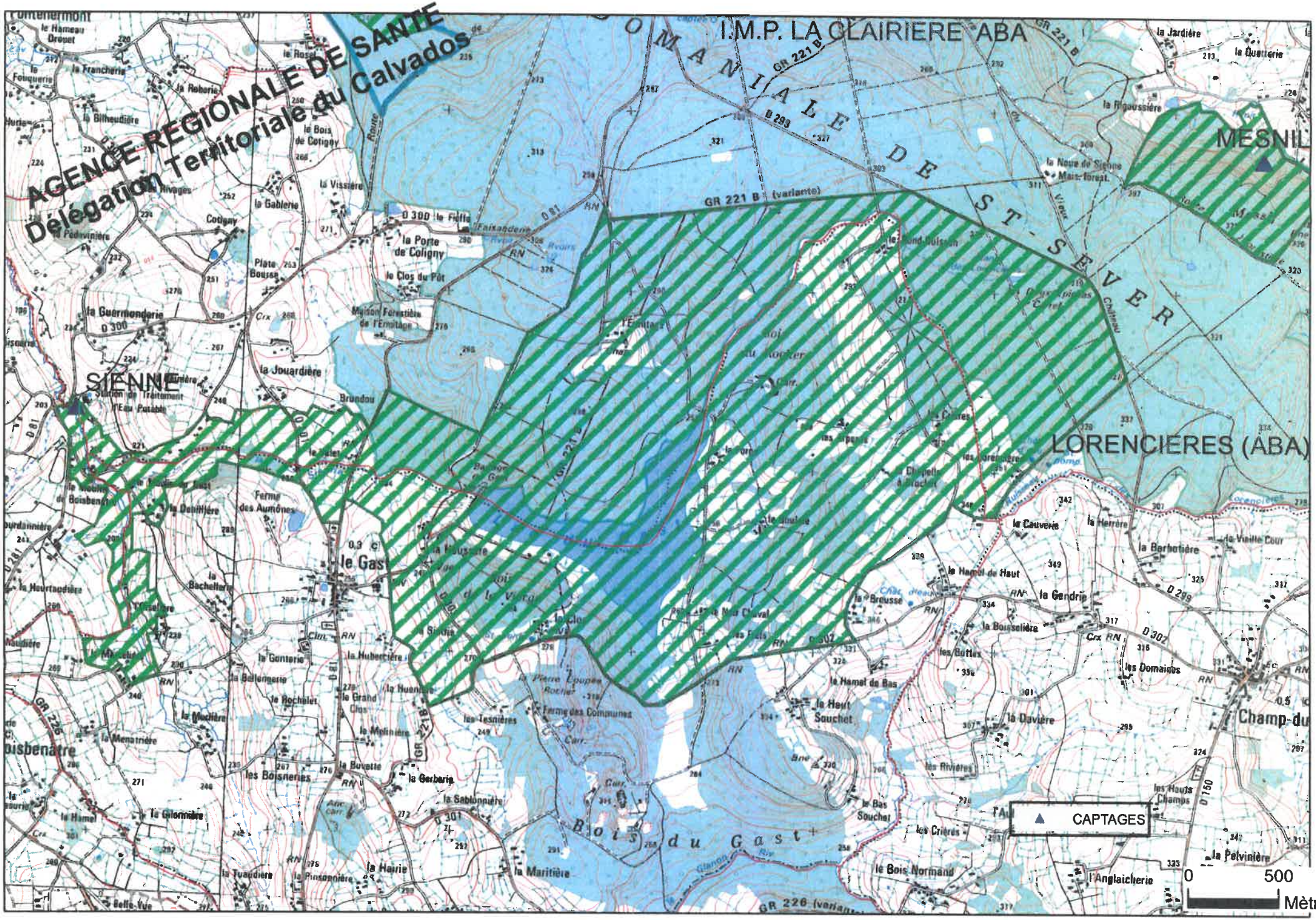
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Calvados
I.M.P. LA CLAIRIERE ABA
FORET DOMANIALE DE ST-SEVER
MESNIL
SIENNE
LORENCIERES (ABA)
Bois du Gast
CAPTAGES
0
500
Mètres

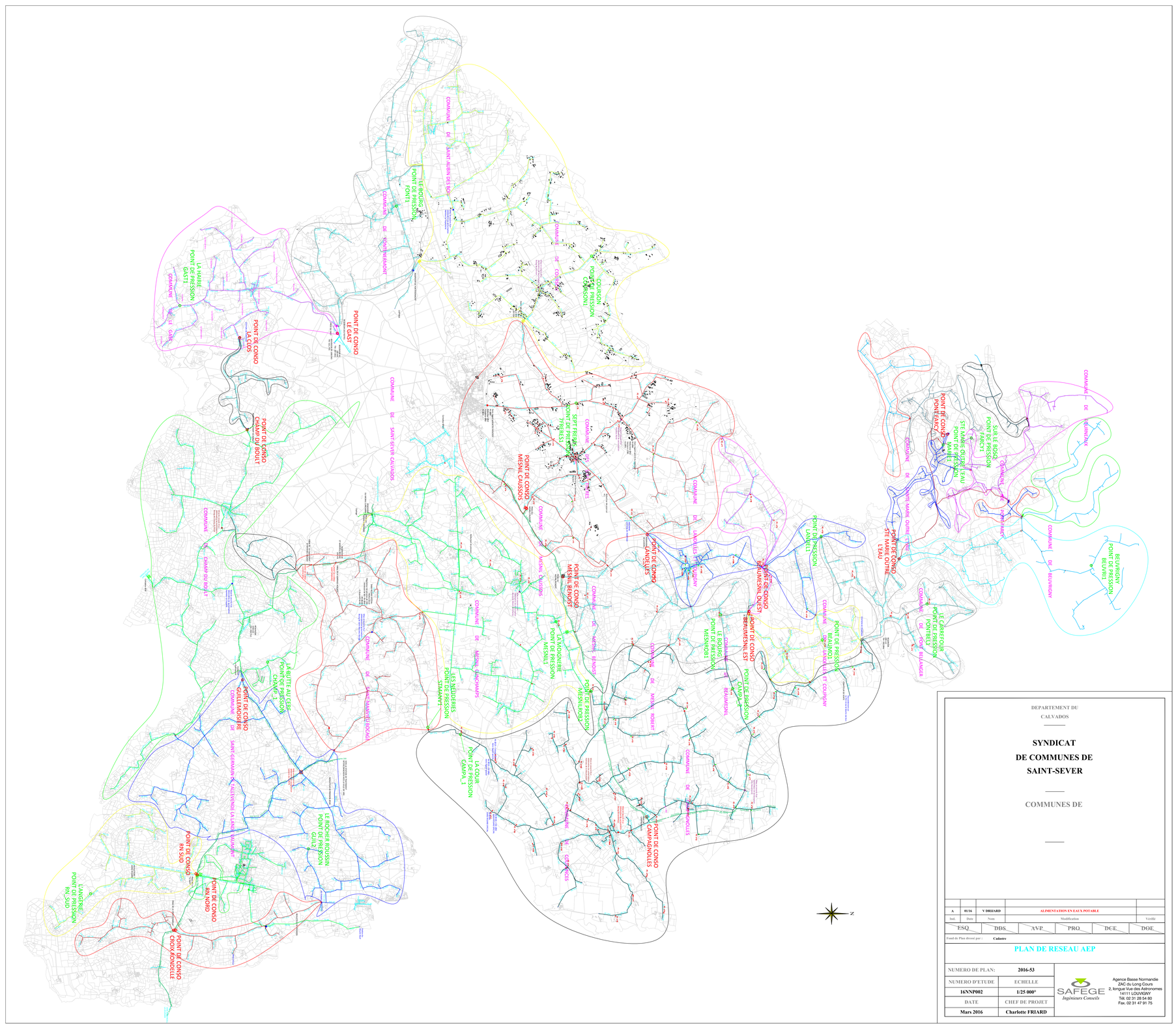
POINT DE CONSO LE GAST
POINT DE CONSO LA CLOS
POINT DE CONSO CHAMP DU BOULT
POINT DE CONSO RN SUD
POINT DE CONSO RN NORD
POINT DE CONSO CROIX MONDELLE
POINT DE CONSO GUILLEMOSNIERE
POINT DE CONSO MESNIL CAUSSIN
POINT DE CONSO MESNIL BENOIST
POINT DE CONSO CAMPAGNOLLES
POINT DE CONSO BEAUMESNIL OUEST
POINT DE CONSO LANDELLES
POINT DE CONSO STE MARIE OUTRE L'EAU
POINT DE CONSO PONT FARCY
LE BOURG POINT DE PRESSION PONT
LE GAST POINT DE PRESSION GASTE
LA BUTTE AU CERF POINT DE PRESSION CAMPAGNE
LES HEDERIES POINT DE PRESSION STMARS
LA COUR POINT DE PRESSION CAMPA_1
LA MAIGNERIE POINT DE PRESSION MESNIL
SEPT FRERES POINT DE PRESSION 7FRES
COURSON POINT DE PRESSION COURSON
POINT DE PRESSION MESNIL BENOIST
POINT DE PRESSION MESNILROZE
POINT DE PRESSION MESNIROBERT
POINT DE PRESSION BEAUMESNIL
POINT DE PRESSION LANDELLES ET COUPIGNY
LE CARREFOUR POINT DE PRESSION PONTBELL
SUR LE ROSQ POINT DE PRESSION FARCY1
STE MARIE OUTRE L'EAU POINT DE PRESSION STEMARIE
BEUVRIGNY POINT DE PRESSION BEUVRIE
LA BOISSIERE POINT DE PRESSION RN_SUD
ESQUEVILLY POINT DE PRESSION GUI2
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BOSCAGE
COMMUNE DE SAINT-SEVER-CALVADOS
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ALIZIER
COMMUNE DE CHAMP DU BOULT
COMMUNE DE LE GAST
COMMUNE DE MESNIL-CAUSSIN
COMMUNE DE MESNIL-BENOIST
COMMUNE DE MESNIL-ROBERT
COMMUNE DE BEAUMESNIL
COMMUNE DE LANDELLES ET COUPIGNY
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
COMMUNE DE BEUVRIGNY
COMMUNE DE CAUMONT
COMMUNE DE CAHAGNOLLES
COMMUNE DE CAUMONT
COMMUNE DE FONTENAY-LE-PESNEL
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HAUTE-DE-BOSCAGE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-BAYVEL
COMMUNE DE LA CHAPELLE-BAYVEL
COMMUNE DE LA CHAPELLE-BAYVEL

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 70
Ø 100

0 500 1000 m

N
O E
S

Commune déléguée de CHAMP-DU-BOULT

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Commune déléguée de COURSON

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

0 500 1000 m

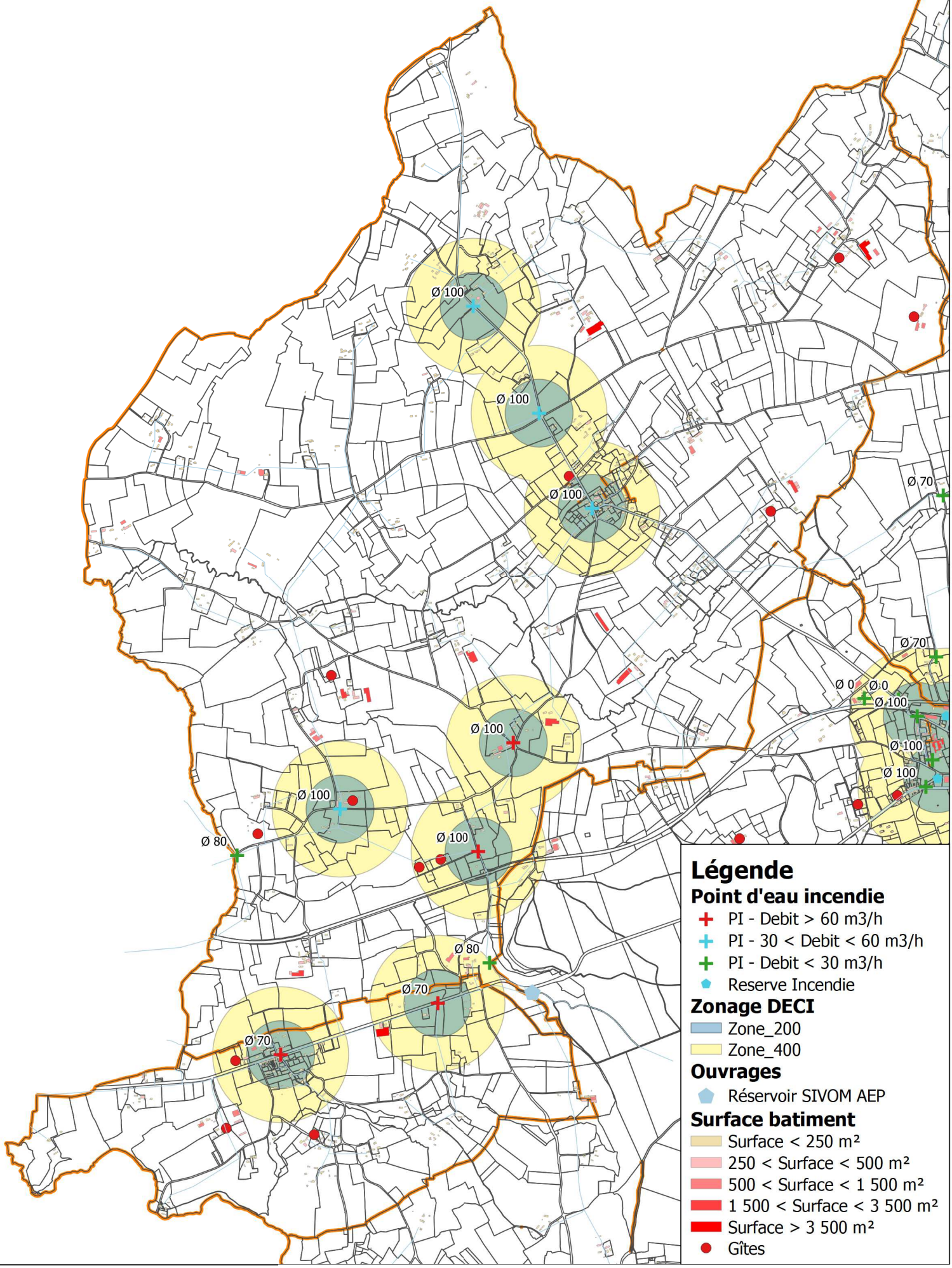

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 80

Ø 100

Ø 80

Ø 70

Ø 70

N

O

E

S

0 500 1000 m

Commune déléguée de FONTENERMONT

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 0
Ø 0
Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 70
Ø 70
Ø 70
Ø 70
Ø 70
Ø 70
Ø 70
Ø 100
Ø 70

0 500 1000 m

N
O E
S

Commune déléguée de LE GAST

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Commune déléguée de LE MESNIL-BENOIST

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

0 500 1000 m

N O E S

Ø 100

Ø 65

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Commune déléguée de LE MESNIL-CAUSSOIS

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

0 500 1000 m

Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 70
Ø 70

Légende

Point d'eau incendie
- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI
- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages
- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment
- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 70 Ø 70 Ø 100 Ø 100 Ø 65 Ø 0 Ø 70 Ø 0 Ø 0 Ø 70 Ø 70 Ø 65 Ø 100 Ø 0 Ø 0 Ø 0 Ø 100 Ø 100 Ø 100

0 500 1000 m

N O E S

Commune déléguée de MESNIL-CLINCHAMPS

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 100
Ø 70
0
500
1000 m

Commune déléguée de SAINT-MANVIEU-BOCAGE

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

Ø 70
Ø 0
Ø 0
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 0
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 0
Ø 70

N
O
E
S

0 250 500 m

Commune déléguée de SAINT-SEVER-CALVADOS Bourg

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

N
O
E
S

0 500 1000 m

Commune déléguée de SAINT-SEVER-CALVADOS

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

0 500 1000 m

N
O E
S

Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 70
Ø 100
Ø 100
Ø 70
Ø 70
Ø 100
Ø 70
Ø 70
Ø 0

Commune déléguée de SEPT-FRERES

Noues de Sienne

Diagnostic Défense Incendie - Phase 1

Légende

Point d'eau incendie

- PI - Debit > 60 m3/h
- PI - 30 < Debit < 60 m3/h
- PI - Debit < 30 m3/h
- Reserve Incendie

Zonage DECI

- Zone_200
- Zone_400

Ouvrages

- Réservoir SIVOM AEP

Surface batiment

- Surface < 250 m²
- 250 < Surface < 500 m²
- 500 < Surface < 1 500 m²
- 1 500 < Surface < 3 500 m²
- Surface > 3 500 m²
- Gîtes

mapéo
Calvados

Le Mesnil-Robert

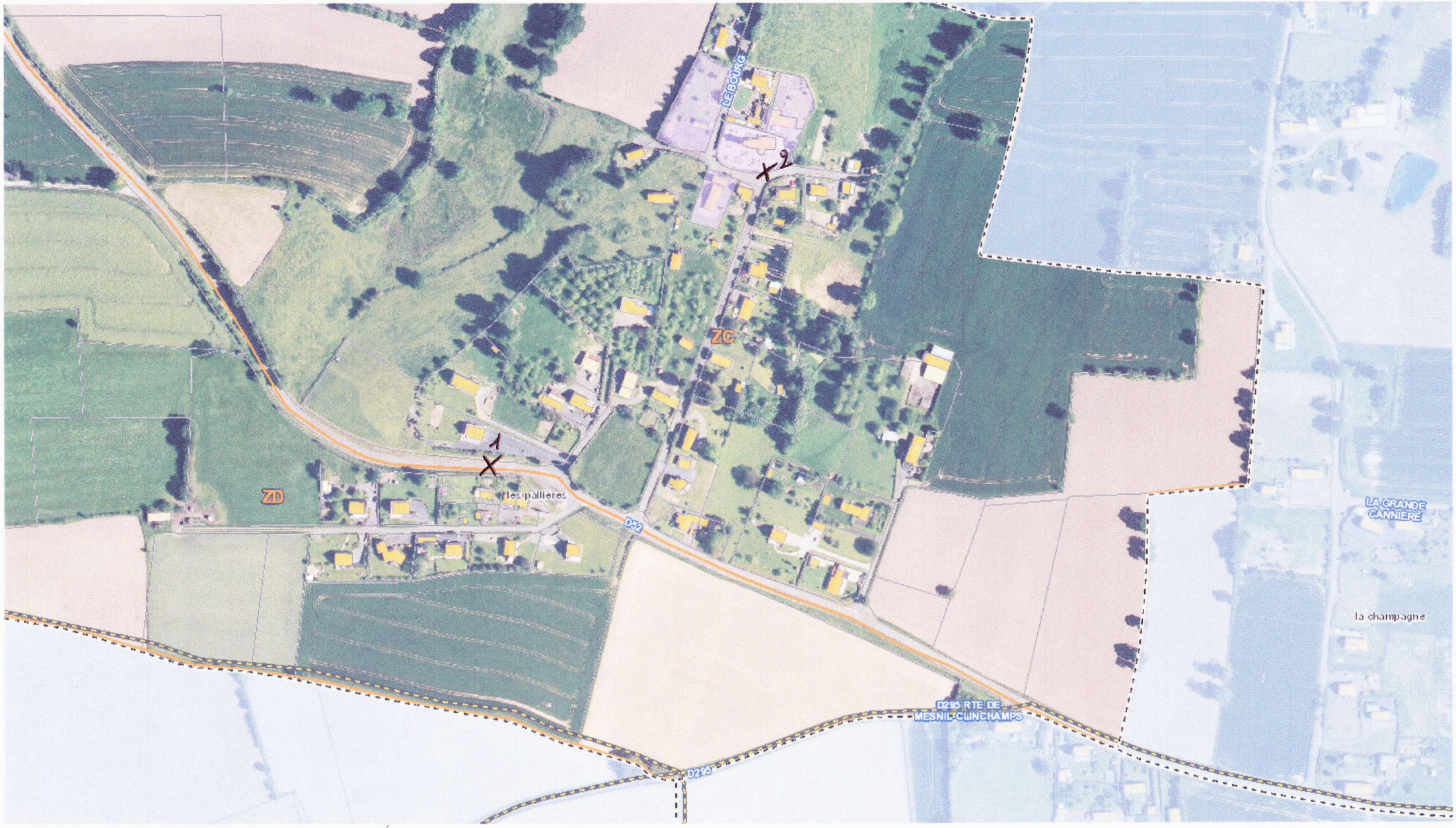

Borne 1 Débit 60 m³/h

Borne 2 Débit 53 m³/h

) Copyright CD14 - SDEC ENERGIE - Droits de propriété réservés - Détail des copyrighs sur www.mapeo-calvados.fr - Carte imprimée le 08/11/2021

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SAINT SEVER CALVADOS

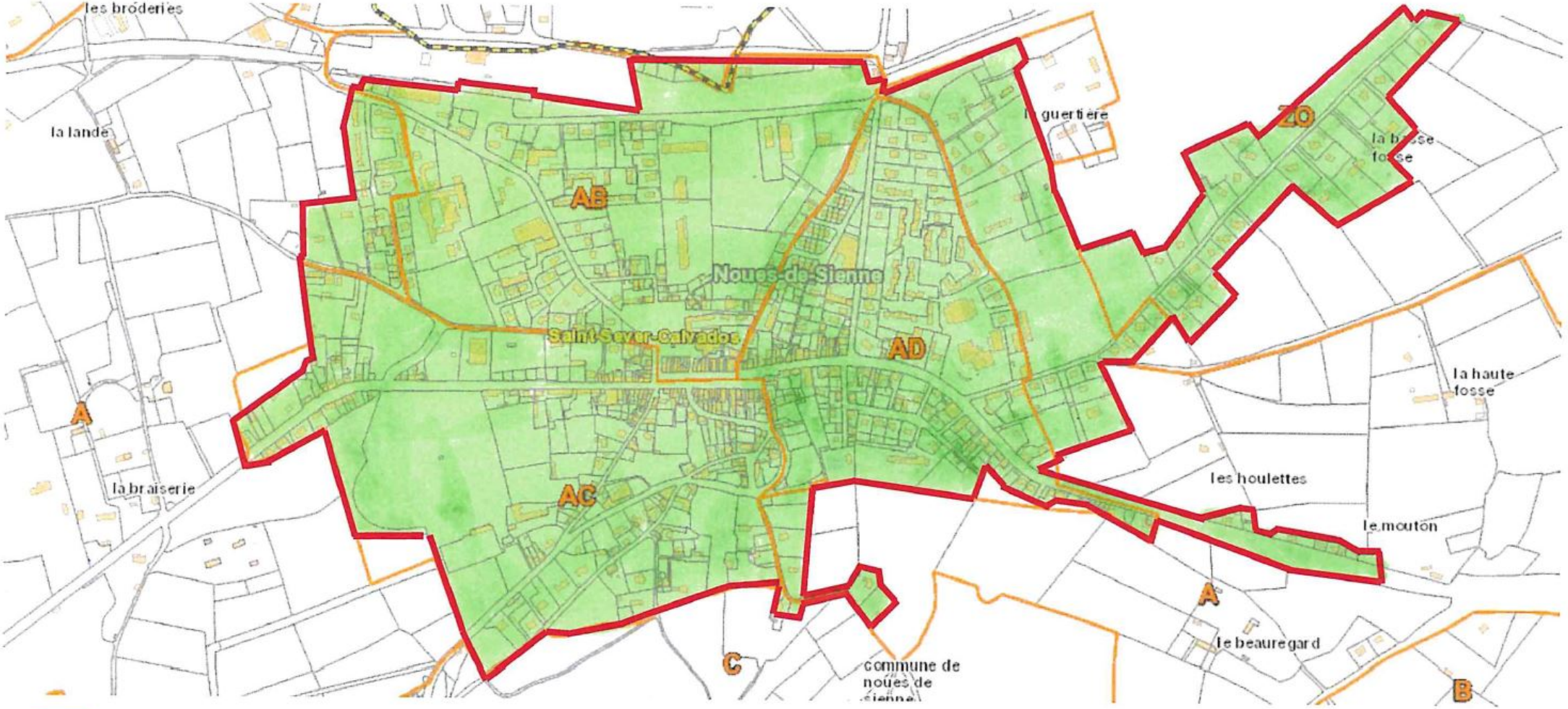

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LANDELLES ET COUPIGNY

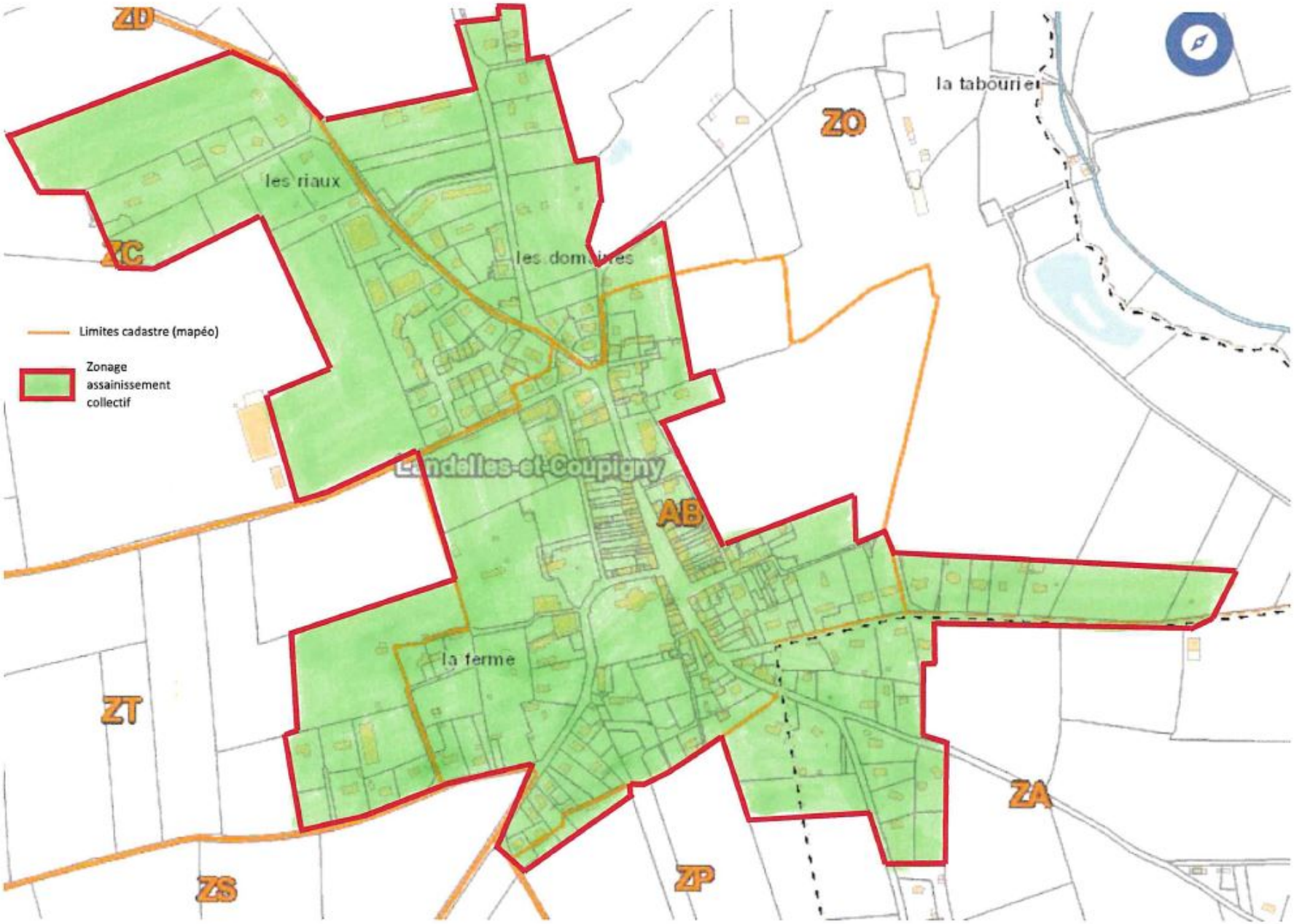

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

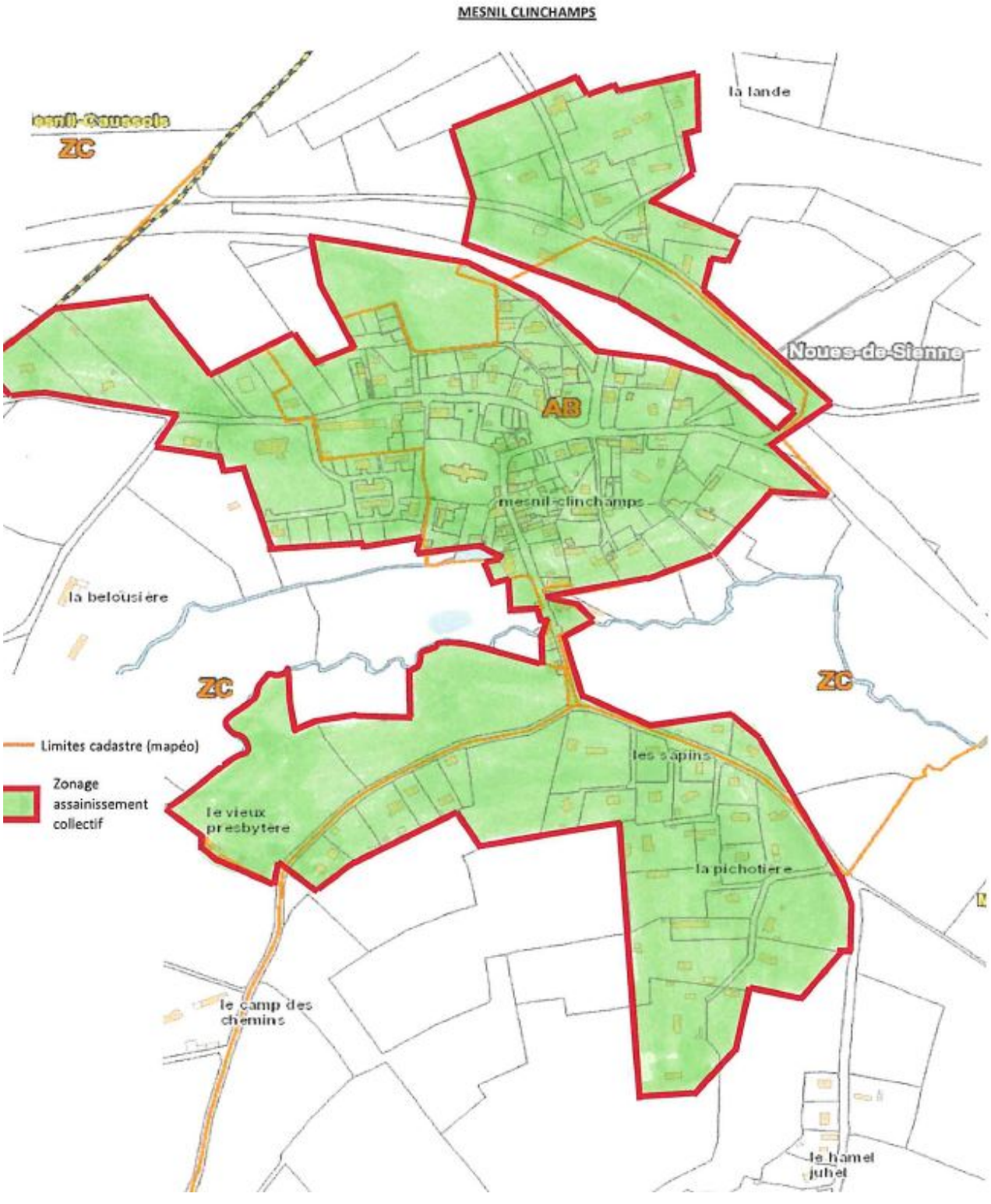

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT